(Loi du 12 avril 1894)

(1)

(N° 3.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Octobre 1893.

PROJET DE LOI

SUR

LA FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les dispositions constitutionnelles récemment adoptées entraînent des modifications profondes à la législation électorale en vigueur, mais le travail considérable d'une revision complète de nos lois électorales coordonnées ne pouvait être déjà terminé. Le Gouvernement se borne pour le moment à soumettre à vos délibérations les dispositions qui doivent remplacer les titres I, II et III en vigueur, en tant qu'ils s'appliquent aux élections législatives. Ils sont relatifs aux conditions de l'électorat ainsi qu'à la formation et à la revision des listes, et telles sont évidemment les dispositions qu'il importe le plus de mettre sans retard en harmonie avec la Constitution. Les autres titres revisés vous seront ultérieurement présentés.

Déjà il paraît matériellement impossible qu'il puisse être procédé aux élections prochaines au mois de juin 1894, et les délais proposés sont fixés de manière que, les listes étant dressées et revisées pour le 1er septembre, les élections puissent être fixées au mois d'octobre. Telle est d'ailleurs la date que nous proposons d'assigner désormais aux élections générales.

On ne pourra être prêt que si les Chambres veulent bien s'occuper sans retard de l'examen des deux titres qui leur sont soumis, et ce motif à lui seul commandait au Gouvernement de les leur proposer divisément.

L'annexe n° 2, jointe au présent Exposé des motifs, place en regard du texte de chacun des articles du projet le texte correspondant des lois électorales coordonnées, et donne, dans la colonne réservée aux observations, l'indication des motifs qui justifient les dispositions nouvelles.

Tout en renvoyant pour l'examen de chaque article à ces indications détaillées, nous exposerons rapidement ici l'économie générale et le plan du projet de loi, ainsi que ses dispositions principales.

I. — Conditions générales de l'électorat.

Pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, le droit de vote, aux termes de la Constitution, appartient « aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi ».

Pour l'élection des sénateurs, les conditions sont les mêmes, sauf que le soin de fixer la condition d'âge des électeurs, dans la limite d'un minimum de 25 ans et d'un maximum de 30 ans, est laissé au législateur.

On sait que le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de fixer la condition d'âge à ce maximum.

L'article 1er du projet de loi rappelle les conditions générales de l'électorat.

A. *Indigénat.* — Au point de vue de l'indigénat, cet article ne fait que reproduire la disposition du n° 1 des lois électorales coordonnées.

Pour être électeur général, il faut être soit Belge de naissance ou par option de patrie, soit avoir obtenu la grande naturalisation. Si le terme *citoyen*, employé à l'article 47 de la Constitution, pouvait laisser le moindre doute à ce sujet, les explications données au Sénat, avant le vote, suffiraient à les dissiper. « Le sens du mot *citoyen*, a dit l'honorable rapporteur, doit être déterminé d'une manière formelle. Il est évident qu'il ne peut s'agir ici que des Belges de naissance et des Belges par grande naturalisation. »

B. *Age.* — L'âge de 25 ans pour les électeurs des membres de la Chambre des représentants et l'âge de 30 ans pour les électeurs des membres du Sénat, sont substitués à l'âge de 21 ans.

Comme sous l'empire de la législation actuelle, la condition d'âge doit exister lors de l'entrée en vigueur des listes.

C. *Domicile.* — Il résulte des explications données aux Chambres, préalablement au vote de l'article 47, que le domicile exigé est un domicile réel, effectif, emportant la résidence.

Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, du principal établissement du citoyen; la législation électorale consacre, à cet égard, les principes du Code civil, mais elle y déroge lorsqu'il s'agit de fixer le domicile électoral en cas de transfert de la résidence.

D'après l'article 103 du Code civil, le changement de domicile ne s'opère que sous une double condition : le transfert de la résidence, élément de fait, l'intention de fixer à sa nouvelle résidence son principal établissement, qui dépend de la volonté du citoyen.

Cette législation avait donné lieu à des abus nombreux ; on avait vu des électeurs conserver leur droit de vote dans des localités où ils n'avaient aucune résidence réelle et où ils ne se rendaient que très rarement, notamment pour exercer leur droit de vote. Ce droit avait été consacré par des arrêts de justice.

Mais il n'en sera plus ainsi aujourd'hui (art. 59). Le citoyen qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre, n'aura plus le droit de conserver son domicile électoral dans la première, car son domicile est au lieu de sa résidence nouvelle.

Si le citoyen a deux résidences pouvant être considérées comme habituelles, par exemple celle du propriétaire ayant une résidence d'été et une résidence d'hiver, celle de l'étudiant suivant les cours d'un établissement d'enseignement et passant ses vacances dans sa famille, le projet fixe d'une manière précise le lieu où le droit de vote doit être exercé. Il permet à l'électeur de choisir, mais en l'obligeant à une déclaration formelle qui devient dès lors définitive.

A défaut de déclaration, le droit de vote doit être exercé dans la commune la plus populeuse (art. 65).

Ces dispositions seront de nature, il faut l'espérer, à réduire le grand nombre de contestations électorales auxquelles la question du domicile a donné lieu.

C'est dans le même sens que les articles 59 et 60 du projet de loi attachent aux énonciations des registres de population une certaine valeur probante, dont elles sont dénuées aujourd'hui, tout en intéressant plus directement l'électeur à l'exactitude de ces énonciations qui peuvent lui être opposées, mais qu'il lui est aisé de faire rectifier. Désormais le citoyen qui, en fixant sa principale résidence dans une commune, n'aura pas provoqué son inscription sur les registres de la population, sera exposé à ne pouvoir obtenir son inscription sur les listes électorales de cette commune, la preuve du domicile ne pouvant être fournie par lui qu'à l'aide des énonciations des registres de population.

Toutefois, comme il importe, d'une part, d'empêcher toute fraude et, d'autre part, d'éviter que des erreurs ou des omissions dans ces registres n'occasionnent au citoyen un préjudice immérité, l'article 60 relève de la déchéance le citoyen non inscrit ou rayé d'office des registres de population, s'il prouve par la production du récépissé, dont la délivrance est rendue obligatoire, qu'il a fait les déclarations de changement de résidence ou les demandes d'inscription requises.

Cet article admet, en outre, les tiers à démontrer par toutes voies de droit, témoins compris, que l'électeur n'a pas sa résidence habituelle dans la commune où il est inscrit sur les registres de population, en réservant, en ce cas, au citoyen inscrit la preuve contraire par les mêmes voies.

A quel moment doit exister la condition de domicile?

Aux termes du n° 43 des lois électorales coordonnées, l'électeur doit avoir son domicile réel dans la commune de l'inscription au moment où commence la revision des listes.

L'article 57 du projet de loi est conçu dans le même sens.

Il faut non seulement que le domicile existe au 1er octobre, date à laquelle commencent les opérations de la revision, mais encore qu'à cette date il remonte à un an au moins, pour qu'on puisse être inscrit ou maintenu sur les listes électorales.

Des absences momentanées, ne font évidemment pas perdre la condition de domicile.

Le législateur constituant n'a pas voulu non plus qu'un simple changement de domicile eût pour conséquence la perte, pendant un an, de la qualité d'électeur, et c'est en conformité des explications données à la Chambre et au Sénat, préalablement au vote de la nouvelle disposition constitutionnelle, que le projet de loi conserve à l'électeur qui a transféré son domicile d'une commune dans une autre, depuis moins d'une année, le droit d'être maintenu, pour une année encore, sur les listes de la commune qu'il a quittée.

Seulement, cette exception ne peut être étendue par voie d'analogie. On ne pourrait admettre qu'un citoyen non inscrit sur les listes électorales en vigueur au 1er octobre, dans une commune qu'il a quittée avant cette date, y fût inscrit pour la première fois au moment où il n'y a plus son domicile; on ne pourrait davantage admettre que l'électeur fût maintenu sur les listes électorales d'une commune où il n'a plus son domicile au 1er octobre, si, en perdant ce domicile il n'en a pas acquis un nouveau dans une autre commune ou s'il ne réunit plus les conditions générales de l'électorat.

Il va de soi que l'électeur maintenu sur les listes de la commune qu'il a quittée depuis moins d'un an, y figurera dans la limite des droits dont il sera justifié lors de la première revision à laquelle procède le collège des bourgmestre et échevins. Le nombre de ses votes peut être réduit ou augmenté suivant les cas.

Ainsi, tel électeur domicilié depuis plus d'un an au 1er octobre 1894 dans la commune de X.., y est inscrit en 1894 comme électeur général pour un seul vote; le 15 du même mois, il transfère son domicile dans une autre commune. En 1895, il sera néanmoins maintenu sur les listes électorales de la commune de X.., et il pourra même y être inscrit pour un triple vote si, antérieurement au 30 novembre 1895, et même à cette dernière date qui est celle de l'arrêt provisoire des listes, il justifie de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur, bien qu'à ce moment plus d'une année se soit écoulée depuis le changement de domicile.

Une autre exception s'impose encore à la règle exigeant une durée d'un an de résidence habituelle effective dans la commune de l'inscription.

L'application rigoureuse de cette règle occasionnerait à certaines catégories de citoyens que le législateur constituant n'a pas voulu atteindre, un préjudice immérité.

Le but de la condition de durée du domicile est d'écarter de l'urne les

vagabonds, les personnes qui n'ont aucun domicile stable et non ceux que les nécessités légitimes de leur profession obligent à des déplacements.

Tels sont les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires, les ministres des cultes, les personnes exerçant à l'étranger des fonctions conférées par le Gouvernement. Tels sont encore les bateliers n'ayant d'autre demeure que leur bateau.

A défaut de dispositions spéciales prises en leur faveur, ces derniers ne pourraient obtenir nulle part leur inscription sur les listes électorales et, quant aux fonctionnaires, aux militaires, etc., il dépendrait du Gouvernement de les empêcher, par des déplacements successifs, d'acquérir ou de conserver le droit électoral.

Les articles 61 à 64 du projet de loi déterminent, en ce qui les concerne, la commune de l'inscription, en les dispensant de justifier de la possession, au moment de la revision des listes, d'une résidence effective habituelle d'un an dans cette commune. La Constitution, tout en inscrivant comme condition de l'électorat la durée de domicile d'un an dans la même commune, a laissé au législateur le soin de déterminer le sens du mot *domicile* et de régler les questions relatives à l'inscription sur les listes.

D. *Cas d'exclusion.* — La Constitution revisée, en appelant à l'exercice du droit de vote de nouvelles et nombreuses classes de citoyens, donne au législateur la mission de déterminer les cas d'exclusion. Cette détermination fait l'objet des articles 20, 21, 24 et 63 du projet de loi.

Dans la législation actuelle, il n'y a guère d'autres incapacités — en dehors de celles qui atteignent les interdits, les faillis et les tenanciers de maisons de débauche — que celles que prononcent les juges à titre de peine.

Jusqu'en 1872, l'interdiction du droit de vote résultait de plein droit de certaines condamnations répressives. L'expérience a démontré que la modification apportée sous ce rapport au régime ancien n'a pas produit d'heureux résultats.

En fait — sauf dans les cas exceptionnels où la loi impose l'interdiction — le juge s'abstient généralement de la prononcer, quelle que soit la gravité du délit.

Le projet de loi revient à cet égard à l'ancien système.

D'autre part il exclut définitivement de l'électorat les tenanciers et anciens tenanciers de maisons de prostitution, les souteneurs de filles publiques mis à la dispositions du Gouvernement, les banqueroutiers frauduleux, les individus condamnés à une peine criminelle ou à la dégradation militaire et ceux qui ont, pour inconduite, été renvoyés de l'armée ou exclus, soit de la tutelle, soit de la puissance paternelle ainsi que ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

Il exclut pour un terme de *vingt* ans les banqueroutiers simples, les individus condamnés à un emprisonnement de six mois au moins et les mendiants et vagabonds condamnés comme tels.

Il exclut pour un terme de dix années ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement principal d'au moins trois mois, à la seule excep-

tion des condamnés du chef de certaines infractions que notre législation pénale punit avec une rigueur commandée plutôt par des nécessités d'ordre administratif que par leur gravité intrinsèque.

L'incapacité pour un terme de dix ans atteint aussi certaines catégories d'individus peu recommandables, tels que les militaires frappés de destitution, privés de leur grade d'officier ou condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction, les faillis, lesvagabonds, les mendiants de profession, les personnes dont l'état d'ivresse, occasionnant du scandale, est constaté par de fréquentes condamnations, etc.

L'exclusion du droit de vote est prononcée pour une durée de cinq ans contre les auteurs d'infractions aux dispositions des lois électorales, lorsqu'ils ont, de ce chef, encouru une condamnation à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal et contre les personnes condamnées à raison d'autres infractions à un emprisonnement correctionnel de moins de trois mois.

La durée de cinq, dix ou vingt années d'incapacité résultant d'une condamnation à des peines d'emprisonnement correctionnel est doublée en cas de récidive.

Dans le système du projet de loi, l'incapacité électorale résultant de condamnations n'a plus, comme précédemment, le caractère d'une peine; elle est la conséquence de l'état d'indignité créé par l'infraction et constaté par la condamnation répressive. Il n'en peut donc plus être fait remise par application du droit de grâce.

Certaines exclusions se justifient par des considérations autres que celle de l'indignité du citoyen.

Sans parler de l'incapacité résultant de l'état d'interdiction judiciaire ou de l'aliénation mentale, il y a lieu de considérer comme entraînant incapacité morale l'état de dépendance de ceux qui sont à charge de la bienfaisance publique.

Les auteurs du *Recueil de droit électoral*, dans un article traitant des incapacités électorales (t. VII, p. 485), s'expriment en ces termes :

« Les indigents qui sont à la charge de la bienfaisance publique ne se » trouvent pas dans les conditions d'indépendance voulues pour exercer librement leurs droits électoraux. Aussi la plupart des législations étrangères » contiennent-elles des dispositions prohibitives en ce sens. Généralement, » on ne s'attache qu'à l'état de choses existant au moment de la confection » des listes, ou dans l'année qui précède.

» Nous croyons qu'il faudra faire de même et déclarer incapables d'être » électeurs les individus qui, depuis l'époque fixée pour la revision des » listes de l'année précédente, ont obtenu des secours d'un établissement » public de bienfaisance. Quant à la charité privée, elle échappe à tout » contrôle. Les difficultés qui accompagneraient, en cette matière, la constatation de l'obtention de secours, seraient à elles seules suffisantes pour que

» l'on doive renoncer à faire état. dans la loi, d'une assistance autre que » celle demandée et obtenue des établissements publics. »

Ces considérations ont paru décisives au Gouvernement, et l'article 24 exclut de l'électorat, comme ne présentant pas les garanties d'indépendance qui sont une des conditions de la sincérité du vote, les indigents qui figurent aux registres d'un établissement public de bienfaisance, comme ayant reçu depuis moins d'un an des secours de cet établissement. Il est fait exception toutefois en ce qui concerne les secours médicaux.

L'exclusion des assistés était dans les prévisions de l'assemblée constituante : lors de la discussion de l'article 47, le Ministre de l'Intérieur en signalait la nécessité, sans être contredit. (Sénat, séance du 27 avril 1893.)

Plusieurs membres de la Chambre déposèrent des propositions formelles en ce sens; d'après l'un d'eux, les assistés devaient être exclus « comme n'étant pas dans les conditions d'indépendance qui puissent inspirer confiance dans la liberté de leur vote. » Un autre, en proposant formellement d'écarter de l'électorat tous les citoyens qui auraient reçu des secours pendant les deux années précédant celle de la formation des listes, demandait même l'extension de cette disposition aux institutions privées de bienfaisance.

La plupart des législations étrangères renferment des dispositions analogues (1).

II. — Votes supplémentaires.

La réunion des conditions générales de l'électorat attestée par l'inscription sur les listes électorales, confère à l'électeur le droit à un vote pour l'élection des Chambres législatives.

Des votes supplémentaires lui sont en outre attribués à raison de la contribution, de la propriété ou de la capacité, sans que le nombre total des votes dont dispose un électeur puisse dépasser trois.

A. *Contribution.* — Les conditions d'attribution d'un vote supplémentaire à raison de la contribution sont ainsi déterminées par la Constitution :

« Être âgé de 35 ans accomplis, être marié ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'État au moins cinq francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession. »

L'article 4 du projet de loi reproduit cette disposition; les articles 10, 11, 12 et 14 en règlent l'application.

---

(1) Voir *Recueil des législations électorales étrangères*, n°s 45[5], 45[4], 43[8], 43[9], 43[10], 45[12], 43[14], 43[16], 45[18], 43[21], 43[22], etc. (Session législative 1890-1891.)

L'article 11 introduit dans la législation un principe nouveau : l'incompétence de la juridiction électorale pour le contrôle des bases de l'imposition.

Il semble rationnel de ne pas permettre que l'on puisse remettre en question ce qui a été jugé, même à un autre point de vue; ce sera diminuer le nombre des contestations et il y a d'autant plus de raison de séparer complètement l'instance fiscale de l'instance électorale, que la revision des listes devant se faire, désormais, à une époque plus avancée de l'année, les contestations fiscales auront pu être facilement jugées avant la date où les administrations communales doivent commencer le travail de revision, et que celles-ci auront, de la sorte, pour y procéder, des bases certaines.

D'autre part, si, sous le régime actuel, le cumul d'impôts de diverses natures pouvait donner naissance au droit électoral, l'attribution de votes supplémentaires ne peut résulter, sous le droit nouveau, de combinaisons de ce genre.

Le payement d'impôts personnels, la possession de biens immeubles, d'inscriptions ou de carnets de rente, sont autant d'éléments séparément attributifs du droit de vote. Ils apportent chacun à l'électeur une force supplémentaire, mais ne peuvent être combinés.

Si donc, dans le passé, l'intérêt d'une contestation fiscale pouvait ne se manifester qu'au jour où l'électeur figurait sur les listes électorales, grâce au cumul de contributions foncières, de contributions personnelles et de patentes, payées en divers lieux, aujourd'hui cet intérêt existe dès l'instant où l'imposition personnelle est connue, où la propriété existe, sans que leur combinaison puisse ajouter rien au droit que, séparément, elles procurent à l'électeur.

Toutefois, il convient de ne pas étendre outre mesure le système : s'il y a lieu d'enlever au juge électoral le droit d'ordonner des expertises sur la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et la valeur du mobilier, il pourrait être dangereux de lui ôter le droit de rechercher si l'attribution de la contribution personnelle au citoyen porté sur les rôles est juste et légale. Le projet n'innove pas sous ce rapport. Les juridictions électorales auront le droit, comme par le passé, de rechercher si le contribuable inscrit au rôle est bien le débiteur de l'impôt; s'il est le principal occupant de la maison dont l'impôt lui est attribué.

Disposer autrement, serait frapper d'une déchéance injustifiée celui qui, n'ayant au point de vue fiscal, aucun intérêt à formuler une réclamation, s'abstiendrait de faire rectifier une erreur de désignation. L'article 12 du projet consacre sur ce point les principes de la législation en vigueur.

Ces dispositions ont pour corrollaire l'organisation proposée au titre II pour le règlement de la juridiction fiscale.

On avait exprimé l'opinion qu'il conviendrait de régler ce dernier objet par une loi séparée, mais après mûr examen, le Gouvernement estime qu'il convient de le rattacher au Code électoral comme cela a été fait lors de la coordination des lois actuelles (1).

---

(1) Le titre II a été déposé en même temps que les titres I et III et devra être examiné et discuté en même temps, mais l'impression en est moins avancée et il ne pourra être distribué que dans quelques jours.

Le nouveau texte constitutionnel, pas plus que l'ancien n'indique le nombre d'années pour lesquelles il doit être justifié du payement de l'impôt.

Il s'agit là de mesures tendant à garantir la sincérité des déclarations et à prouver la réalité de la possesion, par le citoyen, des bases de l'imposition. Le projet de loi, en son article 11, maintient à cet égard la disposition actuelle exigeant que l'électeur soit imposé pour l'année même de l'inscription et que le payement ait été fait, — s'il n'y a exemption du chef de la profession, — pour les deux années antérieures.

Le payement ne doit pas avoir été nécessairement fait dans le courant de l'année à laquelle se rapporte l'imposition : il suffit qu'il ait eu lieu au moment où les listes électorales sont provisoirement arrêtées. C'est à cette date, 30 novembre, que le projet de loi (art. 8) exige que toutes les conditions autres que celles d'âge et de domicile soient réunies.

D'après la législation actuelle, il suffit que ces conditions existent avant la clôture *définitive* des listes (3 septembre), mais il en résulte que jusqu'au jour même de la clôture définitive, les collèges des bourgmestre et échevins sont obligés de s'enquérir des modifications survenues dans la situation des citoyens et de remanier leur travail en conséquence.

Si l'inconvénient n'est pas grave lorsqu'il s'agit d'un corps électoral peu nombreux et de conditions d'électorat généralement peu sujettes à variation, il n'en serait pas de même sous le régime nouveau où les justifications à faire, pour l'attribution de votes supplémentaires, sont multiples.

Les listes provisoires seraient dénuées de toute valeur, les droits des citoyens n'étant pas établis au moment où ces listes seraient arrêtées.

Or, comme on le verra au titre de la revision des listes, l'économie du projet de loi consiste en un ensemble de dispositions nouvelles tendant à diminuer l'affluence des contestations par une organisation sérieuse du travail de revision incombant aux administrations communales.

Au moment où ces administrations, mieux outillées qu'auparavant pour ce travail, soumettent au contrôle public les listes provisoirement arrêtées, il convient que ces listes soient aussi complètes que possible et constatent l'existence, *à la date indiquée par la loi,* des conditions du droit de vote.

B. *Propriété.* — La propriété d'immeubles d'une valeur de deux mille francs confère à l'électeur un vote supplémentaire.

La Constitution laisse à la loi le soin de régler le mode d'évaluation des immeubles soit d'après leur valeur établie sur la base du revenu cadastral, soit d'après ce revenu même.

Il paraît préférable de se rattacher exclusivement à cette seconde base, et d'après l'article 5 du projet de loi, au point de vue du droit électoral, tout immeuble d'un revenu cadastral de 48 francs sera présumé avoir une valeur de 2,000 francs. Il pourra en résulter quelques inexactitudes de détail, spécialement quant aux terrains à bâtir, mais en moyenne et pour l'ensemble du pays, le chiffre de 48 francs correspond à la vérité des faits.

L'application du multiplicateur officiel permettrait de serrer la réalité de plus près, bien que lui aussi ne s'établisse que par des calculs de moyennes, mais il en résulterait des calculs d'une certaine complication et, partant, plus

de travail pour les administrations communales et pour les intéressés. Un chiffre invariable prête aussi à moins d'incertitudes et de contestations.

Nous estimons donc qu'il y a avantage à établir, en cette matière, une présomption contre laquelle aucune preuve ne sera admise.

La propriété d'une rente de 100 francs constituée par une inscription au Grand-Livre de la Dette publique ou par l'acquisition d'un carnet de rente de la caisse d'épargne, confère au même titre que la propriété d'immeubles le droit au vote supplémentaire, mais seulement à la condition qu'elle appartienne au titulaire depuis deux ans.

La condition de durée de propriété des immeubles n'est pas indiquée dans la Constitution. Le projet de loi la fixe à une année seulement, les craintes de fraude, de simulation, étant ici moins à redouter.

Le propriétaire de carnets de rente et d'inscriptions qui est en même temps propriétaire d'immeubles n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire; mais celui qui a droit à la fois au vote supplémentaire du chef de la propriété et du chef de la contribution peut cumuler ces deux votes. Le texte constitutionnel est précis dans ce sens et, d'ailleurs, les explications données aux Chambres législatives ne laissent place à aucun doute. Il nous a pourtant semblé utile de le rappeler expressément dans le projet de loi (art. 5 et 7).

C. *Capacité. — Certificats et diplômes.* — Deux votes supplémentaires sont accordés aux porteurs de diplômes d'enseignement supérieur ou de certificats homologués de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés.

Tel est le texte constitutionnel.

La Commission de la Chambre, dans son rapport du 24 février 1893 (actes de la Chambre, n° 113), s'exprimait à ce sujet en ces termes :

« On a fait observer que les mots « enseignement supérieur » ne devaient » pas être interprétés dans le sens étroit d'enseignement *universitaire.* » Devraient être considérés comme valables les diplômes délivrés par tout » établissement fréquenté par des jeunes gens ayant fait des études moyennes » du degré supérieur. Tels l'École militaire, l'École des mines de Mons, » l'Institut supérieur du commerce d'Anvers, etc. »

Ces explications, à la suite desquelles le paragraphe précité a été voté, permettent d'en déterminer exactement la portée et c'est ce que font les articles 17 et 18 en énumérant les diplômes et certificats à la possession desquels s'attache le droit au double vote supplémentaire. A défaut d'une semblable énumération, nécessairement limitative, les juridictions électorales, incompétentes pour juger de la valeur scientifique des diplômes ou certificats n'auraient pu donner aucune base fixe à leurs décisions.

Dans l'annexe n° 2 jointe au présent Exposé des motifs sont indiqués, en

regard de la mention de chaque diplôme ou certificat renseigné à l'article 17, les motifs qui les y ont fait comprendre.

Les trois derniers alinéas de cet article prévoient le cas des personnes qui, ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, n'ont pas fait homologuer leurs certificats ou même n'en ont pas obtenu.

Plusieurs d'entre elles se trouveront peut-être dans l'impossibilité d'obtenir encore le certificat dont l'homologation est requise pour l'attribution du double vote supplémentaire mais au moins faut-il prendre des mesures en vue de faciliter au plus grand nombre la preuve de leurs droits.

Il est vrai que les « certificats homologués » visés par la Constitution sont essentiellement ceux qui ont reçu l'homologation organisée en vertu des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 sur l'enseignement supérieur; mais il n'y a pas de raison d'exclure les certificats délivrés à une époque où l'homologation ne se pratiquait pas encore ou ne se pratiquait plus, ou qui seraient délivrés, dans l'avenir, en suite d'études faites sous le régime des lois du 27 septembre 1835 ou du 20 mai 1876, si ces certificats reçoivent l'homologation que le législateur a le droit et le devoir d'organiser.

La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires institue un jury chargé d'examiner les certificats d'études moyennes dont la possession est requise pour l'admission aux examens universitaires. C'est à ce jury que les certificats dont il est question dans l'alinéa précédent, seront soumis pour vérification et homologation.

Les mesures d'exécution nécessitées par cette extension des attributions de ce jury feront l'objet d'un arrêté royal. Pour la première application des dispositions relatives à l'homologation des anciens certificats d'études moyennes, des prolongations de délais sont accordées aux intéressés par l'article 124 du projet de loi.

D. *Capacité. — Professions.* — En attribuant un double vote supplémentaire à « la capacité », le législateur constituant a indiqué au législateur ordinaire le degré d'instruction dont il doit être justifié et le mode de constatation.

Les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur sont le *minimum* exigé.

Leur possession s'établit, ou bien par la production de diplômes qui, délivrés après examen, en sont la *preuve* même, l'attestation formelle, authentique; ou bien par la *présomption* résultant du fait, légalement établi, de la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, ou enfin par l'exercice de fonctions ou professions qui impliquent au moins les connaissances de cet enseignement.

Quelles sont les fonctions ou professions qui impliquent nécessairement que leurs titulaires possèdent le degré d'instruction déterminé par la Constitution?

En dehors des professions qui ne peuvent être exercées que par les personnes munies de diplômes d'enseignement supérieur et investies, dès lors, du droit électoral supplémentaire, en dehors des quelques emplois publics qui, en vertu de dispositions réglementaires, ne sont conférés qu'à la suite d'examens dont le programme comprend les matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, il est facile de déterminer les professions, fonctions et positions qui répondent aux conditions tracées par le législateur constituant.

La base du droit est nettement indiquée par la Constitution : comme il a été dit plus haut, c'est la possession de l'ensemble des connaissances que prouve la fréquentation d'un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles; il faut donc de toute nécessité que la profession ou la position exige chez celui qui l'exerce ou l'occupe les connaissances qu'on acquiert dans les humanités latines ou professionnelles. Sans l'existence de cette condition, le double vote supplémentaire du chef de la capacité ne peut être octroyé.

Le projet de loi n'admet donc que les fonctions où la possession du degré d'instruction requis ne peut être contestée, en ce qu'elle résulte des preuves de capacité auxquelles la nomination est subordonnée.

Respectueux du principe constitutionnel, il ne pouvait attribuer le double vote aux membres des commissions, conseils ou comités, fort nombreux en Belgique, bien qu'il s'y rencontre des hommes d'une incontestable valeur. La plupart de ceux-ci ont été d'ailleurs appelés au sein de ces commissions à raison de l'étendue de leurs connaissances et celles-ci n'ont généralement pu s'acquérir qu'à la suite d'études constatées par des certificats ou diplômes qui leur assurent déjà le double vote.

Les représentants du corps électoral général, provincial ou communal ne peuvent davantage être compris, à raison de leur seul mandat, parmi les bénéficiaires du double vote : l'élection démontre l'accord de l'élu avec le collège électoral mais n'exige pas le *minimum* de connaissances requis. Des considérations étrangères au degré d'instruction du candidat peuvent désigner celui-ci au choix des électeurs.

Les mêmes principes s'appliquent aux fonctions supérieures de l'ordre administratif. Celles-ci, d'ailleurs, ne sont guère conférées qu'à des hommes ayant fait des études complètes et pouvant rentrer dès lors dans la catégorie du littera *A* du nouvel article 47.

Quant aux fonctions plus modestes, accessibles à ceux qui n'ont pas fait d'études moyennes complètes, à plus forte raison n'impliquent-elles pas la présomption exigée.

Une difficulté se rencontre pour les positions dans l'enseignement.

L'égalité complète est expressément commandée par la Constitution pour la valeur électorale des certificats et diplômes de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Une assimilation absolue n'est pourtant pas admissible lorsqu'il s'agit de déterminer les fonctions conférant le double vote supplémentaire.

Pour l'enseignement public, la présomption du degré d'instruction exigé

peut généralement s'établir et reposer sur des bases positives, sur la valeur scientifique des certificats requis avant toute nomination. Il n'en est pas de même dans l'enseignement privé où les nominations échappent à ce contrôle.

De là la nécessité d'inscrire dans la loi, en ce qui concerne les professions et positions privées correspondant aux fonctions publiques de l'enseignement, certaines conditions spéciales qui, loin de rompre l'égalité voulue par le législateur constituant, ont pour but de l'établir.

Ces conditions, dans l'enseignement public, sont requises préalablement à la nomination.

Ces observations s'appliquent aux §§ 7 et 9 de l'art. 19.

Le § 7 admet au double vote les directeurs et professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur; mais, s'il s'agit, de l'enseignement privé, il doit être prouvé que l'établissement auquel appartient le préfet, le directeur, le professeur, est assez sérieusement organisé pour pouvoir être assimilé à un établissement public d'enseignement moyen du degré supérieur. La preuve est faite, au point de vue de l'application de la loi nouvelle, lorsque l'institut privé est constitué de telle sorte que les certificats délivrés aux élèves à leur sortie, sont susceptibles d'être homologués par le jury institué par la loi du 10 avril 1890. Ce jury, dont il a été parlé plus haut, est appelé à examiner les programmes de l'enseignement donné dans les établissements privés, afin d'apprécier la valeur des certificats qui s'y délivrent; l'homologation de ces certificats est donc une attestation concluante de la valeur de l'enseignement donné dans ces établissements.

Une distinction est établie aussi, au § 9° de l'article 19 entre les inspecteurs de l'enseignement primaire public et ceux de l'enseignement primaire privé. Elle se justifie par les considérations exposées plus haut.

Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire public sont nommés par le Roi. Nul ne peut être nommé à ces fonctions s'il n'est porteur du certificat d'aptitude institué par l'arrêté royal du 17 août 1882. Il n'y a de dispense que pour les personnes qui remplissent ou ont rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école normale primaire publique ou privée, et enfin pour ceux qui, pendant dix ans au moins, ont été à la tête d'une école primaire publique ou privée, ayant un personnel de trois instituteurs au moins (art. 7 du règlement général du 21 septembre 1884).

De semblables conditions ne pouvant être exigées des inspecteurs de l'enseignement primaire libre, le projet de loi les remplace, pour l'attribution du double vote supplémentaire, par des conditions de diplôme et de durée de fonctions. Le diplôme exigé est celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. La durée de fonctions est de cinq années.

Ces dernières conditions, sauf réduction à deux années de la durée de fonctions requise, sont exigées aussi, par le § 8 de l'article 19, pour l'attribution du double vote aux directeurs et régents d'écoles moyennes, sans distinction entre les écoles publiques et les écoles privées : lorsqu'ils ont encore *augmenté* par l'exercice de leurs fonctions la somme des connaissances

attestées par leur diplôme ils peuvent légitimement être considérés comme ayant atteint le *minimum* de capacité indiqué par le législateur constituant.

Le projet de loi exige l'exercice de la profession de directeur, régent ou professeur pendant deux années.

Quant aux instituteurs, les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 47 de la Constitution ont démontré qu'ils ne peuvent être compris ni à raison du diplôme d'instituteur dont ils seraient possesseurs, ni à raison de l'exercice plus au moins prolongé de leur profession, parmi ceux à qui le double vote supplémentaire est attribué, en effet, il n'est pas établi qu'il aient le minimum de connaissances constitutionnellement prescrit.

Il faut reconnaître toutefois qu'il ne s'en faut pas de beaucoup et le gouverneur estime qu'il y a lieu de prendre en faveur des instituteurs une mesure spéciale, en instituant un examen dont le programme, à règler par un arrêté royal. porterait sur les seules matières de l'enseignement moyen du degré supérieur non comprises dans les programmes des examens d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Tel est l'objet du § 10 de l'article 19.

III. — Revision des listes électorales.

La procédure organisée par notre législation électorale pour la revision des listes des électeurs ne saurait être appliquée sans modification au régime créé par le nouvel article 47 de la Constitution.

Actuellement, les administrations communales ont un délai de quatorze jours seulement pour procéder à la revision; un délai de quinze jours est ouvert aux citoyens pour présenter leurs observations, et, ce délai écoulé, il reste aux collèges des bourgmestre et échevins trois jours pour statuer et arrêter définitivement les listes. Encore doivent-ils, comme il a été dit plus haut, tenir compte jusqu'au dernier jour des changements survenus dans la situation des citoyens, la réunion de plusieurs conditions de l'électorat n'étant requise qu'à la date même de la clôture définitive des listes.

De cette brièveté extrême des délais, il résulte que le travail du collège échevinal ne peut offrir les garanties d'une instruction complète, quelque soin et quelque conscience qu'il y apporte.

C'est là une des causes principales du grand nombre des procès électoraux.

Le mal s'aggraverait sans mesure si la procédure actuelle était rendue applicable à la formation de listes d'électeurs beaucoup plus étendues, alors surtout que le droit aux votes supplémentaires commande de multiples investigations.

Le projet de loi tend à parer à ce danger par une répartition meilleure des divers délais institués et par un ensemble de mesures destinées à assurer l'exactitude et la sincérité des listes tout en entravant l'abus des contestations téméraires et vexatoires.

Les dispositions nouvelles peuvent se résumer ainsi :

A. *Revision annuelle.* — Un délai de deux mois (au lieu de deux semaines),

à partir du 1er octobre, est ouvert au collège des bourgmestre et échevins pour procéder au travail de revision et à l'élaboration de la liste provisoire.

Préalablement, les citoyens sont invités à lui communiquer leurs titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 30 novembre.

L'affichage est supprimé; il serait désormais impossible à cause du développement inusité que donneront inévitablement aux listes les indications nombreuses et détaillées qui doivent, de toute nécessité, y figurer pour assurer le contrôle, et aussi à cause de l'augmentation considérable du nombre des inscrits.

Ce mode de publicité est remplacé par le dépôt des listes au secrétariat communal, aux commissariats de police et au commissariat de l'arrondissement. Ce dépôt est notifié ou publié par avis affiché.

Un second délai, de deux mois aussi, sépare le jour de l'arrêt provisoire des listes du jour de leur clôture définitive (31 janvier).

Les réclamations auxquelles donne lieu la liste provisoire sont adressées au collège, soit directement, soit par l'entremise du commissaire d'arrondissement, avant le 15 janvier.

Ici se place une importante innovation destinée à supprimer bien des causes de contestations électorales.

L'inscription d'un citoyen sur les listes des électeurs ne pourra être demandée par voie de recours à la Cour d'appel si elle n'a d'abord été demandée au collège des bourgmestre et échevins, *appuyée de toutes les pièces justificatives.*

Il n'est pas admissible que celui qui se trouve en mesure de réclamer son inscription ou l'augmentation du nombre de ses votes, au moment où l'une et l'autre doivent normalement être obtenues, se réserve de justifier de ses droits par voie de recours à une autre juridiction, c'est-à-dire à la Cour d'appel, et s'abstienne de fournir à l'administration communale les moyens de les constater.

Pour que la revision des listes soit sérieuse et complète, il faut mettre le collège des bourgmestre et échevins à même de la faire telle; le concours des citoyens, premiers intéresses, doit lui être acquis.

Tel est le but de l'article 70, alinéa 2 et des articles 81 et 84.

Quant aux réclamations tendant à radiation, on ne peut exiger qu'avant d'être formulées par voie de recours elles aient été produites, avec les pièces justificatives, devant l'administration communale. Les réclamants, en effet, ne pourraient prendre connaissance, en temps utile, des documents que peut produire jusqu'au 15 janvier le citoyen inscrit sur les listes provisoires pour répondre aux demandes de radiation et assurer le maintien de son nom sur la liste definitive.

Pour rendre la chose possible, il faudrait instituer dans chaque commune une sorte de greffe, où les parties instruiraient les affaires comme elles le font aujourd'hui au commissariat d'arrondissement, — ce qui n'est point pratiquement réalisable.

Le 31 janvier, après la clôture définitive des listes qui sont alors soumises à l'inspection du public, s'ouvre la période de formation et d'instruction des recours à la Cour d'appel.

B. *Recours électoraux.* — Toutes les demandes en inscription ou en augmentation du nombre de votes ayant été produites, avec les pièces à l'appui, devant l'administration communale, il n'est pas nécessaire de prévoir, pour l'instance devant la Cour, des délais aussi prolongés qu'autrefois. Sous la législation en vigueur, un premier délai d'un mois est fixé pour le dépôt des recours; puis s'ouvre un second délai d'un mois pour le dépôt des pièces justificatives. Cette organisation donne lieu à des conséquences fâcheuses : ainsi de nombreux recours sont introduits sans que leurs auteurs soient assurés de les pouvoir défendre utilement; ceux-ci se réservent, pendant le mois qui suit le dépôt de la requête, d'en vérifier le fondement de plus près. De là toute une série de réclamations sans objet. Le projet de loi tend à réduire l'abus des appels téméraires en ordonnant que les recours soient accompagnés des conclusions et des pièces dont le requérant entend faire usage (art. 84).

Il convient d'en agir de même pour les interventions (art. 87). Sous l'empire de la législation en vigueur, celles-ci doivent être formulées alors que l'intervenant ignore encore sur quelles pièces le demandeur base son recours. Le délai pour intervenir expire, en effet, avant le délai pour le dépôt des pièces et conclusions du requérant. Désormais les tiers pourront, avant d'intervenir, prendre communication de tous les documents dont le demandeur voudra faire usage, et l'on est fondé à dire que, les interventions deviendront assez rares.

Le projet de loi réduit de trois à deux semaines les délais fixés pour les répliques. Cette réduction est sans inconvénient, les pièces justificatives ayant dû être produites dans le premier délai. A la vérité, il n'est pas interdit de produire, au moment des répliques, des moyens nouveaux lorsqu'il y a nécessité démontrée, mais encore n'est-ce qu'à la condition qu'il ait été fait, du premier délai, l'usage que la loi requiert.

La procédure au commissariat d'arrondissement se termine ainsi le 30 avril. Le 5 mai tous les dossiers sont envoyés à la Cour d'appel. Les listes électorales ne devant entrer en vigueur qu'à la date du 1er septembre, les Cours d'appel disposeront de quatre mois pour statuer. Actuellement ce délai est de trois mois seulement.

Les changements apportés à la législation existante relative à la procédure devant les Cours d'appel et de cassation sont peu importants. On s'en convaincra par la lecture des textes ancien et nouveau placés en regard dans l'annexe n° 2 du présent Exposé des motifs. La justification des changements s'y trouve consignée en regard des textes modifiés.

Il n'y a guère à signaler que les dispositions nouvelles des articles 91, 100 et 118.

Art. 91. — L'électeur inscrit sur les listes électorales pour le triple vote

est sans intérêt à demander l'inscription de titres autres que ceux que renseignent les listes. Il peut arriver pourtant que des contestations s'élèvent quant à la valeur probante ou à l'existence même des titres renseignés. Il convient, dans ce cas, de permettre à l'électeur d'invoquer à ce moment les qualités nouvelles dont il n'a pas fait état dans les délais réglementaires. Il y aurait injustice à lui opposer la déchéance spéciale dont la loi nouvelle frappe ceux qui se sont abstenus de réclamer auprès de l'administration communale.

Tel électeur inscrit pour trois votes à raison de la fonction qu'il exerce n'a d'intérêt à invoquer en outre ses qualités de contribuable et de propriétaire foncier qu'au moment où il voit contester les droits résultant de la fonction.

C'est en vue de sauvegarder cet intérêt légitime que l'article 91 autorise une *demande reconventionnelle,* appuyée de moyens nouveaux, tendant à faire admettre des bases d'attribution de votes supplémentaires non visés dans la liste électorale. Cet article admet même la demande reconventionnelle tendant à l'inscription sur les listes de la commune où l'électeur est reconnu avoir son domicile électoral, quand c'est sur la question de domicile que se fonde la demande de radiation de l'électeur inscrit.

Le but de cette mesure est de conserver le droit de vote au citoyen dont les droits sont établis, lorsqu'il n'y a de doute que quant au lieu où il peut les exercer. L'arrêt qui déclare que ce citoyen est domicilié dans telle commune, autre que celle où il est inscrit comme électeur, dissipe ce doute, mais il est trop tard alors pour que l'électeur rayé ici puisse obtenir là son inscription sur les listes par les voies de recours ordinaires, et il se trouverait injustement déchu de tout droit, si la disposition qui nous occupe ne prévenait cette déchéance.

Art. 100. — L'article 68 énumère les conditions que les administrations communales doivent, après en avoir contrôlé l'existence, insérer dans les listes électorales.

Lorsque l'inscription d'un électeur ou l'augmentation du nombre de ses votes est ordonnée par la Cour d'appel, l'administration communale ne peut que se conformer à l'arrêt coulé en force de chose jugée, mais elle doit, dans l'état actuel de la législation, se borner à viser cet arrêt dont le dispositif ne lui fait pas connaître le détail des conditions dont l'existence a été reconnue.

Il en résulte qu'à chacune des revisions subséquentes, faute de connaître les motifs qui ont déterminé les Cours, elle raie de nouveau l'électeur qui se voit obligé de représenter d'année en année des réclamations identiques.

L'article 100 prévient le retour de cet inconvénient en prescrivant aux Cours d'appel de mentionner dans le dispositif des arrêts les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes. En outre, l'article 121 prescrit l'envoi annuel aux administrations communales d'une copie complète des arrêts modifiant les listes. Cette communication empêchera les collèges des bourgmestre et échevins de persister dans des errements rectifiés par décisions judiciaires.

ART. 118. — Le numéro 122 des lois électorales coordonnées autorise les Cours à mettre à charge de l'Etat les frais des instances électorales. Ces frais ne sont mis à la charge de la partie succombante que si sa prétention est *manifestement* mal fondée. Il y a là une question d'appréciation assez délicate.

Dérogeant au principe de l'article 130 du Code de procédure, cette disposition complique singulièrement la mission du juge qui se voit ainsi appelé à décider si les requérants ou les défendeurs ont été de bonne ou de mauvaise foi. Aussi la règle consistant à mettre tous les frais à charge de l'État est-elle d'une application très générale, presque constante

D'où la conséquence que les requérants, défendeurs et intervenants qui acquièrent, avant la fin de l'instruction au commissariat d'arrondissement, la conviction de l'inadmissibilité de leurs prétentions, jugent inutile de se désister, et obligent les Cours à statuer par décision motivée sur des prétentions qu'ils savent mal fondées.

Les neuf dixièmes des affaires électorales qui encombrent les greffes des Cours sont dans ce cas.

L'article 128 rétablissant le principe de l'article 130 du Code de procédure, rendra les requérants et intervenants plus circonspects. La perspective des dépens écartera les prétentions insoutenables; formulées souvent dans un but de chicane ou de vexation.

Il est cependant des cas où la condamnation de la partie succombante aux frais de l'instance ne serait pas justifiée.

Il arrive qu'un citoyen n'ayant aucun titre à l'électorat est inscrit à son insu ou contre son gré sur les listes électorales. Le recours tendant à sa radiation le trouve indifférent. N'ayant aucunement demandé l'inscription, il ne songe pas à se défendre. Il s'abstient. Néanmoins il est considéré comme un défendeur dont la prétention est manifestement mal fondée et la législation actuelle permet sa condamnation aux frais de l'instance.

Le projet de loi (art. 128 al. 2) le met à l'abri de cette condamnation : désormais, lorsqu'un recours aura été accueilli sans contradiction de la part du défendeur, ou sans qu'il se soit produit d'intervention, les frais seront à charge *de la commune*.

Les administrations communales auront à cœur d'éviter le reproche de grever le budget communal de charges dues à leur propre négligence dans la confection des listes; elles apporteront d'autant plus de soin à ce travail.

Le paragraphe final de l'article 126 tend à assurer la liquidation de ces frais dans le cas où elle ne pourrait être obtenue par l'application normale des dispositions de la loi communale.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions nouvelles que contient le projet de loi.

Le tableau formant l'annexe n° I du présent Exposé des motifs indique la succession des délais nouveaux relatifs aux différentes opérations et formalités de la revision annuelle des listes électorales.

Pour l'année courante, les dates indiquées aux n^os^ 1, 2 et 3 sont nécessairement inapplicables, et, dans l'incertitude où l'on se trouve quant à la date exacte à laquelle la loi deviendra exécutoire, il convient de laisser au Gouvernement le soin de déterminer les délais qui devront être observés pour les diverses opérations de la prochaine revision de telle sorte que les listes puissent entrer en vigueur, sinon le 1^er^ septembre, au moins le 1^er^ octobre au plus tard. Tel est l'objet de l'article 124.

Le Gouvernement, en signalant l'extrême urgence des mesures qui permettront aux administrations communales de dresser les listes des citoyens auxquels la Constitution revisée confère la qualité d'électeurs généraux, fait appel au patriotique dévouement des Chambres pour qu'elles discutent dans le plus bref délai possible, le projet qu'il a l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à leurs délibérations.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,
J. LE JEUNE.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
L. DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^te^ DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,
BRASSINE.

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives :

TITRE Ier. — DES ÉLECTEURS.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur général, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Être âgé de 25 ans accomplis quant à la Chambre des représentants ; de 30 ans accomplis quant au Sénat;

3° Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

ART. 2.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Ces listes déterminent le nombre des votes attribués à l'électeur d'après les règles suivantes :

ART. 3.

Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article 1er et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion établis par les articles 20, 21, 24 et 63 de la présente loi.

ART. 4.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'État au moins 5 francs de contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du payement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 modifié par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893.

ART. 5.

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire, soit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 48 francs au moins, soit d'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement s'il est sous seing privé.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins et n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage à l'administration de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne.

L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

ART. 6.

Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés.

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occupé ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19 pendant le temps prescrit.

ART. 7.

L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire de l'article 4 avec celui de l'article 5.

Nul ne peut posséder plus de trois votes.

ART. 8.

La condition de domicile doit exister à la date du 1er octobre; les conditions d'indigénat, d'état civil autres que l'âge, de propriété, de payement de l'impôt et de capacité doivent exister à la date du 30 novembre, les conditions d'âge à la date du 1er septembre suivant.

ART. 9.

La propriété des immeubles est établie jusqu'à preuve contraire, soit par leur inscription au cadastre sous le nom des intéressés, soit par des actes de mutation entre vifs, enregistrés, soit par des déclarations de succession ou de mutation par décès.

La propriété des inscriptions et des carnets de rente est établie par les énonciations des registres de la Trésorerie et de la Caisse générale telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 15.

ART. 10.

La contribution est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

a. Le père de famille même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource.

b. Les supérieurs ou directeurs de communauté pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

ART. 11.

Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au Trésor de l'État pour les deux années antérieures; ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les trois années utiles.

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles; la cause de l'exemption est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que lorsqu'elle figure aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs, ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions passées en force de chose jugée.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour en contrôler les bases fiscales.

ART. 12.

Lorsque les immeubles ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie devant les juridictions électorales par tous moyens de droit, témoins compris, tant par les tiers réclamants que par les intéressés.

Toutefois, s'il s'agit d'immeubles, la preuve par témoins n'est admissible qu'à défaut de production possible des titres prévus à l'article 9, ou pour compléter le commencement de preuve résultant de ceux-ci.

ART. 13.

Sont comptés au successeur par suite de décès, pour sa part héréditaire, les immeubles de son auteur jusqu'au jour du partage; ses inscriptions et carnets de rente jusqu'au jour du transfert.

ART. 14.

Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant, même à titre successif, à sa femme et les contributions personnelles dues ou payées par elle.

Sont comptés au père les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant, même à titre successif, à ses enfants âgés de moins de 21 ans.

ART. 15.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

A. Les receveurs des contributions directes : les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait concernant le même contribuable, de trois centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de quatre centimes par article afférent aux trois années si l'on demande en même temps copie des rôles des deux années antérieures;

B. Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil : les extraits des actes de l'état civil moyennant une rétribution de quinze centimes par extrait;

C. Les officiers de l'état civil : les extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de cinq centimes si l'extrait ne renseigne qu'un habitant et de trois centimes par habitant renseigné, avec un maximum de vingt centimes, s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison;

D. Les greffiers de la Cour de cassation et des Cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution d'un franc par expédition;

E. Moyennant cinquante centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne : les certificats constatant l'existence, au 30 novembre et depuis deux ans au moins, d'une inscription au Grand

Livre de la dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs.

Ces certificats mentionnent que l'inscription ou le carnet n'ont fait, pendant les deux années utiles, l'objet d'aucune notification de gage ou saisie-arrêt validée. Ils sont délivrés gratuitement au titulaire des inscriptions et carnets et à ses ayants droit;

2° Les directeurs des contributions directes : les extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de 50 centimes est due par dix numéros compris dans l'extrait;

3° Les receveurs des droits de succession : les extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers et légataires, l'indication des immeubles, inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique et carnets de rente belge; l'existence ou l'absence d'usufruit; les modifications résultant de déclarations supplémentaires ou rectificatives, ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.

La rétribution sera d'un franc si le nom du défunt ou l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande ou s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.

S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû 50 centimes pour chaque rôle suivant.

4° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires : les extraits des actes de vente, échange, location, partage, énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens.

La rétribution de 50 centimes est due par chaque rôle d'écriture;

5° Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, les condamnations qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Si la faillite a été rapportée, l'extrait devra le mentionner;

6° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et les directeurs des établissements hospitaliers : les extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission, aux frais de la bienfaisance publique, comme pensionnaire de l'établissement hospitalier;

7° Les secrétaires des administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices civils : des extraits constatant l'inscription dans les registres de ces établissements de citoyens secourus depuis moins d'une année;

8° Les autorités militaires et chefs de corps : des extraits complets du registre matricule des officiers et militaires de tout grade avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la dési-

gnation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif, suivant le règlement en vigueur;

9° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des extraits certifiés conformes des diplômes et certificats entérinés ou homologués;

10° Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant le droit électoral : les extraits de ces documents.

ART. 16.

Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale, mais dans ce cas, il ne peut être requis de récépissé.

Les pièces demandées par voie postale sont envoyées au requérant par la même voie, comme papiers d'affaires, moyennant payement des frais d'envoi.

Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, ni qu'il fasse légaliser sa signature.

Les extraits et certificats visés à l'article 15 mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

ART. 17.

Les seuls diplômes et certificats qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur entérinés;

B. Les diplômes et certificats délivrés, après examen, par les jurys légaux, en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835, 15 juillet 1849, 1er mai 1857 et 27 mars 1861;

C. Les diplômes scientifiques conférés, après examen, par les facultés des universités antérieurement à la promulgation de la présente loi;

D. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861;

E. Les diplômes de bachelier, licencié et docteur, délivrés par la Faculté de théologie de Louvain; les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseigne-

ment moyen du degré supérieur, les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire conférés en vertu de la loi du 4 avril 1890, et les diplômes, titres ou certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : écoles spéciales annexées aux universités, école militaire et école de guerre, institut agricole de l'État, institut agronomique de Louvain, institut supérieur du commerce, école provinciale des mines du Hainaut;

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur et qui n'ont pas soumis les certificats de fréquentation à l'homologation, conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études, ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

ART. 18.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur des diplômes ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 30 novembre de l'année de la revision des listes ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

1° Membres effectifs et correspondants des Académies royales;

2° Magistrats des cours et tribunaux de première instance, auditeur général, auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; greffier en chef et greffiers adjoints de la Cour de cassation; greffiers en chef des Cours d'appel; greffiers des tribunaux de commerce;

3° Avocats, notaires, médecins, et pharmaciens;

4° Recteurs, administrateurs-inspecteurs et membres du personnel enseignant d'une université de l'État ou d'une université libre;

5° Directeurs et professeurs de l'institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'institut agricole de Gembloux; de l'institut agronomique de Louvain; de l'école de médecine vétérinaire; de l'école provinciale des mines du Hainaut, de l'école militaire et de l'école de guerre;

6° Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales;

7° Préfets des études, préfets, directeurs, et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

8° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres; directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins;

9° Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre en fonctions depuis cinq ans au moins et porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

10° Instituteurs en fonctions depuis deux ans au moins dans une école publique ou privée, qui sont porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui, en outre, ont subi avec succès un examen portant sur celles des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur dont la connaissance ne résulte pas de la possession de leurs diplômes;

Le programme de cet examen et les mesures d'organisation seront déterminées par arrêté royal;

11° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État; membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise.

ART. 20.

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui ont été condamnés du chef de banqueroute frauduleuse;

3° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du Gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

4° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice;

5° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite ou qui ont été condamnés à la dégradation militaire;

6° Ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou exclus de la puissance paternelle.

ART. 21.

Sont exclus temporairement de l'électorat et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, sauf du chef d'infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal, et aux articles 333 et 334 de ce Code, en tant qu'ils s'appliquent au cas de négligence.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de trois mois au moins et vingt ans après si la peine est de six mois au moins.

En cas de seconde condamnation, la durée de l'incapacité est doublée;

3° Ceux qui ont été condamnés du chef de banqueroute simple.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire, ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836, à l'exception de ceux qui ont été privés de leur grade pour avoir contracté mariage sans autorisation.

L'incapacité cesse dix ans après la destitution;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

7° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois

condamnations au moins par application des articles 1, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

8° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté ;

9° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse dix ans après la date du jugement;

10° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation;

ART. 22.

L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21.

Aucune des infractions mentionnées sous le numéro 1° de l'article 20 et les numéros 2°, 7°, 8° et 10° de l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de 16 ans.

ART. 23.

Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce enverront respectivement, par l'entremise des commissaires d'arrondissement, aux bourgmestres des communes où les délinquants sont domiciliés au moment du jugement, avis des jugements ou arrêts de condamnation qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation et qui emportent privation définitive ou temporaire des droits de vote et d'éligibilité, en indiquant les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile du délinquant, la date et le lieu du jugement, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins transmis par les parquets. Elles doivent en transmettre des extraits aux administrations des communes où va s'établir le délinquant qui change de domicile.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux décisions de l'autorité compétente portant interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle ou exclusion de la puissance paternelle.

ART. 24.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ceux qui figurent au registre d'un établissement public de bienfaisance comme ayant été secourus depuis moins d'un an.

Cette disposition ne s'applique pas aux secours médicaux.

TITRE III. — Des listes électorales.

Art. 55.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I^er^. — De la revision annuelle des listes électorales.

Art. 56.

Chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation, aux citoyens non inscrits sur les listes en vigueur ou inscrits pour un nombre insuffisant de votes, de produire, avant le 1^er^ octobre contre récépissé, leurs titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes.

Art. 57.

Du 1^er^ octobre au 30 novembre, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout intéressé, ceux qui, ayant au 1^er^ octobre, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement avant le 1^er^ octobre et depuis moins d'un an leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

Art. 58.

Le domicile de l'électeur est au lieu de sa résidence habituelle.

Art. 59.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu sur la liste électorale de celle qu'il a quittée que si, avant son départ, il a fait à l'administration communale de celle-ci une déclaration de changement de résidence et s'il a demandé son inscription aux registres de population de sa résidence nouvelle. Dans ce cas, l'acquisition du nouveau domicile remonte au jour de la déclaration faite à l'administration communale de la résidence antérieure; la date en est mentionnée aux registres de population de l'ancienne et de la nouvelle résidence et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations sont tenus de délivrer au déclarant.

Art. 60.

En matière électorale, la preuve du domicile et celle du

changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription qu'au moyen des énonciations des registres de population, ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait, en temps utile, la demande d'inscription ou de changement de résidence.

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 61.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre, d'un an au moins, dans la même commune, au moment de la revision des listes.

ART. 62.

Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le Gouvernement est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination, une résidence d'une année.

ART. 63.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1er septembre qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient leur résidence au moment de l'incorporation, à moins qu'ils n'aient acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

ART. 64.

Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance en Belgique de leur auteur.

ART. 65.

Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal.

Cette déclaration doit être faite, au moment où une nouvelle résidence est acquise, au secrétariat des communes des diverses résidences, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription est de droit sur les listes de la commune la plus populeuse.

ART. 66.

Un double des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, certifié conforme par le receveur des contributions directes, est remis avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

ART. 67.

Le double indique les cotisations figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs de l'année courante et des deux années antérieures; il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale; en regard des contributions personnelles, le cas échéant, la cause de l'exemption; et, lorsque les cotisations des années antérieures ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de payement ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 68.

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

La rue et le numéro de sa demeure au 1er octobre, et, s'il y a lieu, la localité où, depuis moins d'un an, il a transféré sa résidence avec la date du transfert;

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de belge; la date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique;

La spécification du diplôme ou certificat; le lieu et la date de la délivrance, ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués;

La qualité de marié ou de veuf, et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé;

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante si l'électeur a été imposé les trois années dans la même commune ou section de commune, et, en outre, la même indication pour les deux années antérieures s'il a été imposé dans des communes ou sections de commune différentes, ainsi que le lieu de l'imposition;

La situation des immeubles, l'article du cadastre et le revenu cadastral;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au Grand-Livre.

ART. 69.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 30 novembre.

Elles sont déposées à l'inspection du public, au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 1er décembre jusqu'au 31 mars.

Copie en est transmise le 1er décembre au commissaire de l'arrondissement.

ART. 70.

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article précédent est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 15 janvier au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, ne sera recevable devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

ART. 71.

Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives, ou à l'augmentation du nombre de ses votes, doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne soit illettré.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat d'arrondissement.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être illettré; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement au plus tard le 15 janvier.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt, et le 17 janvier au plus tard, aux administrations communales appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

ART. 72.

Les collèges échevinaux doivent statuer le 31 janvier au plus tard, par décisions séparées et motivées, sur toutes les réclamations.

Les décisions sont inscrites dans un registre spécial.

ART. 73.

Les listes sont définitivement clôturées le 31 janvier.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et en suite des décisions intervenues sur celles-ci.

ART. 74.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune du 3 février au 31 mars. Un avis publié dès le 3 février dans la forme ordinaire porte ce dépôt à la connaissance du public.

ART. 75.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les

conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée.

ART. 76.

Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raie les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 novembre, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

ART. 77.

Ces notifications sont faites sans frais, par un agent de la police communale, à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les 24 heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés au plus tard le 3 février pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et le 15 février pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement qui, après vérification, ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

ART. 78.

Le 3 février au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, le double des rôles et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

Une copie de la décision intervenue est jointe à chaque dossier.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.

ART. 79.

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 30 novembre s'il s'agit des listes provisoires, dès le 31 janvier s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1er novembre.

Le prix est fixé par l'administration communale sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs.

Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins cent cinquante électeurs ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 80.

Chacun peut prendre inspection et copie, tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

CHAPITRE II.

DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

ART. 81.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 15 janvier au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé, inscrit sur la liste provisoire, en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale, avant le 1er janvier, avis de sa radiation des listes provisoires.

ART. 82.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, exercer,

sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.

ART. 83.

Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par l'article 82, ou l'intervenant, dans le cas prévu par l'article 87, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formée devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant ou de l'intervenant.

Si le décès survient avant le 30 avril, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la Cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 84.

Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est illettré, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ; il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré être illettré, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 28 février.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête aucune pièce nouvelle autre qu'un écrit de conclusions.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 85.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 84, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche en même temps un double au commissariat.

ART. 86.

Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires dès le 5 mars à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 28 février.

Le prix en est fixé à 50 centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

ART. 87.

Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui sont déposés le 31 mars au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 88.

Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes, produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mars. Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 28 février ont, du 1er au 15 avril, un nouveau, délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le 31 mars ont, aux mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 avril.

ART. 89.

Si la notification prévue par l'article 76 est faite après le 15 février, mais avant le 28 du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction indue du nombre des votes sera recevable jusqu'au 15 mars suivant inclusivement.

Le recours, fait par déclaration ou remis au commissariat dans les formes des recours ordinaires, doit y être déposé, avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le 15 mars. Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se feront de la manière et dans les délais prescrits à l'article 87 et les autres formalités ultérieures seront accomplies comme il est prescrit.

Si aucune notification n'est faite avant le 28 février par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois nul recours ne sera reçu, même à défaut de toute notification, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 84, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage. Mention du recours est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée avec toutes les pièces à l'appui, dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage, et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la Cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement moins de vingt jours avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la Cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection. Dans ce cas, l'intervention est recevable au greffe de la Cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la Cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui doivent être observés à peine de nullité.

ART. 90.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge si elle est née en Belgique

d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

ART. 91.

Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, si le domicile ou la possession des votes supplémentaires indiqués leur sont contestés, justifier, dans les délais qui leur sont réservés pour conclure, de leur domicile dans une autre commune du ressort de la Cour et de leurs droits à des votes supplémentaires non indiqués sur la liste électorale, et solliciter, par demande reconventionnelle, leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes dont il est justifié.

ART. 92.

Le commissaire d'arrondissement classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant, toutes les pièces produites devant ce collège.

Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

ART. 93.

Le 5 mai, tous les dossiers sont, en même temps que les listes, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la Cour d'appel par le commissaire d'arrondissement, qui les aura classés par commune et canton de justice de paix.

ART. 94.

Après le 30 avril, toute production de pièces ou conclusions nouvelles à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La Cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

ART. 95.

Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du Code électoral.

Chacune des Chambres de la Cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

ART. 96.

Le président de chaque Chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

ART. 97.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre Chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 98.

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la Cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes, ou qui soulèvent une question identique, doivent, autant que possible, être renvoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la Cour.

Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 99.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

Les avocats peuvent signer les conclusions, assister aux enquêtes et plaider sans avoir à justifier d'un mandat.

La Cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent à l'audience.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des autres affaires urgentes.

ART. 100.

Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales contient les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

ART. 101.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

ART. 102.

Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt. Le juge de paix en transmet copie aux parties et fixe au moins huit jours d'avance le jour pour recevoir les dépositions.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les enquêtes sont publiques; les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la Cour.

ART. 103.

Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public par la Cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 104.

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

ART. 105.

Les débats devant la Cour sont publics.

ART. 106.

Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 107.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la Cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la Cour d'appel a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

ART. 108.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les cinq jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe

de la Cour de cassation. Ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Sept jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

ART. 109.

Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la Chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.

ART. 110.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

ART. 111.

Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.

ART. 112.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 113.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.

ART. 114.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. Toutefois, les exploits qui ne sont pas notifiés par la poste sont enregistrés. L'enregistrement est gratuit.

ART. 115.

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 116.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 117.

Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale pour la défense de leurs droits.

ART. 118.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Lorsqu'un recours est accueilli sans contradiction de la part du défendeur ou sans qu'il se soit produit d'intervention, les frais sont mis à charge de la commune.

Ces frais sont soldés immédiatement sur le budget communal. A défaut de règlement volontaire, le payement, après inscription de la dépense au budget communal, sera au besoin poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur la production de l'expédition de l'arrêt de la Cour d'appel contenant indication de la taxe.

ART. 119.

Il est donné au greffe des Cours, ainsi qu'au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

ART. 120.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard le 15 août de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement

un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1er septembre.

ART. 121.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les greffiers des Cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs, passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.

ART. 122.

A dater du 1er septembre de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 123.

Sont abrogées :

1° Les dispositions des titres I, II et III des lois électorales coordonnées en tant qu'elles s'appliquent aux électeurs généraux ;

2° Les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote, d'élection, d'éligibilité sera ou pourra être prononcée par le juge.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 124.

Les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894 seront revisées, conformément aux dispositions de

la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Elles seront arrêtées provisoirement à la date fixée par un arrêté royal qui déterminera les divers délais relatifs aux opérations ultérieures de la revision de telle sorte que les listes entrent en vigueur au plus tard à la date du 1er octobre 1894.

L'article 8 est applicable sans modification à la prochaine revision.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce.

ART. 125.

Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils sont domiciliés au 1er octobre 1893, les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont, à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, figurant sur la liste, actuellement en vigueur, des électeurs généraux d'une commune, ont transféré postérieurement au 1er octobre 1892 leur domicile dans une autre commune, seront maintenus, par application de l'article 57, alinéa 2, sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 59 et 60 concernant les moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Par dérogation à l'article 65, les citoyens possédant plusieurs résidences au 1er octobre 1893 seront considérés, s'ils n'ont antérieurement à cette date, fait la déclaration requise par cet article, comme ayant fixé leur domicile légal dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales actuellement en vigueur, et ce domicile leur sera conservé tant qu'ils n'auront pas acquis une résidence nouvelle.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État seront inscrits ou maintenus en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils sont actuellement inscrits en qualité d'électeurs provinciaux ou communaux, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

ART. 126.

Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit au double vote supplémentaire en vertu des articles 6 litt. *A* et 17 litt. *F* de la présente loi, et dont les certificats

de fréquentation de cours ne seraient point homologués avant le premier décembre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 31 mai 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juin, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits, et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juin. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes ou conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 30 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 10 juillet à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la Cour qui autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en réplique.

ART. 127.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 octobre 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances;

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice;

J. LE JEUNE.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, etc.;

L. DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires étrangères;

C^te^ DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre;

BRASSINE.

Le Ministre des Chemins de fer, etc.

J. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Tableau des délais institués par le projet de loi pour la revision des listes électorales.

		Dates et délais.
	A. — *Confection des listes.*	
1	Envoi au collége des bourgmestre et échevins et au commissaire d'arrondissement des doubles des rôles des contributions (art. 66).	Avant le 15 juin.
2	Publication d'un avis du collége des bourgmestre et échevins invitant les citoyens à produire devant lui, contre récépissé, avant le 1er octobre, leurs titres à l'électorat (art. 56).	Première quinzaine de septembre.
3	Envoi par les greffiers des cours d'appel aux administrations communales des copies complètes d'arrêts modifiant les listes électorales revisées l'année précédente (art. 121).	15 septembre au plus tard
4	Date à laquelle doivent exister les conditions de domicile requises pour l'inscription sur les listes électorales (art. 8).	1er octobre.
5	Revision des listes par les collèges des bourgmestre et échevins (art 57)	1er octobre au 30 novembre.
6	Date à laquelle doivent être faites les demandes d'exemplaires des listes électorales (art. 79).	1er novembre au plus tard.
7	Date à laquelle doivent exister les conditions d'indigénat, d'état civil, de propriété, de payement de l'impôt et de capacité (art. 8).	30 novembre.
8	Arrêt de la liste provisoire (art. 60).	30 novembre.
9	Délivrance d'exemplaires des listes provisoires à ceux qui en ont demandé au plus tard le 1er novembre (art. 79).	Dès le 30 novembre.
10	Envoi d'une copie de la liste provisoire au commissaire d'arrondissement (art. 60).	1er décembre.
11	Dépôt de la liste provisoire à l'inspection du public au secrétariat communal et aux commissariats de police ainsi qu'au commissariat d'arrondissement (art. 69 et 80).	1er décembre.
12	Durée de ce dépôt (art. 69)	1er décembre 31 mars.
13	Délai de la notification à faire aux électeurs rayés ou dont le nombre des votes est réduit lors de l'arrêt provisoire des listes (art. 76).	Dans la huitaine du jour de la publication de la liste provisoire, donc le 9 décembre au plus tard.
14	En cas de retard dans ledit avertissement, date à partir de laquelle le défaut d'avertissement a pour effet de relever l'électeur rayé de l'interdiction de produire devant la Cour d'appel une demande d'inscription non formulée devant le collége échevinal (art. 81).	1er janvier.

		Dates et délais.
15	Réclamations au collège des bourgmestre et échevins; dépôt contre récépissé des réclamations tendant à inscription d'électeur ainsi que des pièces justificatives; inscription des réclamations dans un registre spécial (art. 71).	15 janvier au plus tard.
16	Envoi audit collège, par le commissaire d'arrondissement, des dossiers de réclamations déposés dans ses bureaux (art. 71).	Dans les 48 heures du dépôt et au plus tard le 17 janvier.
17	Accusé de réception de cet envoi (art. 71).	Immédiatement après la réception.
18	Décision des collèges des bourgmestre et échevins sur les réclamations. Inscription de ces demandes dans un registre spécial (art. 72).	31 janvier au plus tard
19	Clôture définitive des listes (art. 75).	31 janvier
20	Délivrance d'exemplaires des listes définitives à ceux qui en ont demandé au plus tard le 1er novembre (art 70).	Dès le 31 janvier.
21	Envoi au commissariat d'arrondissement de deux exemplaires de la liste définitive, du double des rôles, des dossiers de toutes les demandes tendant à inscription ou à radiation ainsi que d'une liasse contenant les originaux des notifications faites aux électeurs rayés lors de l'arrêt provisoire des listes (art. 77 et 78).	Le 3 février au plus tard.
22	Envoi d'un récépissé par le commissaire d'arrondissement. (art 78)	Dans les 24 heures de l'arrivée des pièces.
23	Dépôt des listes supplémentaires à l'inspection du public, au secrétariat communal, aux commissariats de police et au commissariat de l'arrondissement (art. 74 et 80).	3 février.
24	Durée de ce dépôt (art. 74)	3 février au 31 mars.
25	Délai de la notification à faire aux électeurs rayés ou dont le nombre des votes est réduit lors de la clôture définitive des listes (art. 76).	Dans la huitaine du jour de la publication de la liste définitive, donc le 11 février au plus tard.
26	Envoi au commissaire d'arrondissement des originaux des notifications faites aux électeurs rayés ou dont le nombre des votes est reduit lors de la clôture définitive des listes (art. 77).	15 février au plus tard.
27	En cas de retard dans les notifications aux électeurs rayés (art. 76), délai endéans lequel la notification doit être faite pour que les recours soient recevables jusqu'au 15 mars (art 89)	16 au 27 février.
28	Dans le même cas, date à partir de laquelle la notification faite tardivement a pour effet de rendre recevable le recours pendant 15 jours à compter du jour de la notification (art. 89).	28 février.
29	Date à laquelle doivent être faites les demandes d'exemplaires des listes de recours déposés au commissariat de l'arrondissement (art. 86).	28 février au plus tard.
	B. — *Instances électorales.*	
30	Remise, contre récépissé, des recours, avec pièces et conclusions à l'appui au commissariat d'arrondissement. Notification, s'il y a lieu, à l'intéressé: inscription du recours au registre spécial (art. 84).	28 février au plus tard.

		Dates et délais
31	Formation par le commissaire d'arrondissement des listes des recours, dressées par communes, transmission de ces listes aux administrations communales et affichage d'un double au commissariat (art 85)	Immédiatement apres l'expiration du délai ci dessus
32	Affichage de ces listes par les soins des administrations communales, duree de cet affichage (art 86)	Immédiatement apres la réception de ces listes et pendant cinq jours
33	Délivrance d'exemplaires des listes de recours à ceux qui en ont demande le 28 février au plus tard (art 86)	Des le 5 mars.
34	Dans le cas ou la notification d'une radiation a ete faite apres le 15 fevrier, délai pour la remise des recours avec pieces à l'appui (art 89)	15 mars au plus tard, si la notification a été faite avant le 28 février, et dans la quinzaine de la notification, si celle ci a été faite plus tard (*)
35	Dans le même cas affichage de la liste desdits recours formes avant le 16 mars (art 89)	Immédiatement apres le 15 mars et pendant dix jours
36	Dans le même cas, affichage de la relation des recours déposes apres le 15 mars dans la quinzaine de la notification ou à défaut de celle ci (art 89)	Immédiatement apres la réception du recours et pendant dix jours
37	Exercice du droit d'intervention dans les contestations tendant a l'inscription d'électeurs ou a l'attribution de votes supplementaires Remise contre recepissé, au commissaire d'arrondissement de la requete à la cour d'appel de l'original de la notification des conclusions et pieces justificatives Inscription de la requete en intervention au registre spécial (art 87)	31 mars au plus tard
38	Délai pour ces memes formalites lorsque le recours a été formé dans la quinzaine de la notification effectuee seulement apres le 27 fevrier (art 89)	Dans les cinq jours apres l'expiration du délai d'affichage de la relation du recours — Si ce délai s'étend jusqu'au cinquieme jour avant l'élection, l'intervention sera recevable au greffe de la Cour d'appel jusqu'au prononce de l'arret
39	Depot des pieces et conclusions des defendeurs sur une demande en radiation ou en reduction du nombre des votes (art 88)	31 mars au plus tard
40	Répliques, par production de pieces et conclusions de ceux qui ont use du droit de conclure et de déposer des pieces au plus tard le 28 fevrier (art 88)	Du 1er au 15 avril
41	Repliques par production de pieces et conclusions, de ceux qui ont use du droit de conclure et de déposer des pieces au plus tard le 31 mars (art 88)	Du 16 au 30 avril

(*) Aucun recours n'est plus recevable, même a défaut de toute notification, à partir du quatrieme jour précédant l'élection (art. 89).

		Dates et délais.
42	Acte d'adhésion au recours formé devant la cour d'appel en cas de décès du tiers réclamant ou de l'intervenant avant qu'il ait été statué définitivement sur l'affaire Cet acte doit être déposé dans les 10 jours du décès; le dépôt doit avoir lieu au commissariat de l'arrondissement si le décès survient avant la date ci-contre; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel (art. 83).	Avant le 30 avril.
43	Notification de l'acte d'adhésion aux parties (art. 83).	Dans les cinq jours du dépôt de l'acte.
44	Date après laquelle est interdite toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires (art 94).	Après le 30 avril.
45	Envoi des dossiers, listes, etc , au greffe de la Cour d'appel (art. 93)	5 mai.
46	Jugement des affaires électorales par la Cour d'appel (art. 99)	Toutes affaires cessantes.
47	Dépôt au greffe de la Cour d'appel des recours en cassation avec pièces à l'appui (art. 108).	Dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.
48	Envoi de ces pièces au greffe de la Cour de cassation (art. 108)	Immédiatement après le dépôt au greffe de la Cour d'appel.
49	Dépôt audit greffe des pièces produites en réponse par les défendeurs (art. 108) . .	Dans les cinq jours du dépôt au greffe de la Cour de cassation.
50	Transmission des pièces au procureur général (art. 108)	Sept jours après le dépôt au greffe de la Cour de cassation.
51	Mise au rôle d'une des premières audiences de la chambre saisie (art. 109) . . .	Après quinzaine du dépôt de la requête.
52	En cas de cassation, délai endéans lequel la Cour d'appel doit être saisie (art. 111).	Dans la huitaine de l'arrêt de cassation.
53	Envoi aux commissaires d'arrondissement par les greffiers des cours d'appel d'un état des arrêts passés en force de chose jugée (art. 120).	Avant le 16 août.
54	Rectification, par les commissaires d'arrondissement, des listes électorales conformément aux arrêts intervenus (art. 120).	Avant le 1er sept.
55	Date à laquelle doit exister la condition d'âge requise pour le droit de vote (art. 8).	1e septembre.
56	Entrée en vigueur des listes revisées (art 122)	1er septembre.
	C. — *Délais exceptionnels relatifs à l'inscription, lors de la première revision des listes, des citoyens qui n'ont obtenu qu'après le 30 novembre l'homologation des certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (art. 126)*	
57	Date à laquelle l'homologation doit être obtenue pour que le double vote supplémentaire puisse être accordé.	30 mai 1894 au plus tard.
58	Délai des demandes d'inscription à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Dépôt contre récépissé de toutes les pièces justificatives Inscription de la demande dans un registre spécial.	31 mai 1894 au plus tard
59	Décisions du collège des bourgmestre et échevins	5 juin 1894 au plus tard.

		Dates et délais.
60	Arrêt de la liste supplémentaire. Envoi d'une copie de la liste et des dossiers au commissariat d'arrondissement.	5 juin 1894.
61	Durée de l'affichage de cette liste dans les communes et dans les bureaux du commissaire d'arrondissement.	Du 5 au 20 juin 1894.
62	Délai des réclamations auxquelles la liste supplémentaire donne lieu. Dépôt contre récépissé des requêtes, avec pièces à l'appui, au commissariat d'arrondissement. Inscription des réclamations au registre spécial.	20 juin 1894 au plus tard.
63	Dépôt, contre récépissé, par les défendeurs sur une demande en radiation et par les intervenants, de leurs requêtes avec pièces à l'appui. Inscription au registre spécial.	30 juin 1894 au plus tard.
64	Date jusqu'à laquelle les dossiers restent à l'inspection des parties au commissariat de l'arrondissement.	10 juillet 1894.
65	Envoi des dossiers au greffe de la Cour d'appel	Immédiatement après l'expiration du délai ci-dessus.

ANNEXE N° 2.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	TITRE Ier. — DES ÉLECTEURS.
	ARTICLE PREMIER.
Pour être électeur général, il faut : 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; 2° Être âgé de 21 ans accomplis; 3° Verser au Trésor de l'État en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 francs 32 c'. (Lois élect. coord., n° 1.)	Pour être électeur général, il faut: 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu *la grande naturalisation*; 2° Être âgé de 25 ans accomplis quant à la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis quant au Sénat; 3° *Être domicilié* dans la même commune depuis un an au moins.
	ART. 2.
L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs. (Lois élect. coord., n° 6, al. 1.)	*La qualité d'électeur* est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Ces listes déterminent *le nombre des votes* attribués à l'électeur d'après les règles suivantes :
	ART. 3.
	Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article premier, et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'*exclusion* établis par les articles 20, 21, 24 et 63 de la présente loi.
	ART. 4.
Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces	Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, *marié* ou ayant, s'il est *veuf*, descendance légitime, qui paye en

Observations.

—

a. « *La grande naturalisation.* » La condition d'indigénat n'est pas modifiée. Le nouveau texte constitutionnel, comme l'ancien texte, emploie le mot « citoyen », et la portée de cette désignation a été expliquée au Sénat (séance du 26 avril 1893). Il s'agit des Belges de naissance et des Belges par *grande* naturalisation, *y compris* ceux qui ont réclamé la qualité de Belge ou qui ont fait option de patrie et ceux qui sont réputés Belges par l'effet de la loi. (Const. art. 133; lois du 27 septembre 1855, du 1er avril 1879, etc.)

b. « *Être domicilié.* » L'ancien article 47 de la Constitution n'exigeait aucune condition de domicile, et la législation actuelle se borne à fixer l'époque où le domicile doit être pris en considération pour déterminer la commune où l'électeur est inscrit. Il n'en est plus ainsi maintenant. Un domicile d'un an dans une même commune est une condition de l'électorat. Les mesures d'application font l'objet des articles 57 et suivants.

c. La Constitution n'exige pas pour l'électorat, comme elle l'exige pour l'éligibilité, la jouissance des droits civils et politiques, mais elle enlève le droit de vote à ceux qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par la loi. Ces cas sont énumérés aux articles 20, 21, 24 et 63. Ceux qui sont privés de certains droits civils ou politiques autres que celui de vote, ceux qui sont placés sous conseil judiciaire, les prodigues, bien que n'exerçant pas la plénitude de leurs droits civils, ne sont pas privés du droit de vote.

a. « *La qualité d'électeur.* » Le changement de rédaction est de pure forme et ne touche pas au fond.

b. « *Le nombre des votes.* » La constatation du nombre des votes se fait par l'inscription sur les listes avec la même autorité que pour la qualité d'électeur. La règle est qu'il faut, pour pouvoir voter, être inscrit sur les listes électorales ou, tout au moins, être porteur d'une décision ordonnant l'inscription sur ces listes. Cette règle s'applique au nombre des votes que l'électeur peut déposer dans l'urne comme à la qualité d'électeur elle-même.

a. « *Exclusion.* » Les articles 20, 21 et 24 énumèrent les causes d'indignité ou d'incapacité; l'article 63 suspend le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats tant qu'ils sont sous les drapeaux.

a. « *Marié ou veuf.* » L'époux divorcé n'étant ni « marié » (le divorce dissout le mariage), ni veuf, ne peut bénéficier du vote supplémentaire dont il s'agit ici, les termes de la Constitution étant précis et limitatifs.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral. (Lois élect. coord., n° 7.)	principal et en additionnels, *au profit de l'État* au moins 5 francs de contribution personnelle *sur les habitations ou bâtiments occupés*, ou qui, cotisé pour *pareille contribution*, est exempté du payement à raison de sa profession *conformément à l'article* 2 de la loi du 26 août 1878, ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 modifié par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893.
	ART. 5.
	Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire soit d'immeubles ayant un revenu cadastral *de 48 francs* au moins, soit d'une inscription au Grand Livre de la Dette publique *ou d'un carnet* de rente belge à la Caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente. *La propriété* des immeubles doit exister au

Observations.

—

Il ne le pourrait pas, même si la garde des enfants lui était confiée et après le décès de la femme.

Le veuf remarié, ayant conservé des enfants de son premier mariage, peut, le second mariage fût-il dissous par le divorce, se prévaloir de sa qualité de veuf, père de famille.

b. « *Au profit de l'État.* » Cette rédaction marque suffisamment qu'on ne peut admettre en compte les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes et versés pour le compte de celles-ci au Trésor de l'État.

c. « *Sur les habitations ou bâtiments occupés.* » Il s'agit de la contribution personnelle sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur le mobilier, à l'exclusion de celle sur les domestiques et sur les chevaux. (Rapport à la Chambre des représentants du 18 avril 1893.)

d. « *Pareille contribution.* » Celui qui est exempté, à raison de sa profession, du payement de la contribution, n'en doit pas moins justifier qu'il possède en réalité la base d'une contribution non inférieure à cinq francs. (Rapport au Sénat du 27 avril 1893.)

e. « *Conformément à l'article,* etc. » La loi du 26 août 1878, article 2, exempte de la contribution personnelle, à raison des trois premières bases, les personnes qui occupent gratuitement des habitations ou parties d'habitations appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, ainsi que les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs. La loi du 9 août 1889, modifiée par celle du 18 juillet 1893 sur les habitations ouvrières, exempte certaines catégories d'ouvriers et d'anciens ouvriers.

Ce sont ces deux lois de 1878 et de 1889 que le législateur constituant a eues en vue. Les habitations et bâtiments qui, à raison de leur minime valeur locative ou à raison de leur destination spéciale, ne sont pas soumis à la contribution personnelle (loi du 28 juin 1822, art. 4), ne peuvent procurer à l'occupant le vote supplémentaire. Ainsi le citoyen payant seulement *fr. 4 80 c*ᵗˢ de contribution personnelle sur les bâtiments qu'il occupe ne pourrait, pour justifier d'une base d'imposition de 5 francs, invoquer l'occupation de granges ou d'écuries non soumises à la contribution par application de l'article 4, 2° de la loi de 1822.

Il est à remarquer, du reste, que toute habitation dont la valeur locative est de fr. 42 40 c' au moins procure, n'eût elle qu'une porte et qu'une seule fenêtre, la base d'imposition de 5 francs, et que les habitations d'une valeur inférieure échappent à toute contribution. Aussi est-il aisé de prévoir que les contestations ne porteront guère sur le *quantum* de la contribution, mais seulement sur le point de savoir si l'habitation a une valeur imposable ou non.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1885, toute maison non reconnue, à cette époque, imposable à la contribution personnelle, demeurera exempte de cette contribution, à moins que des changements notables n'y soient apportés.

a. « *48 francs.* » Le revenu cadastral de 48 francs correspond à une valeur de 2,000 francs. Voir, à ce sujet, les explications données dans l'Exposé des motifs. Il va de soi que le propriétaire peut faire état des immeubles qu'il possède dans différentes communes pour justifier du revenu total de 48 francs, que n'atteint isolément aucune de ses propriétés, mais il ne peut invoquer la propriété d'immeubles qu'il possède à l'étranger, la base d'évaluation indiquée par la Constitution n'y étant pas applicable.

b. « *ou d'un carnet.* » Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de cent francs. Le texte constitutionnel ne laisse aucun doute à cet égard. L'électeur doit posséder la rente de cent francs soit en inscription au Grand Livre de la Dette publique,

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	profit du titulaire *depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition*, s'il est authentique, ou de son enregistrement s'il est sous seing privé.
	Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire *depuis deux ans au moins* et *n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée* ou *notification de gage* à l'Administration de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne.
	L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à *un seul vote supplémentaire*

Observations.

soit en carnets de rente belge de la Caisse générale. Il lui est aisé, d'ailleurs, de convertir en inscription le carnet de rente dont il est titulaire.

c. « *La propriété.* » La nue propriété, quelle que soit sa valeur, n'est pas comptée. L'usufruit seul ne compte pas davantage. (Rapport à la Chambre des représentants du 18 avril 1893.) Il faut la pleine propriété. Mais, celle-ci étant établie, il n'y a pas à avoir égard aux hypothèques qui pourraient la grever. Le rapport fait au Sénat, au nom de la commission, le 21 avril 1893 porte : « Une observation a été faite au sujet des charges grevant la propriété. Il a été reconnu » qu'il était impossible que la loi électorale en tînt compte. Une hypothèque grève rarement » la valeur complète de l'immeuble; comment évaluer la partie non grevée sans soulever » des contestations, et, d'autre part, les garanties données sur des ouvertures de crédit » échapperaient à l'action de la loi. Il est donc préférable de n'apporter aucune modification à » la situation actuelle. »

d. « *Depuis un an au moins.* » La Constitution n'indique pas de condition de durée. Elle a laissé ce soin au législateur. « La loi électorale » — est-il dit dans le rapport de la commission du Sénat du 27 avril 1893 — « sera sans action sur la portée des conditions auxquelles » le droit de vote est subordonné, mais elle pourra régler les détails de l'exercice de ce droit, » comme elle le fait sous l'empire de la législation actuelle. Ainsi, en organisant la confection » des listes électorales, elle pourra fixer le moment où l'âge requis devra être atteint pour que » le citoyen soit inscrit sur les listes; elle pourra également établir le temps pendant lequel la » contribution de 5 francs devra être payée, *ou pendant lequel il faudra posséder une pro-* » *priété*, une inscription nominative ou un carnet de rentes.

» Ces mesures sont d'un ordre complètement différent; elles règlent l'exercice du droit » électoral et sont destinées à garantir dans le chef de l'électeur, la sincérité des conditions » requises. »

e. « *A dater de l'acte d'acquisition.* » Si cet acte est authentique, il a date certaine; dès lors il n'est pas nécessaire de retarder l'admissibilité de la qualité de propriétaire au point de vue électoral jusqu'au moment de l'enregistrement de l'acte.

f. « *Depuis deux ans au moins.* » C'est le terme assigné par la Constitution.

g. « *N'avoir fait, pendant cette période* (de deux ans), *l'objet d'aucune saisie-arrêt validée* ». Cette disposition est introduite dans la loi pour prévenir une fraude dont la possibilité a été signalée au Sénat par un de ses membres, dans la séance du 26 avril dernier. Elle tend à éviter la création de carnets de rente au profit de titulaires fictifs.

Lorsqu'il y a eu mainlevée du nantissement ou de la saisie-arrêt, le terme de deux années requis par la loi prend cours au jour de la mainlevée.

h. « *Notification de gage.* » Même observation que pour la saisie-arrêt validée. On ne peut empêcher que des avances de fonds soient faites à des électeurs pour mettre ceux-ci à même d'acquérir un vote supplémentaire au moyen d'une inscription ou d'un carnet de rente, mais on rendra cet expédient fort rare en empêchant le prêteur de conserver des garanties quant à la restitution ultérieure des fonds avancés à de telles fins.

Quant aux inscriptions affectées à un cautionnement, elles sont faites au nom du *bailleur de fonds*, qui est et qui reste le propriétaire de la somme versée. Ces inscriptions, sauf lorsqu'elles servent à garantir la gestion de comptables, sont du reste généralement de peu de durée, et ne peuvent dès lors conférer le vote supplémentaire.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; la condition d'âge avant l'époque où elles servent aux élections.

(Lois élect coord., n° 6, al. 2).

Nouveau texte proposé.

—

ART. 6.

Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur sans distinction entre les établissements publics ou privés.

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19 pendant le temps prescrit.

ART. 7.

L'électeur *peut cumuler* le vote supplémentaire de l'article 4 avec celui de l'article 5.

Nul ne peut posséder plus de trois votes.

ART. 8.

La condition de domicile doit exister à la date du *1er octobre;* les conditions d'indigénat, *d'état civil autres que l'âge, de propriété, de payement de l'impôt* et *de capacité* doivent exister *à la date du 30 novembre ;* les conditions d'âge à la date du *1er septembre* suivant.

Observations.

—

f. « *Un seul vote supplémentaire.* » Tel est bien, sans contestation possible, le sens du texte constitutionnel. La propriété *soit* d'immeubles, *soit* de rentes confère un vote supplémentaire.

a. Les articles 17, 18 et 126 règlent ce qui concerne les diplômes et certificats; l'article 19 énumère les professions, positions, etc., donnant droit au double vote supplémentaire.

a. « *Peut cumuler.* » La commission du Sénat, à l'unanimité, a reconnu qu'aucun doute ne pouvait exister sur ce point. Ces deux votes peuvent être cumulés dans la limite *maximum*, commune à toutes les bases, que nul ne peut posséder plus de trois voix (Rapport du 27 avril 1893).

a. « *1er octobre.* » C'est le domicile possédé à l'époque où s'ouvre la période de revision annuelle des listes qui, dans la législation actuelle (lois él. coord., n° 42), détermine le lieu de l'inscription. Le projet de loi maintient cette règle tout en substituant à la date du 1er août celle du 1er octobre (voir article 57). Bien que, pour l'année 1893, la revision des listes ne puisse commencer que plus tard, ce n'est pas moins à la date du 1er octobre que la condition de domicile doit exister. (Voir la disposition transitoire de l'art. 124). Une disposition analogue a été admise notamment par la loi du 22 août 1885 qui, tout en prorogeant de trois semaines les dates fixées par la loi électorale pour la revision des listes, ajoutait : « Toutefois les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat devront exister aux dates fixées par les lois électorales. »

b. « *D'état civil autres que l'âge.* » Il s'agit de la qualité de mari ou de père de famille exigée du contribuable à qui peut être attribué un vote supplémentaire. Le veuf dont l'enfant unique est décédé le 29 novembre perd, au moment où elle est légalement requise, la condition de père de famille, tandis qu'il peut valablement encore l'invoquer si le décès de l'enfant a lieu le 30 novembre. De même celui qui se marie le 30 novembre peut, à cette date même, invoquer sa qualité de mari, tandis qu'il ne le pourrait pas s'il ne se mariait que le 1er décembre. Le citoyen, sans enfants légitimes, dont la femme décède le 30 novembre peut encore invoquer le titre de marié.

c. « *De propriété.* » La propriété de l'enfant mineur est comptée au père (art. 14), mais si l'enfant atteint sa majorité le 29 novembre, le père ne peut plus se prévaloir de cette disposition.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

ART. 9.

La propriété des immeubles est établie, jusqu'a preuve contraire, soit par leur inscription *au cadastre* sous le nom des intéressés, soit par des actes de mutation entre vifs, enregistrés, soit par des déclarations de succession ou de mutation par décès.

La propriété *des inscriptions* et des carnets de rente est établie par les énonciations des registres de la Trésorerie et de la Caisse générale *telles qu'elles résultent des extraits* délivrés conformément à l'article 15.

Observations.

—

La durée d'un an de propriété se compte à partir du 30 novembre de l'année précédente.

d. « *De payement de l'impôt.* » Il suffit que le payement pour les deux années antérieures ait été fait le 30 novembre de l'année de la revision. Ce payement compte au point de vue électoral alors même qu'à défaut de payement antérieur, la contribution aurait été portée au rôle des cotes irrécouvrables.

L'article 8 n'assigne pas une date fixe pour la condition d'existence des bases mêmes de la contribution, parce que celle-ci, réduite aux trois premières bases de la contribution personnelle, s'établit pour l'année entière. L'article 11 ne laisse d'ailleurs place à aucun doute.

e. « *De capacité.* » Le diplôme conféré avant le 30 novembre n'est admissible, lorsqu'il est soumis à entérinement, que si à cette date, au plus tard, il a été entériné. Il en est de même pour le certificat soumis à homologation. Une exception est faite par l'article 126 (disposition transitoire) pour les homologations qui, en 1893, ne pourraient être obtenues en temps utile. Un délai tout exceptionnel est accordé.

f. « *A la date du 30 novembre.* » C'est la date de l'arrêt *provisoire* des listes. L'Exposé des motifs indique la raison du choix de cette date au lieu de celle de la *clôture définitive.*

C'est intentionnellement que l'article 8 porte « à la date » au lieu de « avant l'arrêt provisoire, etc. ». C'est le jour même du 30 novembre et non avant, que les conditions doivent exister. Ainsi, celui qui est devenu veuf (sans enfants) le 29 novembre ne pourrait alléguer qu'il était marié avant le 30; il faut qu'il le soit encore le 30 pour avoir droit au vote supplémentaire.

C'est à la date même du 30 novembre que la qualité de Belge doit exister. Si la loi accordant la grande naturalisation à un individu ne devient obligatoire qu'après le 30 novembre, la qualité de Belge fait défaut à cette date. L'enfant naturel né à l'étranger et reconnu le 1er décembre par un père Belge ne peut pas, — bien que la reconnaissance soit déclarative et non attributive de filiation et que l'état de l'enfant reconnu remonte au jour de sa naissance, — être inscrit sur les listes électorales parce que, la veille de la reconnaissance, il ne pouvait pas légalement invoquer la qualité de Belge.

g. « *1er septembre.* » C'est la date de l'entrée en vigueur des listes. La condition d'âge ne dépend pas, comme les autres, de faits incertains. Les administrations communales savent, au moment où elles procèdent à la revision des listes, quelles sont les personnes qui, au 1er septembre suivant, auront atteint l'âge requis de 25, 30 ou 35 ans. Si l'on exigeait que cet âge fût accompli avant l'arrêt provisoire ou la clôture définitive des listes, on obligerait les administrations communales à exclure des citoyens dont elles reconnaissent avec certitude les titres au droit de vote. Ce sont ces considérations qui ont engagé le législateur de 1872 à décider que la condition d'âge doit exister avant l'époque où les listes servent aux élections. Cette époque, fixée jusqu'ici au 1er mai, est reculée par le projet de loi au 1er septembre (art. 122).

a. « *Au cadastre.* » En permettant d'établir, sauf preuve contraire, la propriété des immeubles au moyen des extraits de la matrice cadastrale, on facilite l'exercice de l'action populaire et le travail des collèges des bourgmestres et échevins. Ces collèges ont entre les mains les registres du cadastre concernant la commune; ils pourront y puiser les renseignements nécessaires pour l'attribution du vote supplémentaire à raison de la propriété immobilière. Ils pourront, en outre, se renseigner auprès des administrations d'autres communes au sujet des biens que leurs administrés pourraient y posséder. Les propriétaires sont, du reste, les premiers intéressés à fournir à la commune où ils sont inscrits les preuves de leur droit au vote supplémentaire attaché à la propriété, et ces preuves leur sont aisées à fournir. En outre, les tiers peuvent obtenir les extraits de la matrice cadastrale en s'adressant aux directeurs des contributions (art. 15, litt. E, 2°).

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il l'a effectivement payé, pour l'année antérieure, en impôt foncier, en redevances sur les mines, et pour les années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former

(Lois élect. coord., n° 8, al. 1.)

— La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 30 juin.

(Lois élect coord., n° 8, al 2.)

— La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la

Nouveau texte proposé.

—

ART. 10.

La contribution est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

a. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource;

b Les supérieurs ou directeurs de communauté pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

ART. 11.

Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au Trésor de l'État *pour les deux années antérieures;* ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant *les trois années utiles.*

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, *assujettis à la déclaration et portés aux rôles; la cause de l'exemption* est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que lorsqu'elle figure *aux rôles primitifs* ou *aux premiers rôles supplétifs*, ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions *passées en force de chose jugée.*

Les juridictions électorales *sont incompétentes* pour en contrôler *les bases fiscales.*

Observations.

—

b. « *Des inscriptions*, etc. » Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 juin 1868 pris en exécution de la loi du même jour sur le service de la dette publique, les inscriptions nominatives sur le grand livre constituent le titre des créanciers inscrits.

c. « *Telles qu'elles résultent des extraits.* » Ces extraits, dûment certifiés conformes, sont donc les seuls titres à produire pour justifier de la propriété. Ils ont force probante. La communication des registres mêmes ne pourrait être exigée par la juridiction électorale.

Cet article n'est que la reproduction presque textuelle de l'article 6 de la loi du 18 juin 1822 modifié par l'article 1 de la loi du 22 août 1885. Il paraît utile d'insérer au présent Code une dispositions qui a pour effet de fixer le droit électoral dans un grand nombre de cas.

a. « *Pour les deux années antérieures.* » C'est la même règle que celle que consacre la législation actuelle. La durée exigée est une garantie de la sincérité de la déclaration. Comme il a déjà été dit plus haut, la contribution ne doit pas avoir été payée *pendant* l'année même à laquelle elle se rapporte : il suffit qu'elle ait été payée *pour* cette année au moment de l'arrêt provisoire des listes.

b. « *Les trois années utiles.* » L'exempté est placé sur le même pied que les autres. Il va de soi que le citoyen qui n'était exempté de la contribution à raison de sa profession que pour l'une des deux années antérieures, doit justifier, pour l'autre, du payement effectif de la contribution y afférente. Tel serait le cas de l'ouvrier, qui, devenant, dans le cours des trois années utiles, propriétaire d'immeubles autres que celui qu'il habite et qu'il cultive, cesserait d'être exempté par application de la loi du 18 juillet 1893, article premier.

c. « *Assujettis à la déclaration et portés aux rôles.* » Conforme à l'article 2, alinéa final de la loi du 26 août 1878 sur les logements gratuits. Ces formalités sont requises en vue du contrôle des bases de contribution, dont la possession doit être établie par l'exempté pour que le vote supplémentaire lui soit accordé.

d. « *La cause de l'exemption.* » Il suffit d'indiquer la profession à raison de laquelle il y a exemption et la loi en vertu de laquelle celle-ci est accordée (loi de 1878, de 1889 ou de 1893).

e. « *Aux rôles primitifs.* » Ce sont les rôles dressés conformément aux déclarations faites lors de l'inscription générale.

Il n'est plus spécifié que l'imposition doit être établie *pour chaque année entière.* Il en est nécessairement ainsi pour les trois premières bases de la contribution personnelle, les seules dont il soit encore question.

f. « *Aux premiers rôles supplétifs.* » Les rôles primitifs sont généralement arrêtés en février et en mars. Les déclarations qui n'ont pas été comprises dans ces rôles sont portées aux premiers rôles supplétifs. Il est donc nécessaire de mentionner ceux-ci.

g. « *Passées en force de chose jugée.* » La législation existante affranchit le juge électoral de l'autorité de la chose jugée en matière fiscale. Quand, par exemple, il a été décidé, après

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise et dénombrement, à la valeur vénale, sans préjudice des autres voies de droit. (Lois élect. coord., n° 9, al. 1, 2, 3.)	
	ART. 12.
Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers. (Lois élect. coord., n° 9, al. 4.)	Lorsque *les immeubles* ou *la contribution personnelle* sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie devant les juridictions électorales par tous moyens de droit, témoins compris, tant par les tiers réclamants que par les intéressés. Toutefois, s'il s'agit d'immeubles, la preuve par témoins n'est admissible qu'à défaut de production possible des titres prévus à l'article 9, ou pour compléter le commencement de preuve résultant de ceux-ci.
	ART. 13.
Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les payements faits par son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci. (Lois élect. coord., n° 11.)	*Sont comptés au successeur* par suite de décès, *pour sa part héréditaire*, les immeubles de son auteur jusqu'au jour du partage; ses inscriptions et carnets de rente jusqu'au jour du transfert.

Observations.

—

expertise, par le juge fiscal, qu'une maison a une valeur locative inférieure à fr. 42 40 c[s] et que dès lors elle n'est pas soumise à la contribution personnelle, le juge électoral peut décider à son tour que la valeur locative dépasse ce taux (Giron, *Manuel de droit électoral*, n° 98). Il n'en sera plus ainsi. Le projet de loi rend définitives et opposables aux réclamations en matière électorale, les décisions prises en matière fiscale.

d. « *Sont incompétentes.* » Les raisons de ce principe nouveau sont données dans l'Exposé des motifs.

e. « *Les bases fiscales.* » L'incompétence du juge électoral n'est pas étendue aux questions d'*attribution* de la contribution. L'article suivant (12) le dit expressément.

a. « *Les immeubles.* » Il n'est pas question ici des inscriptions et carnets de rente. Il n'est pas à prévoir que des erreurs puissent se produire dans la désignation des titulaires d'inscriptions ou de carnets aux registres de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne. L'intérêt du propriétaire est une garantie de l'exactitude de sa désignation dans le titre même de sa propriété. Il serait d'ailleurs presque impossible de fournir au juge électoral la preuve que le propriétaire de l'inscription ou du carnet est une autre personne que celle qui est inscrite en cette qualité au grand-livre de la Dette publique ou dans le carnet de rente de la Caisse d'épargne.

b. « *La contribution personnelle.* » Cette disposition — tendant à conserver au juge électoral la compétence que lui reconnaît la loi existante en ce qui concerne l'indication de la personne qui doit la contribution dont la base a été établie devant la juridiction fiscale, — se justifie par les considérations développées dans l'Exposé des motifs (II, *A*).

a. « *Sont comptés au successeur*, etc. » Le n° 11 des lois électorales permet au successeur par suite de décès de se prévaloir des contributions dues et des payements effectués par son auteur.

Le projet de loi n'autorise plus cette transmission de droits en ce qui concerne la contribution personnelle.

En attribuant un vote supplémentaire au père de famille, âgé de 35 ans au moins, possédant la base d'une contribution personnelle de 5 francs sur l'habitation qu'il occupe et ayant payé cette contribution s'il n'en est exempté à raison de sa profession, la Constitution a clairement visé un certain degré d'aisance constatée dans la personne du citoyen qui possède depuis un temps assez long un foyer, une demeure convenable. Ce serait s'écarter de la pensée du législateur constituant que de considérer comme répondant à cette condition celui qui, n'ayant pas personnellement la base de l'imposition, n'ayant aucun foyer stable, habitant une cave, une mansarde, se trouve être le successeur d'un parent plus ou moins éloigné, qui, de son vivant, occupait une habitation imposable et qui d'ailleurs ne laisse aucun bien à ses héritiers.

La contribution sur les bâtiments occupés a un caractère essentiellement personnel. L'exemption du payement à raison de la profession a le même caractère. Il serait illogique de tenir compte d'une situation absolument personnelle au défunt et prenant fin avec lui.

Il en est autrement de la propriété. L'héritier devient personnellement propriétaire par la mort de son parent. C'est en raison de sa propre qualité de propriétaire qu'il peut réclamer un vote supplémentaire et, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'on l'autorise à se prévaloir de la propriété de son auteur pour parfaire la *durée* d'un an ou de deux ans requise comme garantie de la sincérité de la déclaration. La sincérité résulte suffisamment ici du titre même d'acquisition. Aucune fraude, aucune simulation ne sont à craindre.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Sont comptées au mari les contributions de sa femme, même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

(Lois élect. coord., n° 12.)

Nouveau texte proposé.

—

ART. 14.

Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et *sauf le cas de séparation de corps,* les immeubles, inscriptions et carnets appartenant même *à titre successif* à sa femme, et *les contributions personnelles* dues ou payées par elle.

Sont comptés au père *les immeubles,* inscriptions et carnets de rente appartenant même à titre successif à ses enfants *âgés de moins de 21 ans.*

Observations.

—

b. « *Pour sa part héréditaire.* » Le projet de loi stipule que la propriété est comptée au successeur *pour sa part héréditaire* jusqu'au jour du partage ou du transfert. Le partage ne peut avoir ici d'effet rétroactif. L'immeuble de 2,000 francs laissé par le défunt à deux enfants ne comptera que pour 1,000 francs à chacun d'eux jusqu'au jour où, par suite du partage, il serait entièrement attribué à l'un d'eux. Ce n'est qu'à dater de ce jour que ce dernier serait considéré comme ayant acquis, en immeubles, la part de propriété à laquelle il n'avait pas droit à titre successif mais qui, s'ajoutant à celle qui lui revenait par succession, permettrait l'attribution ultérieure d'un vote supplémentaire.

a. « *Sont comptés au mari.* » Le nouvel article 47 de la Constitution dispose en ces termes » « La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs au père. » L'article 14 est le développement de cette règle; il l'étend dans une certaine mesure à la contribution.

b. « *Mais seulement à partir du mariage.* » « C'est à partir du mariage seulement que les » contributions de la femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci ne jouit pas des contri- » butions dues auparavant, quand même elles auraient été payées après le mariage. » C'est en ces termes que l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1881 expliquait le sens des mots : « à partir du mariage » ajoutés à l'article 10 du Code électoral, et tel est le sens du projet actuel qui applique en outre la même règle à l'acquisition, par la femme, d'immeubles, carnets de rente et inscriptions.

Des divergences d'opinion se sont produites sur la portée des mots : « à partir du mariage », à la suite d'une modification de texte introduite par la loi du 22 août 1885 à la loi électorale quant aux droits du mari du chef des contributions afférentes aux biens échus à titre successif à la femme après le mariage.

Le texte ci-contre interdit tout doute. Ce n'est qu'à dater du mariage que commence à courir au profit du mari le délai d'un an ou de deux ans requis pour que la propriété ou la contribution de la femme donne droit au vote supplémentaire.

Cette solution est évidemment plus rationnelle que celle qui permettrait à la fois au père et au mari de s'attribuer, l'un et l'autre, pour l'année antérieure à celle du mariage, le bénéfice électoral d'une seule et même inscription de 100 francs de rente appartenant à la femme encore mineure.

c. « *Sauf le cas de séparation de corps.* » En disant que la propriété de la femme est comptée au mari, le législateur constituant a eu égard aux droits que le Code civil confère au mari. La séparation de corps enlève au mari l'administration des biens personnels de la femme. Il serait irrationnel de décider que ces biens, les inscriptions de rentes prises par la femme, la contribution personnelle afférente à l'habitation qu'elle occupe après la séparation de corps, procurent au mari des titres à l'attribution de votes supplémentaires. La loi actuelle n'admet pas que le mari puisse, en cas de séparation de corps, se prévaloir des contributions de sa femme Le projet de loi est conçu dans le même sens et applique le même principe à la propriété de la femme.

d. « *A titre successif.* » L'article 14 peut, s'il s'agit d'immeubles, de carnets ou d'inscriptions, se combiner avec l'article précédent. Si la femme, après le mariage, hérite d'immeubles, carnets ou inscriptions, le mari peut se compter la propriété non seulement depuis la date du décès du précédent propriétaire, mais depuis la date d'acquisition de la propriété par celui-ci pour autant que cette date ne soit pas antérieure à celle du mariage.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le payement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases. (Lois élect. coord., n° 10.)	Supprimé.
L'impôt payé pour acquérir indument le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué. (Lois élect coord., n° 13.)	Supprimé.
	ART. 15.
Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait, quel qu'en soit le nombre, des rôles des contributions. Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération sera de trois centimes par article. Si l'on demande en même temps copie du rôle des deux années antérieures, cette rémunération sera portée à quatre centimes par article afférent aux trois années. (Lois élect. coord., n° 17.)	Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, *à toute personne* qui en fera la demande : **A.** *Les receveurs des contributions directes :* les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de *cinq centimes* par extrait concernant le même contribuable, de *trois centimes* par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de *quatre centimes* par article afférent aux trois années si l'on demande *en même temps* copie des rôles des deux années antérieures.

Observations.

—

e. « *Les contributions personnelles.* » Il ne peut plus être question des contributions « que la femme peut s'attribuer à titre successif », le projet de loi, pour les motifs indiqués plus haut, n'admettant plus la transmission pour cause de décès des bases de la contribution personnelle.

f. « *Les immeubles*, etc. » La contribution personnelle n'est pas spécialement mentionnée parce qu'il ne s'agit plus que des trois premières bases de cette contribution et que la qualité d'occupant reste appartenir au père alors même qu'il aurait assigné pour habitation à ses enfants un immeuble qu'il n'habite pas lui-même.

g. « *Agés de moins de 21 ans.* » Le père n'a la jouissance des biens de ses enfants que tant que ceux-ci n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou n'ont pas été émancipés. Le projet de loi, en s'écartant sur ce point du principe énoncé au n° 12 des lois électorales coordonnées, se conforme à l'avis de la commission du Sénat ainsi rapporté le 21 avril 1893 : « Votre commission estime aussi que la minorité des enfants visée dans le projet est la minorité de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans et non celle de 18 ans. Il s'agit en effet ici de la propriété et non de l'usufruit légal ».

Le numéro 10 des lois électorales coordonnées devient sans application, la possession des bases de la contribution échappant au contrôle de la juridiction électorale (art. 11). La décision intervenue en matière fiscale lie le juge électoral.

Même observation. — Cette disposition a un caractère exclusivement fiscal.

a. « *A toute personne.* » Actuellement il faut, quand on demande des extraits des rôles de contribution, justifier de la jouissance des droits civils et politiques, — ce qui n'est pas exigé quand on fait d'autres demandes de pièces. — Cette distinction non fondée disparaît.

b. « *Les receveurs des contributions directes.* » Les receveurs continueront à mentionner dans les extraits tout ce qui doit y être indiqué aujourd'hui. Les indications ne doivent pas être limitées à la seule contribution sur les habitations et bâtiments occupés. Les tiers peuvent avoir intérêt à consulter les indications relatives à la contribution foncière pour faciliter les recherches quant à la propriété d'immeubles; ils doivent pouvoir contrôler le chiffre de la patente au point de vue de l'électorat pour les tribunaux de commerce.

c. « *Cinq, trois ou quatre centimes.* » C'est le tarif actuel. Le changement de rédaction est de pure forme, il ne touche en rien au fond.

d. « *En même temps.* » C'est-à-dire si l'on demande le rôle *entier* d'une commune *pour les trois années*. C'est la rémunération actuellement demandée que l'article maintient.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	B. Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil : *les extraits des actes de l'état civil* moyennant une rétribution de 15 centimes par extrait.
	C. Les officiers de l'état civil : *les extraits des registres de la population*, moyennant une rétribution de cinq centimes si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de trois centimes par habitant renseigné avec un maximum de vingt centimes s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison.
	D. Les greffiers de la Cour de cassation et des Cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution d'un franc par expédition.
	E. Moyennant cinquante centimes par extrait ou certificat :
	1° Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne : les certificats constatant l'existence au 30 novembre et depuis deux ans au moins *d'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente* au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande ou les certificats négatifs.
	Ces certificats mentionnent que l'inscription ou le carnet n'ont fait, pendant les deux années utiles, l'objet d'aucune notification de gage ou saisie-arrêt validée. Ils sont délivrés gratuitement au titulaire des inscriptions et carnets et à ses ayants droit;
	2° Les directeurs des contributions directes : *les extraits de la matrice cadastrale.* La rétribution de cinquante centimes est due par dix numéros compris dans l'extrait;
De même, seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de cinquante centimes :	

Observations.

—

e. « *Les extraits des actes de l'état civil.* » Les lois électorales (n° 18, 3°) fixent à 50 centimes le coût de ces extraits délivrés par les greffiers des tribunaux de 1re instance, et ne prévoient pas expressément la délivrance de ces extraits par les officiers de l'état civil.

A raison du grand nombre d'extraits des actes de ce genre dont la production sera nécessaire à l'avenir pour la revision des listes électorales, le chiffre de la rétribution exigée est réduit à 15 centimes.

f. « *Les extraits des registres de la population.* » La délivrance de ces extraits n'est pas explicitement prescrite par les lois électorales coordonnées. Elle ne peut pourtant pas être refusée; des instructions ministérielles l'ont rappelé. Il convient que la loi fixe la rémunération exigible.

g. « *D'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente.* » La délivrance à toute personne qui en fait la demande, de certificats constatant les inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique ou l'existence de carnets de rente n'est pas sans présenter quelque inconvénient au point de vue du développement de l'épargne, les titulaires d'inscriptions et de carnets tenant généralement à ce que la situation de leurs comptes reste secrète. Mais à cette considération on doit opposer la nécessité d'assurer la sincérité et l'exactitude des listes électorales en permettant aux tiers de provoquer, même contre le gré du bénéficiaire, l'attribution du vote supplémentaire au titulaire de carnets ou d'inscriptions de 100 francs de rente. On ne peut laisser à celui-ci la faculté de ne pas se prévaloir d'un titre à la possession duquel le législateur constituant attache une prérogative qui influe sur la composition du corps électoral.

La disposition ci-contre concilie autant qu'il est possible les nécessités de l'action populaire avec le secret de l'épargne en réduisant les indications des certificats à ce qu'il est indispensable de connaître au point de vue électoral: le certificat attestera uniquement que telle personne (nominativement désignée dans la demande) est, ou n'est pas, à la date du 30 novembre 18.., propriétaire depuis au moins deux ans d'une inscription (ou d'un carnet de rente) « de 100 francs de rente au moins ». Ni le chiffre de la rente ni la date de l'acquisition ne seront indiqués. Comme c'est à la date même du 30 novembre que l'inscription doit exister pour valoir en matière électorale, c'est la situation *à cette date* que constatera le certificat, à quelque moment qu'il soit délivré. Si, au 30 novembre, le titulaire n'est propriétaire d'une inscription ou d'un carnet de rente que depuis moins de deux ans, ou si la rente est inférieure à 100 francs, le certificat sera simplement négatif. De même, si l'inscription de rente a fait, dans le cours des deux années utiles, l'objet d'une notification de gage ou saisie-arrêt validée par le tribunal, le certificat sera négatif. Tout certificat affirmatif mentionnera l'absence de notification de gage ou de saisie-arrêt validée.

h. « *Les extraits de la matrice cadastrale.* » Ces extraits sont nécessaires pour le calcul de la valeur des propriétés immobilières. La rétribution fixée ci-contre est celle que déterminent les règlements actuellement en vigueur.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives. (Lois élect. coord, n° 18, al. 1 et 2.)	3° Les receveurs des droits de succession : les extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers *et légataires,* l'indication des immeubles, inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique et carnets de rente belge ; l'existence ou l'absence d'usufruit; *les modifications résultant* de déclarations supplémentaires ou rectificatives, ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.
La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera d'un franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande; (Lois élect. coord, n° 18, al. 8.)	La rétribution sera d'un franc si le nom du défunt *ou* l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande ou *s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.*
2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ; (Lois élec. coord., n° 18, al. 3.)	S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû 50 centimes pour chaque rôle suivant. 4° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires : *les extraits des actes* de vente, échange, location, *partage,* énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens. La rétribution de cinquante centimes est due *par chaque rôle d'écriture;*
3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil; 4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite; (Lois élec. coord., n° 18, al. 4 et 5.)	5° Les greffiers des cours et *tribunaux* : les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, les condamnations qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué. Si la faillite a été rapportée, l'extrait devra le mentionner; 6° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et les directeurs des établissements hospitaliers : *les extraits constatant la séquestration* d'un citoyen ou son admission, aux frais de la bienfaisance publique, comme pensionnaire de l'établissement hospitalier; 7° Les secrétaires des administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices civils : des extraits constatant *l'inscription dans les registres* de ces établissements de citoyens secourus depuis moins d'une année. 8° *Les autorités militaires* et chefs de corps : des extraits complets du registre ma-

Observations.

—

i. « *Et légataires.* » La loi actuelle dit : « légataires universels ou à titre universel ». Il y a utilité à connaître aussi les simples légataires au point de vue de la propriété des immeubles ou des rentes.

j. « *Les modifications résultant, etc.* » Il ne suffit pas de savoir « s'il existe des déclarations rectificatives », on doit connaître les conséquences de ces déclarations.

k. « *Ou* » au lieu de *et*. Les erreurs portant soit sur la désignation du défunt, soit sur l'époque du décès occasionnent au receveur un travail supplémentaire de recherches auquel il est juste de faire correspondre une augmentation de rétribution.

l. « *S'il y a des déclarations supplémentaires*, etc. » Même observation. Il convient de tenir compte du surcroît de travail imposé au receveur. Voir aussi ci-après la note **o** concernant la délivrance d'extraits contenant plusieurs rôles d'écriture.

m. « Les *extraits des actes.* » L'indication de la date est insuffisante. Il convient que les mentions nécessaires pour les constatations à faire en matière électorale soient données par les dépositaires des actes.

n. « *Partage.* » La mention des actes de partage était inducment omise dans la loi actuelle

o. « *Par chaque rôle d'écriture.* » Le rôle d'écriture est de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne. Il convient d'empêcher que, sous prétexte d'intérêt électoral, on n'exige, pour la modique rétribution de 50 centimes, la délivrance d'extraits formant de véritables volumes.

p. « *Et tribunaux.* » Y compris les tribunaux de commerce.

q. « *Les extraits constatant la séquestration... etc.* » Disposition nouvelle nécessaire pour assurer les exclusions résultant de l'application des articles 21, 1° et 24.

r. « *L'inscription dans les régistres.* » Pour assurer l'exécution de l'article 24, les administrations publiques de bienfaisance devront inscrire sur leurs registres la date et la nature de l'attribution des secours accordés aux indigents. Les administrations communales consulteront ces registres lors de la revision des listes électorales.

s. « *Les autorités militaires.* » Les extraits du registre matricule contenant les indications demandées par le § 8°, sont nécessaires notamment pour la constatation du domicile électoral des militaires (art. 61 et 65).

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	tricule des officiers et militaires de tous grades avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la désignation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif suivant le règlement en vigueur;
	9° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des extraits certifiés conformes des *diplômes et certificats* entérinés ou homologués;
5° Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes desdits documents. (Lois élec. coord., n° 18, al. 6.)	10° Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant *le droit électoral*: les extraits de ces documents;
	ART. 16.
Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les cinq jours. Ils délivreront récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante. (Lois élect. coord., n° 18, al. 9, 10 et 11.)	Les *fonctionnaires* à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner *immédiatement*, s'ils en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite *par voie postale*, mais dans ce cas il ne peut être requis de récépissé. Les pièces demandées par voie postale sont envoyées au requérant par la même voie, *comme papiers d'affaires*, moyennant *payement des frais d'envoi*. Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, *ni qu'il fasse légaliser sa signature.*
Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale. (Lois élect. coord., n° 18, al. 7.)	Les extraits et certificats visés à l'article 15 mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.
	ART. 17.
	Les seuls diplômes et certificats qui, donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires sont les suivants :
	A. Les *diplômes* et *certificats* d'enseignement supérieur *entérinés*.

Observations.

—

t. « *Diplômes et certificats.* » Les seuls diplômes et certificats soumis à *entérinement* son ceux que l'article 17 *litt.* A énumère.

Les certificats soumis à *homologation* sont ceux qui attestent la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Les copies ou extraits des autres certificats et diplômes doivent être délivrés par les établissements qui ont décerné les certificats ou diplômes.

u. « Le *droit électoral* » au lieu de « *la capacité électorale* ». Ce dernier terme était employé parce que l'alinéa tout entier a été introduit dans la loi électorale par la loi du 24 août 1885 sur les électeurs « capacitaires ». Ici, il ne s'agit plus seulement des diplômes ou titres des capacitaires, mais généralement de tous les documents qu'il peut être utile de produire en copie ou par extrait pour justifier du droit de vote. Ainsi, si la production d'un certificat de milice est nécessaire, la délivrance en pourra être demandée au gouverneur de la province, en vertu de cet article.

a. « *Les fonctionnaires.* » Dans ce terme sont compris les administrations publiques et généralement tous les dépositaires de documents servant à justifier des droits électoraux.

b. « *Immédiatement.* » Le délai de cinq jours s'applique à la délivrance des pièces réclamées et non au récépissé dont le demandeur peut avoir à faire état pour justifier de ses diligences.

c. « *Par voie postale.* » Disposition nouvelle. Ce n'est que dans le cas où la demande est faite par lettre envoyée par la poste qu'il ne peut être requis de récépissé. Celui qui se présente devant le fonctionnaire, porteur d'une lettre dans laquelle il formule sa demande, doit pouvoir obtenir récépissé.

d. « *Comme papiers d'affaires.* » Pour éviter des taxes élevées.

e. « *Payement des frais d'envoi.* » Indépendamment, cela va de soi, du coût des pièces réclamées.

f. « *Ni qu'il fasse légaliser sa signature.* » Dans certaines administrations, la légalisation est demandée. Cette exigence est sans utilité, puisque « toute personne » peut demander les extraits à utiliser en matière électorale.

a. « *Les seuls diplômes.* » L'énumération est nécessairement limitative.

b. Les *diplômes* dont il s'agit dans cet alinéa sont ceux de candidat et de docteur en philosophie et lettres, en droit, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, en médecine, chirurgie et accouchements; ceux de candidat-notaire, de candidat-ingénieur, de candidat en pharmacie, — et ceux d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur des constructions civiles et de pharmacien.

Ce sont les grades académiques légaux.

c. Les *certificats* visés dans cet alinéa sont ceux qui se délivrent à la suite de chacune des épreuves, lorsque l'examen pour un grade académique est divisé en plusieurs épreuves.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	B. Les diplômes et certificats délivrés, *après examen, par les jurys légaux* en exécution *des lois* sur l'enseignement supérieur *des 27 septembre 1835*, 15 juillet 1849, 1er mai 1857 et 27 mars 1861.
	C. Les *diplômes scientifiques* conférés après examen par les facultés des universités antérieurement à la promulgation de la présente loi.
	D. Les *certificats d'élève universitaire* délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849; les *certificats d'épreuve préparatoire* délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, et les *diplômes de gradué en lettres* délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

Observations.

—

d. « *Entérinés.* » L'entérinement seul donne effet légal aux diplômes et certificats délivrés en vertu des lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 (art 20 de la loi de 1876 et 35 de la loi de 1890) Il ne suffit pas qu'ils aient été régulièrement délivrés, il faut que le caractère d'authenticité résulte de l'entérinement tel que les lois précitées l'instituent. — Il est entendu qu'il ne s'agit dans le § *A* de l'art 17 que de l'exécution des articles 20 et 35 des lois citées plus haut.

e. « *Après examen, par les jurys légaux* » Ces conditions sont ajoutées pour écarter les diplômes *honorifiques* délivrés sans examen, dont la possession n'implique pas nécessairement la somme de connaissances attestées par un diplôme académique; et pour écarter aussi les diplômes *scientifiques* qui ne sont admissibles que sous les réserves indiquées sous le litt. *C*.

f. « *Lois du 27 septembre 1835*, etc » Ces diplômes et certificats, comme ceux du litt *A* confèrent les grades académiques légaux. Ce sont incontestablement des diplômes « d'enseignement supérieur » dans le sens de la Constitution. Ils ne sont pas soumis à l'entérinement: cette formalité n'a été créée que par la loi du 20 mai 1876. Les grades qu'ils confèrent sont les mêmes que ceux que la note **b** ci-dessus énumère; on doit y ajouter les grades actuellement supprimés, de candidat en sciences (loi de 1835), de candidat et de docteur en médecine (loi de 1849) et de docteur en sciences politiques et administratives

Il a paru inutile de comprendre dans la liste des lois sur l'enseignement supérieur le règlement-loi du 25 septembre 1816, qui ne présente plus guère qu'un intérêt historique. La dénomination des grades conférés sous le régime de ce règlement-loi s'écarte quelque peu de celle que les lois ultérieures ont adoptée, et qui a été indiquée plus haut.

g. « *Diplômes scientifiques* » Ces diplômes sont de « même ordre » que les diplômes légaux (Arr. royal du 29 juillet 1869), mais, aux termes de la loi du 15 juillet 1849, art. 6, ils ne confèrent *aucun droit* en Belgique. En attachant à leur possession le droit au double vote supplémentaire, le projet de loi déroge à cette règle, mais seulement en ce qui concerne ceux de ces diplômes qui ont été conférés dans le passé Admettre, pour l'avenir, la valeur électorale de diplômes dont la délivrance échappe à tout contrôle, ce serait ouvrir la porte à des abus On ne peut avoir la même crainte quand il s'agit des diplômes conférés à une époque où l'intérêt électoral n'était pas né

L'énumération des diplômes scientifiques serait fort longue et serait peut être incomplète. Rien que pour les diplômes scientifiques spéciaux délivrés par les universités de l'État sous le régime de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, on peut citer ceux de docteur en sciences philologiques, en sciences philosophiques, en sciences historiques, en droit romain, en droit moderne, en droit public et administratif, en sciences mathématiques, en sciences physico-mathématiques, en sciences physiques, en sciences chimiques et minéralogiques, en sciences botaniques, en sciences zoologiques, en sciences physiologiques, en sciences médicales, en sciences chirurgicales et en sciences pharmacologiques; l'arrêté royal du 11 octobre 1877 a institué les diplômes scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives, d'autres dénominations encore, de candidat, de bachelier de licencié et de docteur, sont données aux diplômes scientifiques délivrés par les universités libres. Tous ces diplômes sont admissibles au point de vue électoral s'ils ont été conférés *après examen* par les facultés des universités antérieurement à la promulgation de la loi dont le projet se trouve ci contre.

h « *Certificats d'élève universitaire* » Antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, le programme des premiers examens universitaires (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles) était fort chargé Cette loi, en créant un *grade* nouveau, le grade d'élève universitaire, a opéré en réalité un dédoublement de ces examens. C'est ce que constatait le rapport de la section centrale.

« L'institution du grade d'élève universitaire », y était-il dit, « aura pour effet de relever l'enseignement supérieur en fortifiant les études moyennes, *et d'alléger l'examen de candidature en philosophie et lettres*, qui porte sur trop de matières. »

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	E. Les *diplômes* de *bachelier, licencié et docteur délivrés par la faculté de théologie* de Louvain; les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de *professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur*, les *diplômes de candidat et de médecin vétérinaire*, conférés en vertu de la loi du 4 avril 1890 et les diplômes, titres ou certificats délivrés à la suite des examens *de sortie* dans les établissements ci-après : *écoles spéciales* annexées aux universités; *École militaire et école de guerre; Institut agricole* de l'État; Institut agronomique de Louvain; *Institut supérieur du commerce; Ecole provinciale des mines* du Hainaut.

Observations.

—

On ne saurait contester que la possession des connaissances exigées par le législateur constituant pour l'attribution du double vote supplémentaire est pleinement attestée par l'obtention du grade d'élève universitaire institué par une loi d'enseignement supérieur et conféré par un jury d'État (art. 40 et 41 de la loi de 1849).

i. « *Certificats d'épreuve préparatoire.* » La loi du 1er mai 1857 a remplacé l'examen d'élève universitaire par l'épreuve préparatoire qui devait être subie à défaut de production d'un certificat d'un cours complet d'humanités.

Dans son rapport du 15 mai 1856, M. De Theux constatait en ces termes la similitude existant entre ces examens : « Les jeunes gens obligés de subir l'examen d'élève universitaire ou l'épreuve préparatoire *qui, au fond, est la même chose,* sont trop préoccupés, etc. »

De même que le certificat d'élève universitaire, le certificat d'épreuve préparatoire est délivré au nom du Roi par un jury d'État. Il atteste explicitement la possession des connaissances que fait seulement présumer le fait, légalement établi, de la fréquentation d'un cours complet d'humanités. Il ne peut donc rationnellement être considéré comme de moindre valeur.

Le certificat d'épreuve préparatoire, supprimé en 1861, a été rétabli par la loi du 10 avril 1890.

j. « *Diplômes de gradué en lettres.* » Les considérations qui précèdent sont exactement applicables au titre de gradué en lettres.

La loi du 27 mars 1861 a donné à ce titre une valeur *plus grande* qu'aux certificats homologués d'enseignement moyen du degré supérieur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Nul n'est admis » (*aux examens de gradué en lettres* ou à ceux qui en tiennent lieu) « s'il ne justifie par certificats, conformément à la loi du 1er mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités complètes jusqu'à la rhétorique inclusivement ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1er mai 1857 ».

Il n'est donc pas douteux que le diplôme de gradué en lettres rentre dans la catégorie de ceux qui donnent droit au double vote supplémentaire.

k. « *Diplômes de bachelier, etc., en théologie* » Bien qu'ils soient délivrés par une faculté libre. Ce sont de véritables diplômes académiques dont la possession atteste des études supérieures.

l. « *Professeur agrégé,* etc. » Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur a été institué par une loi d'enseignement moyen (loi du 1er juin 1850); mais il équivaut au diplôme de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences.

La loi, dans le principe, mettait ces diplômes sur la même ligne (loi de 1850, article 10, et loi du 6 février 1887, article 1er). Un arrêté royal du 16 avril 1851 exigeait que pour être admis à l'examen de professeur agrégé, les récipiendaires eussent subi, depuis un an et demi, l'examen de candidat en philosophie et lettres, quand il s'agissait des humanités; l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, quand il s'agissait des sciences.

Un arrêté royal du 15 mai 1857 substitua à cette condition, pour les humanités, celle d'avoir obtenu, au moins depuis trois ans, un certificat d'humanités faites avec succès.

Puis, à la suite du vote de la loi du 27 mars 1861, des arrêtés royaux du 11 et du 12 juin suivant imposèrent la production du titre de gradué en lettres obtenu également depuis trois ans au moins, etc.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—

Observations.

—

Ces précédents témoignent suffisamment qu'en réalité l'examen de professeur agrégé avait la portée d'un véritable examen académique. D'ailleurs, l'article 38 de la loi de 1850 disait explicitement que le Gouvernement aurait à employer pour l'enseignement normal pédagogique les ressources que présentaient les universités de l'État. L'École normale des humanités, bien qu'ayant une organisation distincte, avait des relations si intimes avec la Faculté de philosophie et lettres de Liége, qu'elle en était un véritable complément. Il en était de même pour l'École normale des sciences à Gand. Et lorsque la loi du 10 avril 1890 absorba dans les deux doctorats en philosophie et en sciences l'enseignement normal supérieur, c'était précisément parce qu'il y avait dans la coexistence des deux facultés et des écoles normales un double emploi qu'il fallait faire cesser dans l'intérêt même des doctorats universitaires.

Or, tout l'enseignement pédagogique est aujourd'hui transféré au programme des deux facultés.

Les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur justifient donc l'attribution du double vote supplémentaire.

m. « *Diplômes de candidat et de médecin vétérinaire.* » L'enseignement de la médecine vétérinaire a été organisé en dernier lieu par la loi du 4 avril 1890. Il faut être aujourd'hui candidat en sciences naturelles pour devenir vétérinaire; le diplôme d'enseignement supérieur est donc explicitement compris dans celui de médecin vétérinaire.

n. « *De sortie* » Le projet de loi ne précise pas les diplômes et certificats obtenus dans ces établissements comme il le fait pour l'école vétérinaire, parce que la situation n'est pas la même Les diplômes ou certificats délivrés dans le cours des études ou à l'entrée aux écoles spéciales universitaires, par exemple, ne sont pas institués légalement. Il convient de s'en tenir aux diplômes obtenus à la fin des études; ceux-là sont institués par des lois ou des arrêtés organiques.

o. « *Écoles spéciales.* » Tels sont, pour les écoles spéciales annexées aux universités de l'État, les diplômes d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées, d'ingénieur civil, de conducteur des constructions civiles, d'ingénieur honoraire ou civil des mines, d'ingénieur civil des arts et manufactures, d'ingénieur-architecte ou électricien, d'ingénieur industriel, mécanicien ou chimiste (arts et manufactures).

p. « *Institut agricole.* » La loi sur l'émérital, du 30 juillet 1879, assimile les professeurs de l'Institut agricole de Gembloux aux professeurs d'enseignement supérieur : les connaissances requises pour obtenir ces diplômes dépassent celles de l'enseignement moyen supérieur. Le programme de l'Université de Louvain étant semblable à celui de Gembloux, l'assimilation se justifie d'elle-même.

q. « *Institut supérieur du commerce.* » Le diplôme de licencié en sciences commerciales de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers est un diplôme d'enseignement supérieur. Les cours de cet institut font suite aux cours donnés dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur.

L'arrêté royal du 16 octobre 1878 qui crée des bourses d'études en faveur des jeunes gens peu favorisés de la fortune qui désirent suivre les cours de l'Institut supérieur du commerce,

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

F. *Les certificats de fréquentation* d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur et qui n'ont pas soumis les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études, ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

ART. 18.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur des diplômes ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils

Observations.

—

fixe les conditions d'un examen à subir par ces jeunes gens. Peuvent seuls être dispensés de l'examen les jeunes gens qui ont été reçus à l'une des écoles spéciales annexées aux Universités et à l'École militaire et ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire régulièrement entériné. L'arrêté royal établit donc une assimilation complète, *quant au degré*, entre l'Institut commercial et les universités ou les écoles spéciales du degré supérieur annexées aux universités.

r. « *École provinciale des mines.* » L'École provinciale des mines du Hainaut décerne des diplômes d'ingénieur pour la mécanique, pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, pour la métallurgie, pour l'exploitation des mines et pour la chimie industrielle. Elle a incontestablement le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur.

s. « *Les certificats de fréquentation,* etc. » Les certificats dont il s'agit dans cet alinéa sont ceux que vise directement la nouvelle disposition constitutionnelle. Les lois de 1857, de 1861 et de 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires sont celles en vertu desquelles se pratique ou s'est pratiquée l'*homologation* qui est l'attestation par un jury d'État de l'authenticité et de la valeur des certificats présentés en vue de l'admission des titulaires aux examens universitaires.

t. Les développements que comporte la disposition ci-contre sont donnés dans l'Exposé des motifs. Il s'agit ici, comme à l'article 126, de relever de la déchéance des droits électoraux, moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

L'homologation n'existait pas avant 1857; elle n'a plus fonctionné de 1876 à 1890. Cependant ceux qui, soit avant 1857, soit de 1876 à 1890, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, ne peuvent être placés dans un rang d'infériorité électorale; mais il est évident aussi que l'on ne peut exiger qu'ils justifient, par leur certificat, qu'ils sont jugés aptes à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur, comme le demande l'article 5 de la loi du 10 avril 1890. De là la nécessité de régler par un arrêté royal spécial l'exécution des mesures de régularisation établies par le projet de loi.

La même observation s'applique à ceux qui ont suivi les cours complets de la section industrielle et commerciale des athénées et collèges. On ne peut les exclure, puisque ces études comprennent un cours de sept années conduisant à un développement intellectuel équivalent à l'autre, et qu'elles constituent aussi un enseignement moyen du degré supérieur. La loi actuelle ne prévoit pas, en ce qui les concerne, l'homologation d'un certificat. Cette homologation doit être établie.

Ceux qui, ayant, sous le régime de la loi du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, achevé leurs humanités et, étant en mesure d'obtenir le certificat homologué, ne se proposaient pas d'aborder les études universitaires, étaient sans intérêt à réclamer l'homologation. L'intérêt naît aujourd'hui : il doit en être tenu compte.

Le jury qui examinera les certificats dont il s'agit sera celui que la loi du 10 avril 1890 a institué pour la vérification des certificats présentés par les élèves qui demandent à être admis aux premiers examens universitaires. Ce jury, nommé par arrêté royal, est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le président est choisi en dehors du personnel enseignant (loi de 1890, art. 7).

u. La présomption de capacité qui résulte du certificat ou diplôme dont l'authenticité est établie conformément à la loi, est *absolue*. La preuve contraire n'est pas admise. Il est à remarquer d'ailleurs que les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais des faits reconnus faux, sont passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal (loi du 10 avril 1890, art. 42).

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 *sont rendues applicables* aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du *30 novembre* de l'année de la revision des listes, ou l'avoir été *antérieurement* à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont *exclusivement* les suivantes :

1° Membres effectifs et correspondants des *Académies royales;*

2° Magistrats des cours et tribunaux de première instance, auditeur général, auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; greffier en chef et greffiers adjoints de la cour de cassation; greffiers en chef des cours d'appel; greffiers des tribunaux de commerce.

3° Avocats, notaires, *médecins* et pharmaciens;

4° Recteurs, administrateurs-inspecteurs et *membres du personnel enseignant* d'une université de l'État ou d'une université libre;

Observations.

—

b. « *Sont rendues applicables.* » L'article 42 de la loi du 10 avril 1890, sur l'enseignement supérieur, porte que les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

Cette disposition doit nécessairement être étendue aux certificats prévus au paragraphe pénultième de l'article 17. Il s'agit là de certificats rédigés à nouveau, pour la première fois, sous un régime différent de celui sous lequels ils auraient été formulés antérieurement alors qu'aucune pénalité n'était prévue formellement.

a. « *30 novembre.* » Conforme à l'article 8. L'électeur qui, à cette date même, serait nommé inspecteur de l'enseignement moyen, aurait immédiatement droit à être inscrit pour le triple vote.

b. « *Antérieurement.* » Sans limite de durée, sauf dans les cas (§§ 8, 9 et 10 de l'article 19 où la condition de durée est spécialement indiquée.

c. « *Exclusivement.* » L'énumération faite dans cet article est nécessairement limitative. La Constitution a laissé au législateur seul le soin de déterminer les fonctions, positions et professions qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

d. « *Académies royales.* » Sous cette désignation sont exclusivement comprises l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale flamande et l'Académie royale de médecine.

e. « *Médecins*, etc. » Les personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, et qui ont obtenu, conformément à l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 ou en vertu des lois antérieures, la dispense nécessaire pour pouvoir exercer en Belgique, obtiendront, à raison de leur qualité de médecin ou de pharmacien, le double vote supplémentaire.

De même, l'étranger autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique obtiendra, s'il acquiert ultérieurement la qualité de Belge, le double vote supplémentaire à raison de sa profession, n'eût-il pas le diplôme de docteur en droit.

f. « *Membres du personnel enseignant.* » Aux termes de la loi du 15 juillet 1849, nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner. Néanmoins des dispenses peuvent être accordées aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner. Les professeurs ainsi nommés ont évidemment droit au double vote comme les autres.

Les « chargés de cours » et les répétiteurs sont compris parmi les « membres du personnel enseignant » et sont admis à ce titre au bénéfice de l'émérilat en vertu de la loi du 30 juillet 1879. Si, pour remplir leurs fonctions dans une université de l'État, il ne leur est imposé aucune

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	5° *Directeurs et professeurs* de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'Institut agricole de Gembloux; de l'Institut agronomique de Louvain; de l'École de médecine vétérinaire; de l'École provinciale des mines du Hainaut, de l'École militaire et de l'École de guerre;
	6° *Inspecteurs de l'enseignement moyen* public ou privé. Inspecteurs des écoles normales;
	7° *Préfets des études,* préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et *ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré* y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

Observations.

—

condition de diplôme, ils ne doivent pas moins posséder les connaissances de l'enseignement supérieur

g. « *Directeurs et professeurs*, etc. » Tous les établissements cités au § 5° de l'article 19 sont d'enseignement supérieur. Voir à ce sujet les notes mises en regard du littéra *E* de l'article 17 (spécialement les notes **m**, **p**, **q** et **r**.)

h. « *Inspecteurs de l'enseignement moyen* » Y compris évidemment l'inspecteur général.

i. « *Préfets des études*, etc. » Sous l'empire de la loi du 1^er^ juin 1850 (art. 10, § 1^er^), ne pouvaient être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études des athénées royaux ou des collèges communaux que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur Etaient exemptés (§ 4) les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences et les personnes occupant au moment de la promulgation de la loi, dans un établissement dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, l'un des emplois de l'enseignement moyen visés dans cet article.

Sous l'empire de la loi du 15 juin 1881, les professeurs agrégés seuls pouvaient être appelés aux fonctions indiquées ci-contre; mais la loi du 6 février 1887 dispensa explicitement les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences de la production du diplôme de professeur agrégé Enfin la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 5 juillet 1891, dispose qu'à moins d'être dispensé du diplôme légal nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le Trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme

En principe donc tous les professeurs et préfets des études des athénées royaux, tous les préfets directeurs et professeurs des collèges provinciaux ou communaux sont possesseurs de diplômes académiques ou du diplôme de professeur agrégé, il n'en pourrait être autrement que pour ceux qui, au moment de la promulgation de la loi de 1850, étaient attachés à un établissement dirigé ou subventionné par l'Etat, et pour ceux à qui, en vertu de la même loi ou de la loi du 15 juin 1881, le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, accorder dispense de la condition de diplôme, il n'y a pas lieu de faire de distinction à ce sujet.

j. « *Ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré.* » Aucune condition de diplôme ne peut être imposée aux préfets, directeurs ou professeurs de collèges patronnés ou entièrement libres Le seul fait de leur nomination ou leur qualification ne donnent pas la garantie de capacité que présente la nomination faite dans les conditions indiquées plus haut en ce qui concerne l'enseignement moyen public Il importe cependant, pour se conformer au vœu du législateur constituant de placer, autant que possible sur le même pied les fonctions

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	8° *Directeurs et régents d'écoles moyennes* de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres; *directeurs et professeurs des écoles et sections normales* primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.
	9° *Inspecteurs de l'enseignement primaire public;* inspecteurs de l'enseignement primaire libre en fonctions depuis cinq ans au moins et porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Observations.

—

de l'enseignement public et les positions similaires de l'enseignement privé. C'est dans ce but que le projet de loi pose comme règle l'assimilation complète des directeurs et professeurs de l'enseignement libre à ceux de l'enseignement public si l'institution à laquelle ils appartiennent est sérieusement organisée et si elle a bien le caractère d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur. Pour ce dernier point, toute appréciation arbitraire devant être empêchée, le projet de loi indique nettement la seule constatation à faire : l'établissemen privé doit être constitué de manière à pouvoir délivrer et faire homologuer le certificat d'études complètes d'enseignement moyen, tel qu'il est prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890 et précisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890. En d'autres termes, les cours qui s'y donnent doivent, sous le régime de la loi actuelle, comporter six années d'humanités ou cinq années d'études professionnelles si une section de ce genre est organisée auprès de l'établissement; sous le régime des lois antérieures, ces cours doivent avoir comporté cinq années d'humanités (loi du 10 avril 1890, art. 58).

Les professeurs de dessin, de musique, de gymnastique ne sont pas compris dans l'énumération faite ci-contre.

k. « *Directeurs et régents,* etc. » Cette disposition a été indiquée dans la discussion qui, au Sénat, a précédé le vote du nouvel article 47 de la Constitution, comme un exemple d'application du littéra B de cet article. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait remarquer au Sénat que si on ne peut pas faire rentrer dans la catégorie A les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour la plupart instituteurs diplômés, ayant poursuivi, durant deux années encore, leurs études dans une section moyenne, on peut les considérer, lorsqu'ils sont devenus régents et qu'ils occupent cette position depuis un certain temps, comme rentrant dans la catégorie B.

Les directeurs et régents d'écoles moyennes ne sont donc admissibles au double vote, du chef de la capacité, que s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins, et si, en outre, ils sont porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen. Ce diplôme, à lui seul, fournit déjà la preuve d'un degré d'instruction presque suffisant, et l'exercice, pendant plusieurs années, d'une profession qui exige un développement continu des connaissances acquises et démontrées, amène évidemment le titulaire au niveau d'instruction requis par le législateur constituant.

Aucune distinction n'est faite entre les écoles publiques et les écoles privées, la double condition du diplôme et de durée d'exercice de la profession donnant toutes les garanties désirables.

l. « *Directeurs et professeurs des écoles,* etc. » Les dispositions qui viennent d'être rappelées sont exactement applicables aux directeurs et professeurs des écoles normales et sections normales de l'État, et à ceux des écoles normales agréées. Ces directeurs et professeurs possèdent évidemment une instruction plus développée que celle qu'ils sont appelés à transmettre à leurs élèves; or, le programme des écoles normales n'est pas moins étendu que celui des écoles moyennes, et notamment que le programme de la section commerciale et industrielle des athénées.

Les chargés de cours, les maîtres d'études, les maîtres spéciaux d'écriture, de tenue de livres, de dessin, de musique, de gymnastique et de travail manuel ne sont pas assimilés aux professeurs.

m. « *Inspecteurs de l'enseignement primaire public.* » Comme le dit l'Exposé des motifs, la nomination aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire public n'est accordée qu'aux personnes ayant obtenu le certificat d'aptitude institué par l'arrêté royal du 17 août 1882 à moins qu'elles n'aient rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école normale primaire

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	10° *Instituteurs* en fonctions depuis deux ans au moins dans une *école publique ou privée*, qui sont porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui, en outre, ont subi avec succès un examen portant sur *celles des matières* de l'enseignement moyen du degré supérieur dont la connaissance ne résulte pas de la possession de leurs diplômes; *Le programme* de cet examen et les mesures d'organisation seront déterminées par arrêté royal;
	11° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État; membres du clergé catholique *ayant reçu la prêtrise.*

Observations.

—

publique ou privée, ou qu'elles aient, pendant dix ans au moins, été à la tête d'une école primaire publique ou privée ayant un personnel de trois instituteurs au moins.

Le Gouvernement n'appelle aux fonctions d'inspecteur cantonal que des instituteurs ou professeurs de mérite possédant une instruction développée.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire (inspecteurs provinciaux sous le régime de la loi de 1842) sont aussi nommés par le Roi, et l'exercice de leurs fonctions, plus encore que celles d'inspecteur cantonal, implique un degré d'instruction supérieur à celui de l'élève ayant obtenu un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur Ils ont toujours été pris parmi les hommes d'école d'un mérite éprouvé.

Aucune condition de diplôme, de stage, ne pouvant être imposée pour les nominations d'inspecteurs de l'enseignement primaire libre, la seule qualification d'inspecteur libre ne pourrait établir en faveur de celui qui l'invoque la présomption de capacité qui résulte des nominations faites dans les conditions rappelées ci-dessus. Dans le projet de loi, il est suppléé à l'insuffisance des garanties que donne la nomination d'ordre privé par des conditions de durée de fonctions réellement exercées et de diplôme régulièrement obtenu.

n. « *Instituteurs.* » L'exposé des motifs indique les raisons pour lesquelles le projet de loi comprend, moyennant diverses conditions, les instituteurs dans la catégorie des personnes qui peuvent obtenir le double vote supplémentaire à raison de la capacité. Il justifie aussi l'exigence de ces conditions.

o. « *École publique ou privée.* » La disposition est applicable aux instituteurs d'écoles *moyennes* comme aux instituteurs d'écoles *primaires.*

p. « *Celles des matières.* » Il ne s'agit pas d'un examen général portant sur toutes les branches, toutes les matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, mais d'un examen *complémentaire* permettant de constater que le porteur du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a acquis, en plus des connaissances dont la possession est déjà constatée par son diplôme, celles que lui aurait fait acquérir la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

q. « *Le programme.* » Le programme sera nécessairement plus étendu pour le porteur d'un diplôme d'instituteur que pour le porteur d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Il appartiendra dans tous les cas au récipiendaire de demander que l'examen porte sur les matières de l'enseignement des humanités modernes ou sur les matières des humanités latines.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 20.
Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :	Sont définitivement exclus de l'électorat et *ne peuvent être admis au vote :*
Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.	1° Ceux qui ont été condamnés à une *peine criminelle.*
Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ; ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.	
L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante ; de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.	
(Lois élect. coord., n° 19.)	

Observations.

—

Il va de soi que le porteur du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé peut être admis à subir l'examen complémentaire dont il s'agit sans devoir justifier qu'il remplit effectivement les fonctions d'instituteur, mais ce n'est que lorsqu'il aura rempli ces fonctions pendant deux ans qu'il pourra avoir droit au double vote supplémentaire.

r. « *Ayant reçu la prêtrise.* » Ceux qui ont fait des études supérieures (philosophie, théologie) sont seuls admis à la prêtrise. Aucune distinction n'est faite entre les membres du clergé régulier et ceux du clergé séculier.

a. Il ne s'agit dans cet article 20, comme dans l'article suivant, que de condamnations prononcées en Belgique. De même que la législation actuellement en vigueur, le projet de loi n'établit aucune incapacité électorale à raison de condamnations prononcées hors du territoire du royaume.

b. « *Ne peuvent être admis au vote.* » Conforme à la législation actuelle. Celui qui est exclu ne peut, même s'il est inscrit sur les listes électorales en vigueur au moment de l'élection, être admis à voter, et il n'y a pas lieu de distinguer si la cause d'exclusion est ou non antérieure à la revision des listes.

c. « *Peine criminelle.* » Comme le dit l'Exposé des motifs, le projet de loi, en ce qui concerne les incapacités résultant de condamnations, revient au principe en vigueur antérieurement au Code électoral du 18 mai 1872, imitant en cela la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils des prud'hommes. L'incapacité s'attachera *de droit* aux condamnations répressives, tandis que sous le régime actuel, depuis 1872, elle doit avoir été prononcée par le juge.

Les auteurs du « Recueil de droit électoral » critiquent, non sans raison, l'innovation faite en 1872 :

« Ce que nous critiquons, — disent ces magistrats — « et nous dirons à l'instant pourquoi, c'est que l'incapacité doit, pour exister, avoir été prononcée à titre de peine par le juge qui a condamné et pour lequel, dans la plupart des cas, ce n'est là qu'une faculté. Comment M. Pirmez justifie-t-il l'innovation sous ce rapport? Application plus facile, dit-il, pour le juge électoral. Nous ne voyons pas en quoi; dans les deux cas, il s'agit de connaître le jugement, et il n'est pas plus difficile de savoir de quel chef un homme est condamné que de connaître exactement le dispositif de toutes les peines prononcées. Mais, dit le rapport, il faut établir l'harmonie entre la législation électorale et le Code pénal nouveau. On semble n'avoir pas pris garde que cette harmonie n'existait pas plus avec l'ancien Code pénal qu'avec le nouveau. Le Code pénal de 1810, en effet, en son article 42, était conçu dans un sens analogue à celui de l'article 33 du Code pénal actuel; il donnait aux tribunaux correctionnels la simple faculté d'interdire, dans certains cas, les condamnés du droit de vote, d'élection et d'éligibilité.

« Cette harmonie, c'était précisément le législateur électoral de 1831, de 1836 et de 1843 qui était venu la troubler, pour de très bonnes raisons, spéciales à la matière électorale, et qu'apprécient beaucoup moins les criminalistes chargés de faire un code pénal. Aussi voit-on, par les travaux préparatoires du Code pénal de 1867, que les auteurs de ce Code se sont placés au point de vue général de toutes les incapacités énumérées en l'article 31 du Code pénal, et n'ont cherché qu'à faire une œuvre logique en théorie, au point de vue du droit de grâce dont ils voulaient absolument faire porter les effets sur les incapacités résultant des condamnations répressives.

» Quelles sont maintenant ces raisons spéciales qui avaient justifié la disposition de nos lois électorales de 1831, de 1836 et de 1843, disposition si malencontreusement, d'après nous, modifiée par le code électoral de 1872? C'est qu'en ne faisant plus de l'incapacité électorale une conséquence légale de certaines condamnations, en laissant au juge répressif la faculté de ne pas la prononcer, on s'expose à la voir prononcer trop rarement ou pour une durée dérisoire.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	2° Ceux qui ont été condamnés du chef de *banqueroute frauduleuse;*
	3° Ceux qui tiennent *ou ont tenu* maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de *prostitution clandestine,* ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du Gouvernement comme *souteneurs* de filles publiques;

Observations.

—

C'est précisément ce qui est arrivé, ou plutôt ce qui arrive chaque fois que l'incapacité est facultative : le juge s'abstient de la prononcer.

» Les différentes infractions dont la perpétration, sous l'empire de la loi du 1er avril 1843, produisait l'incapacité électorale étaient les crimes en général, et ensuite le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'attentat aux mœurs. Or, pour les crimes donnant lieu à l'application de la peine de la réclusion, et pour les trois premiers délits, l'incapacité électorale est facultative, tandis que pour le quatrième délit, ce qui a absolument échappé à l'attention du législateur de 1872, elle ne peut être prononcée. En effet, les articles 578, 382 et 386 du Code pénal omettent précisément, dans leur énumération, le n° 2 de l'article 31 du Code pénal contenant l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

» Nous disons que le juge répressif s'abstient pour ainsi dire toujours de prononcer l'incapacité électorale lorsque celle-ci n'est pas obligatoire. C'est un fait acquis et indéniable. Nous ne cherchons pas à le justifier. Des efforts ont même été tentés pour introduire une pratique contraire : ils n'ont pas abouti. L'explication en est certainement, pour une large mesure, dans cette circonstance que la majeure partie des prévenus, surtout pour les délits dont il s'agit ici n'appartiennent pas au corps électoral actuel, et parmi les autres droits énumérés en l'article 31 du Code pénal, les seuls qui pourraient être applicables aux prévenus de cette catégorie, leur privation est considérée par ceux qui en sont l'objet moins comme une punition que comme l'exonération d'une véritable charge. Tout cela a créé dans les juridictions correctionnelles la tradition que nous constatons et qu'excuse souvent le besoin légitime d'éviter des écritures inutiles.

» Que l'on n'objecte pas que ces habitudes changeront quand le corps électoral aura subi la large extension qui se prépare. Va-t-on, en attendant, laisser arriver au scrutin une quantité de faussaires, de voleurs et d'escrocs, de proxénètes, qui, depuis le Code pénal nouveau, c'est-à-dire depuis 1867, n'ont pas fait l'objet d'une interdiction formellement énoncée dans le jugement qui les condamne? Poser la question, c'est la résoudre. Une réforme s'impose. Notre avis est qu'il y a lieu d'en revenir à l'ancien texte, tout en augmentant l'énumération des délits dont la perpétration entraînerait l'incapacité électorale. »

Le Gouvernement, s'inspirant de ces considérations, estime qu'il y a lieu d'en revenir aux principes antérieurs.

d. « *Banqueroute frauduleuse.* » Les banqueroutiers frauduleux condamnés à la reclusion en vertu de l'article 489 du Code pénal, tombent sous l'application du paragraphe précédent (art. 20, 1°), mais il convient de prévoir le cas, où, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion est remplacée par un emprisonnement (Code pénal, art. 80).

e. « *Ou ont tenu.* » Disposition nouvelle. Les anciens tenanciers de maisons de débauche ou de prostitution, ayant abandonné le honteux métier auquel ils se livraient, sont actuellement admis au droit de vote. Le projet de loi les en écarte définitivement.

f. « *Prostitution clandestine.* » La clandestinité étant exclusive de la notoriété à raison de laquelle les lois électorales coordonnées excluent de l'électorat les tenanciers de maisons de débauche, il y avait doute quant au point de savoir si les individus condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine pouvaient être exclus du droit de vote. Le projet de loi met fin à toute incertitude.

g. « *Souteneurs.* » Le métier méprisable auquel se sont livrés de tels individus dénote chez eux une absence de sens moral qui les rend définitivement indignes de participer au choix des membres de la représentation nationale lorsque le fait est judiciairement établi.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	4° Ceux qui n'ont pas satisfait aux *lois sur la milice;*
	5° Ceux qui ont été *renvoyés de l'armée* pour inconduite ou qui ont été condamnés à la *dégradation militaire;*
	6° Ceux qui sont ou ont été *destitués de la tutelle* pour inconduite, ou exclus de la puissance paternelle.
	ART. 21.
	Sont exclus temporairement de l'électorat et *ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité* :
	1° Ceux qui sont en état d'*interdiction judiciaire* et les aliénés *séquestrés.*
	2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, *sauf du chef d'infractions* prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295, alinéa 2, 319 à 321 ,361,

Observations.

—

h. « *Loi sur la milice.* » Exclusion nouvelle. Celui qui se soustrait à ses devoirs de citoyen n'est pas digne d'exercer le droit électoral.

i. « *Renvoyés de l'armée* » Les motifs du renvoi sont toujours assez graves pour qu'il importe à la dignité du corps électoral de ne pas y admettre l'individu renvoyé

j. « *Dégradation militaire* » Même observation. Ce n'est qu'à raison de faits entachant gravement l'honneur du militaire que la dégradation est prononcée.

k. « *Destitués de la tutelle.* » La destitution de la tutelle pour inconduite révèle un état d'indignité incompatible avec l'exercice des droits électoraux. Il en est de même, *a fortiori*, en cas d'exclusion de la puissance paternelle. L'incapacité est définitive.

Il n'a pas été jugé utile de comprendre parmi les causes d'incapacité la destitution de tutelle en suite de condamnations pénales, la condamnation pénale entraînant par elle-même l'incapacité en vertu du § 1er de l'article 20 ou du § 2° de l'article 21.

a. « *Ne peuvent être admis au vote.* » Même observation que sous la note **b** placée en regard de l'article 20.

b. « *Pendant la durée de l'incapacité.* » Les citoyens qui, à l'époque de la revision des listes, se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 21 ne peuvent être inscrits sur ces listes à moins que le terme de l'incapacité ne doive, par application des §§ 2° à 10° de cet article, prendre fin avant l'entrée en vigueur des listes (1er septembre). Il s'agit en effet ici d'une condition dont la réalisation ne dépend pas de faits incertains et les observations de la note **g** placée en regard de l'article 8 trouvent ici aussi une exacte application. Il n'y a pas de motifs d'exclure des citoyens, qui, sans aucun doute possible, doivent rentrer dans la plénitude de leurs droits avant le moment où les listes peuvent servir aux élections

Il va de soi que les citoyens dont l'incapacité ne prend fin qu'après l'entrée en vigueur des listes et qui, à raison de cette circonstance, n'ont pas été inscrits, ne seraient pas admissibles à prendre part à une élection qui se ferait, d'après ces listes, à une date postérieure à celle de l'expiration du terme d'incapacité.

c. « *Interdiction judiciaire* » La séquestration dans une maison de santé établit le régime de l'interdiction, mais celle-ci n'étant pas « judiciaire » il pouvait y avoir doute, dans la législation actuelle, quant aux droits électoraux de l'interdit. La mention nouvelle de ceux qui sont séquestrés sans être en état d'interdiction *judiciaire*, se justifie d'elle-même. Il y a chez eux une incapacité évidente.

d. « *Séquestrés.* » Il s'agit non seulement des aliénés placés dans un établissement, un asile provisoire ou de passage ou une colonie d'aliénés, mais aussi des aliénés séquestrés conformément à l'article 25 de la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873. La séquestration n'étant permise et maintenue que lorsque l'état d'aliénation mentale a été dûment constaté et tant qu'il persiste, l'aliéné séquestré se trouve, au point de vue de l'exercice des droits électoraux, dans la même situation que celui qui a été enfermé dans une maison de santé

L'incapacité cesse au jour de la mise en liberté.

e. « *Sauf du chef d'infractions*, etc » L'article 242 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois le dépositaire public coupable de négligence lorsqu'on aura soustrait ou détruit certaines pièces qu'il était chargé de conserver.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	362, 419 à 422 et 519 du Code pénal, et aux articles 333 et 334 de ce Code en tant qu'ils s'appliquent au cas de négligence.
	Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est *suspendue*.
	L'incapacité cesse cinq ans *après la condamnation*; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de trois mois au moins et vingt ans après si la peine est de six mois au moins. En cas de seconde condamnation, la durée de l'incapacité est doublée;

Observations.

—

L'article 263 punit de huit jours à trois mois de prison l'officier de l'état civil qui aura inscrit ses actes sur de simples feuilles volantes.

Les articles 283 et 285 concernant les bris de scellés comminent des peines variant de huit jours à un an d'emprisonnement contre les gardiens négligents.

Les articles 294 et 295, alinéa 2, punissent les fournisseurs de l'armée ou les agents ou salariés du Gouvernement dont la négligence a été cause de retards dans les livraisons et travaux à fournir pour le compte de l'armée ou de la marine.

Les articles 319 à 321 punissent de peines correctionnelles les auteurs d'infractions relatives aux épizooties.

Les articles 333 et 334 punissent les préposés qui ont laissé évader des détenus placés sous leur garde. Ces articles prévoient le cas de négligence et le cas de connivence; dans ce dernier cas, la condamnation entraîne exclusion de l'électorat.

Les articles 361 et 362 punissent d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, les personnes qui n'auront pas fait la déclaration de naissance d'un enfant dans les cas où ils y sont obligés, ou qui n'auront pas remis à l'officier de l'état civil, dans les trois jours, l'enfant nouveau-né qu'elles auraient trouvé.

Les articles 419 à 422 punissent les auteurs *involontaires* de lésions corporelles, d'accidents graves, etc.

L'article 319 punit les auteurs involontaires d'incendies dus à des négligences, à des défauts de précautions.

Dans ces divers articles, l'intention délictueuse étant absente, l'infraction qui entraîne la condamnation ne dénote pas chez son auteur la déchéance morale qui justifie son exclusion du corps électoral.

f. « *Suspendue.* » La loi du 31 mai 1888 dispose, en son article 9, que lorsque la condamnation est de six mois au plus, il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai qui ne peut excéder cinq ans et que la condamnation *sera non avenue* si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Le système du projet de loi ci-contre, en ce qui concerne l'incapacité électorale, est en harmonie avec ces dispositions. La condamnation conditionnelle n'entraînera l'exclusion du droit de vote que si elle devient exécutoire *Non avenue*, elle ne peut se révéler par l'état d'incapacité dont serait frappé le condamné. L'incapacité reste à l'état latent : elle est suspendue.

Si, dans le délai du sursis, le condamné encourt une nouvelle condamnation, l'incapacité sort ses effets, et, pour le calcul de sa durée, c'est à la date de la *première* condamnation (la condamnation conditionnelle) qu'il faut avoir égard. La règle est générale.

La libération conditionnelle est sans effet sur l'incapacité électorale résultant de la condamnation.

g. « *Après la condamnation.* » La condamnation doit évidemment être devenue irrévocable, soit qu'elle ait été contradictoire, soit qu'elle ait été prononcée par défaut

Dans le système du Code pénal (article 34), la durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine. Dans le système du projet de loi ci-contre, le point initial de la durée d'incapacité est la condamnation même. Comme les condamnations dont la durée est de cinq ans ou plus entraînent l'incapacité perpétuelle; que celles d'une durée moindre, mais de six mois au moins, entraînent l'incapacité pour vingt ans, celles de trois à six mois, l'incapacité pour dix ans et celles de moins de trois mois, l'incapacité pour cinq années, il n'y a aucun inconvénient à comprendre la période d'emprisonnement (incapacité *de fait*) dans la durée d'incapacité de droit; la réduction est sans grande importance, et il y a avantage à faciliter l'exacte détermination de la date à laquelle l'incapacité prend fin.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	3° Ceux qui ont été condamnés du chef de *banqueroute simple.* L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation.
	4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux *articles 342 à 345* du Code pénal. L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;
	5° Ceux qui ont été condamnés à *la destitution militaire,* ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de *la loi du 16 juin 1836*, à l'exception de ceux qui ont été privés de leur grade pour avoir contracté mariage sans autorisation. L'incapacité cesse dix ans après la destitution;
	6° Ceux qui ont été condamnés *à l'incorporation dans une compagnie de correction.* L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;
	7° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novem-

Observations.

h. « *En cas de seconde condamnation.* » Il s'agit non de la récidive du même délit mais d'une condamnation nouvelle emportant aussi emprisonnement correctionnel. En ce dernier cas la durée, de l'incapacité nouvelle est double de celle qu'eût entraînée la dernière condamnation.

Lorsque plusieurs causes d'exclusion existent simultanément ou naissent successivement, les termes d'incapacité ne s'ajoutent pas les uns aux autres. Cela résulte clairement des termes du projet de loi qui fixe exactement, pour chacun des cas, la date même à laquelle l'incapacité cesse. Dans le cas de coexistence de plusieurs causes d'exclusion, l'incapacité prend fin à l'expiration du délai le plus éloigné. Ainsi tel individu, condamné il y a huit ans à une peine correctionnelle entraînant vingt années d'exclusion de l'électorat, est encore exclu pour douze années. A ce moment, il subit une nouvelle condamnation emportant exclusion pour dix ans. Il n'y a pas addition de durées.

Dans douze ans (et non dans 22) l'incapacité prendra fin. La seconde exclusion se confond dans la première.

i. « *Banqueroute simple.* » Quelle que soit la durée de la peine prononcée, la constatation faite par un jugement de condamnation de la banqueroute simple suffit pour qu'il y ait exclusion de l'électorat pour un terme de vingt années.

j. « *Articles 342 à 345.* » L'article 342 commine une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois contre les individus qui se sont introduits dans des habitations pour mendier; qui, en mendiant, ont feint des plaies ou des infirmités; qui ont mendié en réunion.

L'article 343 commine une peine de huit jours à deux mois d'emprisonnement contre le mendiant ou vagabond qui sera trouvé travesti.

L'article 344 punit de trois mois à un an d'emprisonnement les vagabonds ou mendiants porteurs de faux certificats, d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols.

L'article 345 punit d'un emprisonnement de un mois à un an le mendiant qui aura proféré des menaces, et de six mois à trois ans le mendiant qui aurait exercé des violences.

k. « *Destitution militaire.* » La destitution militaire, applicable aux officiers seulement, est une pénalité moins grave que la dégradation militaire. Aussi la durée de l'incapacité électorale qui en résulte est-elle limitée à dix années.

l. « *La loi du 16 juin 1836.* » La destitution du grade d'officier en vertu de cette loi est prononcée par arrêté royal tandis que la destitution militaire dont il est question plus haut, est prononcée par les tribunaux et constitue généralement l'accessoire d'une peine correctionnelle.

m. « *A l'incorporation dans une compagnie de correction.* » Lorsque l'incorporation dans une compagnie de correction a le caractère d'une peine accessoire le terme de l'incapacité qu'elle entraîne ne s'ajoute pas à celui de l'incapacité résultant de la condamnation principale (voir la note **h** alinéa 2 en regard du § 2° de l'article 21).

n. « *Répression du vagabondage*, etc. » L'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 commine une peine de 8 jours à 3 mois de prison contre ceux qui ont fait mendier habituellement un

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	bre 1891 pour la *répression du vagabondage et de la mendicité*, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'*ivresse publique*, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru *trois condamnations* au moins par l'application des articles 1, 5, 6 et 8 de cette dernière loi. L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation

Observations.

—

enfant de moins de 16 ans ou qui ont procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant pour exciter la pitié.

Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, le fait seul de l'infraction dénoncée par la condamnation révèle chez le délinquant une absence de sens moral qui justifie l'interdiction du droit de vote pour dix ans.

o. « *Ivresse publique.* » L'article 10 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique commine une peine de 8 jours à 2 ans de prison et une amende de 50 à 2,000 francs contre celui qui aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel; si la conséquence de l'ivresse a été la mort, la peine est de 5 à 10 ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

L'article 14 de la même loi défend, sous peine d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche, en cas de récidive dans les six mois, la peine est portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende

Ce même article 14 autorise les administrations communales à interdire tout débit de boissons « dans les maisons occupées 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineurs ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.. »

Toute contravention à cette interdiction est punie de 5 à 25 francs d'amende, et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende

Ici encore, quelle que soit la peine prononcée, l'incapacité naît. Elle ne peut être inférieure à dix années. Si la condamnation est de plus de six mois, elle tombe sous l'application du § 2° de l'article 21 (incapacité de vingt ans).

Dans les cas prévus par le § 7° dont il s'agit ici, il faut, en effet, moins envisager l'importance de la peine prononcée que la nature du fait qui a donné lieu à la condamnation. C'est l'immoralité du condamné qui justifie son exclusion

La loi ne peut atteindre tous ceux qui tirent leurs moyens d'existence de l'exploitation des passions d'autrui, à cause de la difficulté de la preuve, mais du moment qu'il existe une condamnation, quelque minime qu'elle soit, qui constate péremptoirement le fait, l'exclusion se justifie pleinement

p. « *Trois condamnations* » L'article 1er de la loi du 16 août 1887 punit d'une peine de 1 à 15 francs ceux qui, dans un lieu public, étant en état d'ivresse, auront occasionné du désordre, etc., il punit d'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, étant ivres, se seront livrés dans un lieu public à des occupations qui exigent de la prudence, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions

L'article 5 de cette loi punit d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers, etc., qui auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

L'article 6 punit d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers qui auront servi des boissons enivrantes à un mineur de moins de 16 ans, s'il n'était sous la surveillance d'une autre personne

L'article 8 punit d'une amende de 26 à 100 francs celui qui aura enivré un mineur de moins de 16 ans La peine est portée au double si le coupable est cabaretier

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	8° Ceux qui ont été *mis à la disposition du Gouvernement* par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891. L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté;
	9° Ceux qui sont en état de *faillite déclarée.* L'incapacité cesse *dix ans* après la date du jugement.
	10° Ceux qui ont été condamnés à une peine *d'au moins huit jours* d'emprisonnement prin-

Observations.

—

Prise isolément, chacune des infractions prévues par ces différents articles ne dénote pas chez son auteur un état d'indignité tel que l'exclusion du droit de vote s'imposerait; mais la fréquence de semblables infractions est la marque d'un abaissement moral incompatible avec la mission de choisir les mandataires de la nation.

Le projet de loi prononce l'incapacité lorsque, à partir d'une première condamnation pour un des faits prévus par les articles 1, 5, 6 et 8, le condamné a, pendant une période de cinq ans été condamné deux fois encore pour le même fait ou pour un des faits prévus par un de ces quatre articles, qu'il y ait on non récidive dans le sens de la loi de 1887.

q. « *Mis à la disposition du Gouvernement.* » L'article 13 de la loi du 27 novembre 1891 autorise les juges de paix à mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, les vagabonds par fainéantise, etc.

L'article 14 autorise les tribunaux correctionnels à mettre à la disposition du Gouvernement pour un à sept ans les vagabonds et mendiants condamnés du chef d'une infraction à la législation pénale.

L'exclusion de l'électorat prononcée pour dix années contre ces individus est une mesure d'assainissement du corps électoral.

r. « *Faillite déclarée.* » L'article 33 de la loi du 29 juin 1887, porte que « l'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite ». Cette disposition n'est pas reproduite ici. La capacité électorale est nécessairement conservée à celui qui, ayant obtenu un concordat préventif de faillite, ne peu évidemment être considéré comme étant en « état de faillite déclarée ».

Le projet de loi, pas plus que la loi actuelle, n'admet d'exception en faveur du failli déclaré excusable ou en faveur du failli qui a obtenu un concordat et qui l'a exécuté. La déclaration d'excusabilité (art. 533 et 534 du Code de commerce) est aujourd'hui sans portée, et il y aurait quelque inconvénient à y attacher un intérêt électoral. Quant au concordat après faillite il est presque impossible de prouver que l'exécution en a été complète. La faveur exceptionnellement accordée au concordataire serait généralement lettre morte.

Le projet de loi ne reproduit pas la disposition du n° 19 des lois électorales coordonnées frappant d'incapacité celui qui a fait cession de biens aussi longtemps qu'il n'a pas payé ses créanciers.

Parmi les non-commerçants insolvables, ceux qui ont fait volontairement cession de leurs biens ne doivent pas être traités plus rigoureusement que ceux qui n'offrent rien à leurs créanciers, et qui peut-être conservent clandestinement des biens. Or, ces derniers échappent à l'incapacité, bien que leur conduite soit autrement blâmable que celle des insolvables qui font abandon à leurs créanciers de tout ce qu'ils possèdent.

Le non-commerçant insolvable qui fait cession de biens peut être assimilé au commerçant qui, à la suite d'une cession semblable, obtient un concordat préventif de faillite et conserve dès lors son droit électoral.

s. « *Au moins huit jours.* » Dans le système des lois électorales coordonnées, lorsqu'il y a condamnation prononcée en vertu des dispositions pénales de ces lois, le juge est tenu de pro-

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

cipal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation;

ART. 22.

L'article 87 du code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21.

Aucune des infractions mentionnées sous le numéro 1° de l'article 20 et les numéros 2°, 7°, 8° et 10° de l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de *moins de 16 ans*.

ART. 23.

Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce enverront respectivement, *par l'entremise des commissaires d'arrondissement*, aux bourgmestres des communes où les délinquants sont domiciliés *au moment du jugement*, avis des jugements ou arrêts de condamnation qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation et qui emportent privation définitive ou temporaire des droits de vote et d'éligibilité, en indiquant les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile du délinquant, la date et le lieu du jugement, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent *un registre* dont le cadre correspond à celui des bulletins transmis par les parquets. Elles doivent en transmettre *des extraits* aux administrations des communes *où va s'établir* le délinquant qui change de domicile.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux décisions de l'autorité compétente portant interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle ou exclusion de la puissance paternelle.

Observations.

—

noncer en même temps l'interdiction du droit de vote et d'élection pour un terme variant de deux à dix ans Ce n'est que tout exceptionnellement (révélation du secret du vote par les présidents, scrutateurs, etc) que le juge a la *faculté* et non l'obligation de prononcer l'interdiction.

Le projet de loi, pour les motifs qui ont été indiqués plus haut, attache l'incapacité à la condamnation répressive, et lui donne une durée uniforme de cinq années.

a. « *L'article 87.* » Cet article est ainsi conçu : Les incapacités prononcées par les juges *ou attachées par la loi à certaines condamnations* cessent par la remise que le Roi peut en faire en vertu du droit de grâce

Dans le système de la législation en vigueur, l'incapacité a en effet le caractère *d'une peine* même si la loi l'attache de droit comme accessoire à la peine principale Comme le dit l'Exposé des motifs, le présent projet de loi enlève à l'incapacité ce caractère de pénalité : elle l'établit comme conséquence d'un état d'indignité constaté par les faits qui ont amené la condamnation, et l'article 123 du projet de loi retire au juge le droit ou l'obligation de la prononcer

b. « *Moins de 16 ans* » Conforme au principe de l'article 75 du Code pénal.

a. *Les parquets des cours,* etc Ces dispositions, nécessaires pour assurer l'exécution des articles 20 et 21, ne sont pas nouvelles Elles sont appliquées depuis longtemps en vertu d'une circulaire du Département de la Justice du 29 juin 1853, mais il est utile de les rendre obligatoires par la loi même qui leur donne une importance plus grande pour la formation des listes électorales.

b. « *Par l'entremise des commissariats d'arrondissement* » Conforme à la circulaire du 7 avril 1856 tendant à permettre la tenue, au commissariat d'arrondissement, d'un registre de condamnations Il est utile de faciliter au commissaire d'arrondissement la surveillance et le contrôle des registres dont la tenue est imposée aux administrations communales.

c. « *Au moment du jugement* » C'est le seul domicile que connaissent les parquets et les greffes On ne peut les obliger à faire des recherches, le dernier alinéa de l'article 22 assure du reste la remise de l'information à sa destination utile.

d. « *Un registre* » Les obligations imposées aux administrations communales par cet alinéa existent déjà en vertu d'instructions ministérielles Leur inscription dans la loi leur donnera plus d'autorité

e. « *Des extraits* » La communication des bulletins de condamnations se fait de bourgmestre à bourgmestre *sous pli fermé* admis en franchise de port (ordre spécial du 1er septembre 1890).

f. « *Où va s'établir* » Le délinquant qui, pour éviter que l'extrait de son casier judiciaire le suive et le fasse exclure de l'électorat dans sa nouvelle commune, s'abstiendrait de désigner celle-ci, lors de son départ, à l'administration de la commune qu'il quitte, tomberait sous l'application de l'article 59 et, dès lors, ne serait pas inscrit dans sa nouvelle commune.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 24.
	Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ceux qui figurent au registre d'un établissement public de bienfaisance comme ayant été secourus depuis *moins d'un an*.
	Cette disposition ne s'applique pas aux secours médicaux.
	TITRE III.—DES LISTES ÉLECTORALES.
	ART. 55.
La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.	La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.
La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :	La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :
(Lois élect. coord., n° 42.)	
	CHAPITRE 1er.
	DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.
	ART. 56.
	Chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant in-

Observations.

—

a. Les motifs pour lesquels il est jugé nécessaire d'exclure du droit de vote les indigents assistés par la bienfaisance publique sont indiqués dans l'exposé des motifs (L.-D.)

b. « *Ne peuvent être inscrits* ». Le projet de loi ne reproduit pas ici la disposition générale des articles 20 et 21 relative aux indignes qui non seulement ne peuvent être inscrits sur les listes électorales mais qui, en outre, inscrits à tort ou à raison, ne peuvent *exercer les droits d'électeur* bien que figurant sur les listes, lorsqu'au moment de l'élection ils se trouvent dans un des cas d'exclusion visés par ces articles.

Cette disposition, bien justifiée lorsqu'il s'agit d'écarter de l'urne des individus que le législateur déclare indignes le serait évidemment beaucoup moins lorsqu'il s'agit de citoyens dont l'état d'indigence, a échappé à l'attention de l'action populaire ou ne s'est révélé que postérieurement à l'époque de la révision.

Celui qui, bien qu'ayant reçu des secours de la bienfaisance publique depuis moins d'un an lors de la revision des listes, aura pourtant été inscrit ou maintenu sur celles-ci, ou celui qui, légitimement inscrit, aura, postérieurement à la clôture provisoire des listes mais avant l'élection, reçu des secours, sera donc admis à voter. Sa qualité d'électeur ne pourra pas plus lui être déniée, de ce chef, lors du vote, qu'elle ne pourrait l'être à raison du défaut du domicile.

c. « *Moins d'un an* ». Le délai se compte à partir du 30 novembre de l'année antérieure. Les administrations publiques de bienfaisance n'ont pas à indiquer dans les extraits qu'elles sont tenues de délivrer en exécution de l'article 15, les secours accordés antérieurement à cette date.

a. L'article 55 reproduit textuellement le n° 42 des lois électorales coordonnées. Le principe de la permanence des listes s'applique nécessairement au nombre des votes. L'électeur inscrit n'est pas tenu de justifier, à chaque revision, qu'il a conservé les divers titres que lui reconnaissent les listes en vigueur. Il n'a de justification nouvelle à faire que s'il y a des titres nouveaux à invoquer ou si ses titres anciens sont contestés. Il conserve tous ses droits tant que sa radiation ou la réduction du nombre de ses votes ne lui ont pas été notifiées par l'administration communale ou n'ont pas été décrétées par la Cour d'appel.

a. Disposition nouvelle, applicable à partir de 1894, destinée à faciliter le travail préparatoire de la revision des listes. Les administrations communales sont en possession de la plupart des renseignements qui leur sont nécessaires pour dresser des listes exactes et complètes, mais il en est pourtant qu'elles ne pourraient aisément se procurer sans

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Chaque année, du 1er au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, ayant, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection :

1° Des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux;

2° S'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes

(Lois élect. coord. n° 43).

Nouveau texte proposé.

—

vitation, aux citoyens non inscrits sur les listes en vigueur ou inscrits pour un nombre insuffisant de votes, de produire, *avant le 1er octobre*, contre récépissé, leurs titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes.

ART. 57.

Du 1er octobre *au 30 novembre*, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres *des Chambres législatives*

Il y maintient ou y inscrit *d'office* ou à la demande de tout intéressé, ceux qui, ayant au 1er octobre, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; *il y maintient* ceux qui, *inscrits sur les listes en vigueur*, ont transféré *régulièrement* avant le 1er octobre et *depuis moins d'un an* leur domicile dans une autre commune *s'ils réunissent* les autres conditions de l'électorat.

Observations.

—

l'aide des intéressés eux-mêmes : tels sont les certificats et diplômes, les arrêtés de nomination, etc

Le citoyen qui n'a pas répondu à l'appel que lui adresse l'administration communale en exécution de cet article 56 n'encourt aucune déchéance. Il peut encore produire ses titres dans le délai des réclamations s'ouvrant après l'arrêt provisoire des listes; mais il lui est plus avantageux d'éviter,— en faisant en leur temps les communications qui lui sont demandées, — de devoir protester contre des inexactitudes qu'il était en son pouvait d'empêcher.

b. « *Avant le 1er octobre.* » Comme il vient d'être dit, ce n'est pas là un délai fatal prescrit à peine de nullité. Le 1er octobre est la date à laquelle commence la revision des listes. Il convient que dès ce moment l'administration communale soit en possession de tous les éléments de cette revision, mais elle doit nécessairement avoir égard aux renseignements nouveaux qui lui parviennent assez à temps pour qu'elle puisse les utiliser : il faut notamment qu'elle tienne compte des changements survenus jusqu'au 30 novembre dans la situation de ceux dont les conditions d'attribution de votes supplémentaires ne doivent exister ou continuer à exister qu'à cette date.

a. « *Au 30 novembre.* » Le délai actuel de quatorze jours est porté à deux mois pour que l'instruction faite par les collèges échevinaux soit sérieuse et complète. Pour 1893, voir la disposition transitoire de l'article 124.

b. « *Des Chambres législatives.* » La revision des listes des électeurs pour les conseils provinciaux et pour les conseils communaux fera l'objet d'une loi spéciale dont le projet sera soumis aux Chambres législatives dans le cours de la présente session.

c. « *D'office.* » Le collège des bourgmestre et échevins doit inscrire tous ceux dont la qualité d'électeur lui est connue, même si aucune demande ne lui a été faite. Pour la plupart des citoyens la preuve du droit électoral est fournie par les registres de la population qui servent de base au travail de revision.

d. « *Il y maintient.* » C'est une exception à la règle générale, exception prévue dans les discussions du nouvel article constitutionnel.

e. « *Inscrits sur les listes en vigueur.* » L'exception tendant uniquement à ne pas faire perdre à l'électeur qui change de domicile les droits *dont il jouissait* à ce moment, on ne pourrait admettre qu'un citoyen, non électeur dans telle commune, y fût inscrit pour la première fois alors qu'il n'y a plus son domicile lors de la revision.

f. « *Régulièrement.* » C'est-à-dire en se conformant aux prescriptions de l'article 59. Celui qui, avant le 1er octobre, ayant quitté la commune, n'y aurait plus de domicile et n'en aurait pas acquis régulièrement un nouveau dans une autre commune du pays, ne pourrait, au 1er octobre, être maintenu dans ses droits d'électeur, la condition de *durée* d'un an faisant défaut.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

ART. 58.

Le domicile de l'électeur est au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 59.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre *ne peut être maintenu* sur la liste électorale de celle qu'il a quittée que si, *avant son départ*, il a fait à l'administration communale de celle-ci une déclaration de changement de résidence et s'il a demandé son inscription aux registres de population de sa résidence nouvelle. *Dans ce cas*, l'acquisition du nouveau domicile *remonte au jour de la déclaration* faite à l'administration communale de la résidence antérieure; la date en est mentionnée aux registres de population de l'ancienne et de la nouvelle résidence et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations *sont tenus* de délivrer au déclarant.

Observations.

g. « *Depuis moins d'un an.* » Celui qui aurait quitté la commune le 1er octobre 1894 ne pourrait plus y être maintenu sur les listes électorales le 1er octobre 1895 : il y serait maintenu si son changement de domicile remontait seulement au 2 octobre 1894.

h. « *S'ils réunissent.* » C'est dans la mesure de leurs droits lors de la revision qu'ils sont maintenus. Ils peuvent avoir perdu les conditions d'attribution d'un ou de deux votes supplémentaires ou, au contraire, en avoir acquis de nouveaux dont il doit être tenu compte. Voir à ce sujet les développements donnés dans l'Exposé des motifs.

Une disposition transitoire (art. 125) règle l'application du principe énoncé ci-contre pour la première revision de 1893.

a. Conforme aux déclarations faites lors des discussions parlementaires sur l'article 47 nouveau de la Constitution. — En règle générale, le domicile électoral n'est pas autre que le domicile légal, qui implique résidence habituelle.

a. « *Ne peut être maintenu.* » Ne peut être maintenu *lors de la revision des listes.* Ces derniers mots sont sous-entendus. Il va de soi que les listes étant permanentes, il n'y est apporté aucune modification par suite de perte des conditions de l'électorat survenues postérieurement aux dates où l'existence de ces conditions doit être constatée.

b. « *Avant son départ.* » Celui qui a définitivement quitté la commune où il était domicilié sans avoir rempli les formalités requises en ce cas et qui ne fait que plus tard les déclarations exigées, se trouve, dans l'intervalle, sans domicile régulièrement établi. Et, dès lors, il y a interruption dans la durée de la résidence qui doit être continue. Il appartient à l'intéressé d'assurer la conservation de ses droits électoraux en se conformant aux prescriptions des règlements généraux sur la tenue des registres de population. Ces prescriptions sont celles que rappelle l'article 59 ci-contre. En effet, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, *avant son départ,* en faire la déclaration à l'administration du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat n° 2 dont le modèle est annexé à cet arrêté; et, aux termes de l'article 10 dudit arrêté, l'intéressé doit, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer en produisant le certificat dont il est porteur.

c. « *Dans ce cas.* » C'est-à-dire dans le cas où il y a transfert de résidence d'une commune du pays dans une autre. Dans le cas où, venant de l'étranger, le citoyen se fait inscrire sur les registres de population d'une commune belge, c'est au jour de sa demande d'inscription dans cette commune que prend date l'acquisition de domicile pour autant qu'il y ait à partir de ce moment une résidence réelle.

d. « *Remonte au jou de la déclaration,* etc. » Cet effet rétroactif de l'inscription dans la nouvelle commune empêche que le citoyen ne soit victime de retards imputables à l'admi-

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	ART. 60.
	En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, *sauf le cas de radiation* des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies *par les demandeurs en inscription*, qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait *en temps utile* la demande d'inscription ou de changement de résidence.
	En cas de contestation, par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.
	ART. 61.
Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur les	Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les *officiers de l'armée* en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État sont *maintenus* sur les listes

Observations.

—

nistration communale du nouveau domicile et qu'il n'y ait interruption dans la possession du domicile régulièrement établi. Celui qui, avant le 1er octobre 1894, aura fait sa déclaration de changement de domicile et qui n'aura été inscrit qu'après cette date dans les registres de population de la nouvelle résidence comptera, au 1er octobre 1895, plus d'une année de résidence dans cette dernière, et y sera inscrit sur les listes électorales.

c. « *Sont tenus.* » C'est une obligation nouvelle imposée aux officiers de l'état civil ou à leurs employés. Il faut que le citoyen qui, par suite d'une négligence des employés communaux, ne serait pas inscrit sur les registres de population de sa commune, puisse justifier devant les juridictions électorales de ses diligences. Le récépissé ne préjuge rien d'ailleurs : il constate le fait et la date de la demande; il n'établit pas la réalité du domicile; l'article suivant (60) en dit l'utilité.

La remise par le fonctionnaire communal du récépissé constatant la déclaration de changement de résidence ne dispense pas ce fonctionnaire de l'obligation de délivrer encore le certificat n° 2 que le citoyen changeant de domicile doit présenter à l'administration communale de sa nouvelle résidence.

a. « *Sauf le cas de radiation.* » On ne peut admettre que l'administration communale puisse, en rayant d'office un citoyen des registres de la population, priver ce citoyen de tout moyen de prouver qu'il a conservé son domicile dans la commune.

b. « *Par les demandeurs en inscription.* » Celui qui demande à être inscrit sur les listes électorales n'est pas admissible à prouver qu'il est domicilié dans la commune, s'il s'est abstenu de s'y faire d'abord inscrire sur les registres de population.

S'il s'est fait inscrire sur ces registres, les énonciations de ceux-ci constituent pour lui une preuve suffisante qui, en l'absence de contestation, doit être tenue pour décisive. Si l'exactitude de ces énonciations est contestée, alors seulement les demandeurs, comme les tiers, peuvent recourir à tout moyen de preuve, témoins compris.

c. « *En temps utile.* » Il ne suffirait pas, pour couvrir l'irrégularité, de faire la déclaration postérieurement à la date à laquelle, au point de vue électoral, elle devait être faite. La régularisation n'a pas d'effet rétroactif. Exemple : le citoyen quitte en janvier la commune où il exerce ses droits électoraux, mais il ne fait la déclaration qu'en mars : le récépissé le constate.

Au 1er otobre suivant il ne peut ni être maintenu sur les listes électorales de son ancienne commune, ni être inscrit sur les listes de la commune de sa nouvelle résidence : il n'est pas admissible à prouver qu'il a acquis celle-ci antérieurement à la date du récépissé.

d. « *En cas de contestation.* » Comme il a été dit plus haut, le demandeur en inscription sur les listes électorales n'a d'autre preuve de domicile à donner que celle de son inscription sur les registres de population. Les tiers ont pourtant le droit de contester la réalité du domicile, l'exactitude des énonciations des registres de population en fournissant par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve de leurs allégations. Dans ce cas, l'intéressé est admis à établir de la même manière que sa déclaration de changement de domicile était sincère, que les énonciations des registres de population sont conformes à la réalité des faits.

a. « *Officiers de l'armée.* » Au lieu de « militaires » pour éviter la contradiction apparente avec l'article 63 qui n'admet pas l'inscription des militaires en activité de service lorsqu'ils sont sous-officiers caporaux et soldats.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle. (Lois élect. coord., n° 44, al. 1.)	électorales de leur dernière résidence, *aussi longtemps* que, par suite de mutations successives, *ils n'ont pu* en acquérir une autre d'un an au moins dans la même commune *au moment de la revision des listes.*
	ART. 62. Le Belge qui exerce à l'étranger des *fonctions conférées par le Gouvernement*, est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, *au moment de sa nomination*, une résidence d'une année.
	ART. 63.
Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux termes du n° 147, ne sont inscrits que si, aux termes des	Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats *est suspendu* tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit

Observations.

—

b. « *Maintenus.* » Cette disposition tend à *conserver* à ces fonctionnaires les droits électoraux qu'ils possèdent. Elle ne les leur *confère* pas s'ils n'ont pas une année de résidence dans la même commune. Dans ces limites, la prescription constitutionnelle est observée. En effet, d'après la législation actuelle, ces fonctionnaires, officiers, etc., ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle. Tous ceux qui figurent sur les listes actuellement en vigueur étaient donc domiciliés au 1er août 1892 dans la commune où lors de la prochaine revision ils seront réinscrits. Au surplus, la disposition transitoire de l'article 125 règle en ce qui les concerne l'application de l'article 61 ci-contre en tant qu'il s'agit de la revision des listes qui seront mises à exécution en 1894.

c. « *Aussi longtemps.* » Ces fonctionnaires ne doivent pas être injustement privés du droit de vote par suite des déplacements successifs qui leur seraient imposés et il ne faut pas que l'autorité supérieure puisse être soupçonnée de céder à des préoccupations de parti lorsqu'elle déplace des fonctionnaires.

d. « *Ils n'ont pu.* » Ce n'est que si les mutations successives sont la cause du défaut de durée de domicile que la disposition de l'article 61 est applicable. Le fonctionnaire qui, en vue de conserver son domicile électoral dans la commune de son ancienne résidence, renoncerait spontanément, et sans que ses fonctions l'y obligent, à parfaire dans la commune où il réside actuellement la durée d'un an de résidence qui l'y ferait inscrire en qualité d'électeur, perdrait le bénéfice de cet article 61 et serait rayé dans son ancienne commune avant d'avoir acquis dans une autre le droit à l'inscription.

e. « *Au moment de la revision des listes.* » Il faut qu'ils résident dans cette commune au moins depuis *le 1er octobre* de l'année antérieure. La condition ne serait pas réalisée si l'habitation, fût-elle de vingt mois dans telle commune, n'était plus conservée au 1er octobre de l'année de la revision.

a. « *Fonctions conférées par le Gouvernement.* » Cet article sauvegarde les droits du Belge qui, chargé de fonctions à l'étranger, aurait, en l'absence d'une disposition particulière prise en sa faveur, été injustement privé de ses droits électoraux, non seulement pendant le temps qu'il remplit ces fonctions, mais encore pendant le temps qui lui aurait été nécessaire pour acquérir la durée de résidence requise après sa rentrée dans le pays.

b. « *Au moment de sa nomination.* » S'il n'avait à ce moment dans aucune commune une résidence d'une année, une première inscription sur les listes électorales serait contraire à la Constitution.

Cet article doit toutefois se combiner avec les articles 57 et 61. Celui qui a, depuis moins d'un an, quitté la commune où il est inscrit sur les listes électorales doit y être maintenu comme électeur lors de la prochaine revision. Cette réinscription doit être accordée dans les mêmes conditions au Belge qui, après avoir, depuis moins d'un an, quitté la commune où il est électeur, est envoyé à l'étranger par le Gouvernement. C'est dans cette commune qu'il continuera à figurer sur les listes électorales jusqu'à son retour.

a. « *Est suspendu.* » Conforme au n° 147 des lois électorales coordonnées. La suspension du droit de vote ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
lois existantes, ils ont droit au congé illimité ou définitif avant l'époque où les listes servent aux élections. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes des communes où ils étaient domiciliés au moment de leur incorporation. (Lois élect. coord., n° 44 al. 3 et 4.)	au congé illimité ou définitif avant le 1er septembre qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient leur résidence *au moment de l'incorporation, à moins qu'ils n'aient acquis* dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux *membres du personnel du service de secours,* porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.
	ART. 64.
Les bateliers et les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe ou n'en ayant une que depuis moins d'un an, sont inscrits à leur domicile d'origine. (Lois élect. coord., n° 44 al. 2.)	Les *bateliers* qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur *auteur.*
	ART. 65.
	Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune *où ils déclarent* vouloir fixer leur domicile légal. Cette déclaration doit être faite, au moment où une nouvelle résidence est acquise, au secrétariat des communes *des diverses résidences,* et elle *ne peut être modifiée* aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal. A défaut de déclaration, l'inscription est de droit sur les listes de la commune la plus populeuse.
Les membres des communautés religieuses nés en Belgique ne pourront être inscrits que sur les listes électorales des communes où ils ont leur domicile d'origine. Ceux nés à l'étranger de parents belges seront inscrits là où les parents étaient domiciliés quand ils ont quitté le pays Ceux qui, nés à l'étranger ont été naturalisés, seront inscrits là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation. (Lois élect. coord., n° 44bis.)	Supprimé.

Observations.

—

b. « *Au moment de l'incorporation.* » Conforme au n° 44, alinéa. 4 des lois électorales coordonnées.

c. « *A moins qu'ils n'aient acquis* ., etc » Dans ce cas, ils tombent sous l'application de la règle commune. Mais si, après avoir acquis le droit à l inscription sur les listes électorales du lieu de leur nouvelle résidence, ils sont rappelés sous les drapeaux, ce droit disparait et, lorsqu'ils sont ensuite envoyés de nouveau en conge illimité ou définitif, c'est dans la commune ou ils étaient domiciliés lors de l'incorporation qu'ils sont réinscrits.

d. « *Membres du personnel du service de secours* » Ces militaires ne sont assimilés aux sous-officiers que faute de vacances dans les cadres, et comme ils remplissent les mêmes fonctions que les officiers qui font partie du service de santé, il paraît juste de les traiter de même au point de vue de l'électorat.

a. « *Bateliers* » Les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe ou n'en ayant que depuis moins d'un an (n° 44 al 2 des lois électorales coordonnées) ne peuvent être inscrits comme électeurs, la condition de durée de domicile imposée par la Constitution leur faisant evidemment défaut.

L'exception admise en faveur des bateliers doit être appliquée restrictivement lorsque le bateau est la demeure fixe, stable du batelier, il serait injuste de frapper celui ci de la déchéance dont le législateur constituant a voulu frapper ceux qui n'ont aucune résidence fixe et continue, mais le batelier tomberait évidemment sous l'application du droit commun si le bateau n'était pas pour lui l'unique demeure depuis un an au moins.

b. « *Auteur* » Il s'agit du père et à défaut de père connu, de la mère.

a « *Où ils declarent* » Cette disposition a pour but d'éviter les multiples contestations auxquelles donne lieu la détermination du domicile légal. Il est préferable de s'en tenir à la déclaration de l'intéressé ayant plusieurs residences

On pourra contester la realité de la résidence dans la commune où le citoyen a déclaré fixer son domicile légal, mais on ne pourra, si la réalité de la résidence est établie, contester la réalité du principal établissement dans la commune

b. « *Des diverses residences* » Et non uniquement de celle où l'interessé déclare fixer son principal établissement, sinon l'inscription sur les listes électorales pourrait se faire dans plusieurs communes.

c. « *Ne peut être modifiée.* » On ne peut laisser à celui qui a plusieurs résidences la latitude de voter alternativement dans l'une et dans l autre commune en se faisant successivement inscrire dans chacune d elles.

L'article 125 règle la situation de ceux qui, au 1er octobre 1893, ayant plusieurs résidences, n'ont pas fait de déclaration tendant à fixer leur domicile légal.

Les membres des communautés religieuses doivent évidemment rentrer dans le droit commun tel que le détermine le nouveau texte constitutionnel. Ils ne peuvent être admis au droit de vote que s'ils ont, dans la même commune, depuis un an au moins au moment de la revision des listes (1er octobre), leur résidence habituelle, et la commune ou ils ont cette résidence est celle où ils doivent être inscrits sur les listes électorales

L'habitation continue dans la maison conventuelle, dans l'établissement auquel ils appartiennent constitue la résidence habituelle, le domicile electoral dans le sens qu'y a attaché le législateur constituant.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 66.
Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissariat de l'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais. (Lois élect. coord., n° 45)	Un double des rôles de la contribution *foncière* et de la contribution *personnelle sur les habitations* ou bâtiments occupés, *certifié conforme* par le receveur des contributions directes, est remis *avant le 15 juin* au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.
	ART. 67.
Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe du numéro 6. En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit. (Lois élect coord, n° 46)	Le double indique *les cotisations* figurant aux rôles primitifs *et aux premiers rôles supplétifs* de l'années courante et des *deux années* antérieures; il indique en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la *matrice cadastrale;* en regard des contributions personnelles, le cas échéant, *la cause de l'exemption,* et, *lorsque les cotisations* des années antérieures ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de payement ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.
	ART. 68.
Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les	Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; *elles mentionnent* en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur : La rue et le numéro de sa demeure au 1er octobre, et, s'il y a lieu, la localité où, *depuis*

Observations.

—

a. « *Foncière* » Indication utile pour la constatation des droits au vote supplémentaire à raison de la propriété.

b. « *Personnelle sur les habitations*, etc. » Les indications relatives aux domestiques et aux chevaux n'ont plus d'utilité. Pour les années 1891, 1892 et 1893, les administrations communales ont reçu des receveurs des contributions les renseignements qui leur permettront de s'assurer si les contribuables possèdent les bases de l'imposition de 5 francs.

c. « *Certifié conforme* » La vérification du double des rôles par le controleur des contributions directes n'est plus requise. Ce n'est en réalité qu'une simple formalité sans utilité pratique en matière électorale.

d. « *Avant le 15 juin.* » C'est la date prescrite dans la loi actuellement en vigueur. Bien que la revision des listes soit reculée de plusieurs mois (1er octobre au lieu du 1er août) il n'y a aucune raison de retarder l'envoi aux administrations communales d'un travail terminé.

a. « *Les cotisations* » dans la limite indiquée à l'article précédent.

b. « *Et aux premiers rôles supplétifs.* » La contribution personnelle n'entre en compte que lorsqu'elle figure à ces rôles. (Voir les notes en regard de l'article 11.)

c. « *Deux années* » Aux termes de l'article 11, la possession des bases de la contribution de 5 francs est requise pour ces deux années comme pour l'année de l'inscription.

d. « *Matrice cadastrale.* » L'indication de ces articles permettra, plus facilement que celle du chiffre de la contribution foncière, de rechercher les propriétaires d'immeubles dont le revenu cadastral atteint 48 francs.

e. « *La cause de l'exemption* » conforme à l'article 11.

f. « *Lorsque les cotisations*, etc. » Disposition entièrement semblable, sauf le changement de rédaction, au paragraphe final du n° 46 des lois électorales coordonnées.

Pour les années 1891, 1892 et 1893 des instructions ont été données aux receveurs des contributions pour que, lorsque des payements partiels auront été faits, les rôles mentionnent la contribution à laquelle ils se rapportent.

a. « *Elles mentionnent* » Les mentions exigées sont beaucoup plus nombreuses que dans la loi actuelle, même en ce qui concerne les anciennes conditions d'indigénat et de contribution.

L'article 75 dispose que l'inscription sur les listes entraine la présomption que le citoyen possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent. Cette présomption qui constitue pour le bénéficiaire un avantage considérable, entraine comme corol-

Texte des lois électorales coordonnées.

distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

(Lois élect. coord n° 49.)

Nouveau texte proposé.

moins d'un an, il a transféré sa résidence avec la *date du transfert;*

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge; la date de la publication au Moniteur de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge *né en Belgique;*

La spécification du *diplôme ou certificat;* le lieu et la date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la *fonction, profession* ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués;

La qualité *de marié, ou de veuf,* et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime *non décédé;*

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante si l'électeur a été imposé les trois années dans la même commune ou section de commune, et, en outre, la même indication pour *les deux années antérieures* s'il a été imposé dans des communes ou sections de communes différentes, ainsi que le lieu de l'imposition;

La situation des immeubles, l'article du cadastre et le revenu cadastral;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au Grand-Livre.

Observations.

laire l'obligation pour les administrations communales de fournir au contrôle populaire toutes les indications qui permettent de constater sans difficulté l'existence des conditions des droits reconnus au profit de l'inscrit

b. « *Depuis moins d'un an* » Si ce transfert remonte à plus d'un an, le citoyen n'est plus électeur dans la commune, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires amovibles, etc., (art. 61.)

c. « *Date du transfert.* » C'est à-dire de la déclaration de changement de résidence faite conformement à l'article 59.

d. « *Né en Belgique.* » La circonstance qu'un des ascendants du citoyen né à l'étranger est né en Belgique ne prouve pas l'indigénat, mais on ne pourrait raisonnablement exiger que la liste fournisse des éléments absolument complets de vérification quant à l'indigénat de l'ascendant belge. Ce serait imposer aux administrations communales une tâche presque impossible. Dans certains cas, les tiers pourront contester la nationalité de l'ascendant et provoquer la radiation de l'électeur s'ils prouvent que son ascendant n'était pas Belge En leur faisant connaître le prénom, le lieu et la date de naissance de cet ascendant, les listes rendront leur tâche moins malaisée qu'elle ne l'est actuellement.

e. « *Diplôme ou certificat.* » Les listes ne devront indiquer que la nature du diplôme ou du certificat et le lieu et la date de la délivrance ou de l'homologation. Il est inutile d'exiger en outre l'indication de l'autorité qui l'a délivré La spécification du diplôme ou du certificat et la mention du lieu de la délivrance ne laissent aucun doute à cet égard. Le doute ne pourrait exister que quant aux établissements qui ont délivré des certificats d'enseignement moyen. Or, pour ceux ci l'homologation est requise et, pour tout le royaume, il n'y a qu'un seul jury siégeant à Bruxelles La date de l'homologation suffit donc pour permettre un contrôle certain. Elle doit être mentionnée dans la liste électorale

f. « *Fonction, profession.* » La spécification requise ici ne fait pas double emploi avec la mention de la profession dont il s'agit au premier alinéa de l'article 68, et qui n'est demandée que pour faciliter les constatations d'identité. A ce premier alinéa, c'est la profession actuelle (propriétaire, rentier, etc), au § 5, c'est la fonction ou profession qui donne droit au double vote supplémentaire et qui doit nécessairement rentrer dans l'une des catégories de l'article 19.

g. « *De mariè ou de veuf* » Les indications relatives à l'état-civil de l'électeur et à l'existence d'un enfant, ne sont requises que si l'électeur a droit, comme contribuable, à un vote supplémentaire

Elles sont inutiles, de même que toutes celles qui font l'objet de la suite de l'article, si, à raison du diplôme ou de la profession, l'électeur a déjà droit à trois votes.

Elles ne doivent donc pas figurer sur les listes dans ce cas. Ni l'électeur, ni les tiers n'ont du reste intérêt à en exiger l'inscription.

h. « *Non décédé.* » On ne peut exiger que la survivance de l'enfant soit attestée chaque année par un certificat de vie au 30 novembre de l'année de la revision. Cette preuve, dans certaines circontances, en cas d'éloignement de l'enfant, par exemple, pourrait être fort difficille à fournir, alors que la preuve contraire est aisée. Il appartiendra à l'administration communale de constater ou aux tiers de prouver, par un acte de décès, que l'enfant n'est plus en vie.

i. « *Les deux années antérieures* » Si l'imposition a eu lieu dans des communes différentes pendant les trois années utiles, on doit pouvoir s'assurer, pour chacune des trois années, de

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
Un extrait des rôles indiquant les contributons directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois et atteignant au moins le cens communal, est envoyé au plus tard le 30 août, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Cet extrait renseigne, en outre, les demandes d'imposition, atteignant au moins le cens communal qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les cours d'appel. (Lois élect. coord., n° 47)	Supprimé
	ART. 69.
Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août. Elles sont affichées le 15 août et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement,..... (Lois élect. coord. n° 48.)	Les listes sont arrêtées provisoirement le *30 novembre.* Elles sont *déposées à l'inspection* du public, au secrétariat *et aux commissariats de police* de chaque commune, depuis le 1er décembre jusqu'au *31 mars.* Copie en est transmise le 1er décembre au commissaire de l'arrondissement.

Observations.

—

l'existence des bases de la contribution personnelle de 5 francs, et, le cas échéant, des payements effectués.

j. « *La situation des immeubles.* » En tant, évidemment, que la propriété donne droit au vote supplémentaire. Aucune mention n'est faite si le revenu cadastral des immeubles appartenant à un même propriétaire (ou à sa femme et à ses enfants mineurs) n'atteint pas 48 francs.

k. « *L'existence.* » Aucune mention autre que « carnet de rente » ou « inscription au Grand Livre de la Dette publique » n'est requise.

L'indication de la date d'acquisition et du montant de la rente est inutile, attendu que les seules rentes dont l'existence peut être révélée par les administrations de la Trésorerie ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite sont celles qui, au 30 novembre, appartiennent depuis deux ans au moins au titulaire et s'élèvent à 100 francs de rente au moins.

Le n° 47 des lois électorales n'intéresse plus que les juridictions fiscales dont les décisions lieront désormais le juge électoral en tant qu'il s'agit des bases fiscales

a. « *Le 30 novembre.* » La date du 14 août fixée par la législation actuelle est portée au 30 novembre. Pour les motifs de ce changement, voir l'observation placée en regard de l'article 57.

b. *Déposées à l'inspection.* » Le projet de loi remplace *l'affichage* prescrit au n° 48 des lois électorales coordonnées par le *dépôt* à l'inspection du public. Il y aurait impossibilité matérielle à maintenir le système de l'affichage. Le nombre des électeurs est augmenté dans des proportions considérables, et les indications qui, d'après l'article 68, doivent être placées en regard du nom de chaque électeur, sont beaucoup plus nombreuses que sous le régime actuel. Les listes atteindront donc un développement inusité.

Le seul affichage des *noms* des électeurs inscrits et du nombre de leurs votes imposerait aux communes un surcroît de travail qu'il est difficile de leur demander et qui, d'ailleurs, n'aurait guère d'utilité.

c. « *Et aux commissariats de police.* » Afin de faciliter le contrôle du public et d'éviter l'encombrement des visiteurs au secrétariat communal, les listes doivent être déposées non seulement au secrétariat de la commune mais encore aux commissariats de police dans les communes où il en existe.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Elles (les listes) contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août.

(Lois élect coord. n° 48,)

Nouveau texte proposé.

—

ART. 70.

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article précédent est porté à la connaissance des citoyens par *un avis*, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, *le 15 janvier* au plus tard, et *séparément*, pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes *ne sera recevable* devant la Cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège *avec toutes les pièces justificatives*.

ART. 71.

Les réclamations tendant *à l'inscription d'un électeur* sur les listes définitives, *ou à l'augmentation du nombre de ses votes*, doivent être faites séparément et *par écrit*, à moins que le réclamant ne soit illettré.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat d'arrondissement.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être illettré; il signe ce procès-verbal et le *remet au comparant* après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent *à peine de nullité* être déposées, ainsi que toutes *les pièces justificatives* dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la com-

Observations.

---

d. « *31 mars.* » Les listes ne sont laissées à l'inspection du public que jusqu'au 31 mars. A partir de cette date, les requérants et intervenants ne peuvent plus, d'ailleurs, que former les répliques, et l'examen des listes n'offre plus guère d'intérêt pour eux à ce moment.

a. « *Un avis.* » La publication de l'avis prévu à l'article 70 doit nécessairement être faite au plus tard le 1er décembre, date du dépôt des listes à l'inspection du public.

b. « *Le 15 janvier.* » De même que sous l'empire de la législation actuelle, les citoyens peuvent introduire devant le collège toutes les réclamations quelconques aussi bien celles qui tendent à radiation que celles qui tendent à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes. Mais les demandes tendant à l'inscription ou à l'augmentation du nombre des votes doivent seules, en vertu de l'article 71, être produites devant le collège, *à peine de déchéance*, avec toutes les pièces justificatives.

L'Exposé des motifs explique le but et la portée de cette disposition nouvelle.

En vertu de l'article 75, ce n'est que le 31 janvier que les listes doivent être clôturées définitivement Mais il importe que le collège échevinal dispose d'une quinzaine de jours pour examiner les réclamations entrées à la dernière heure.

c. « *Séparément.* » Les réclamations ne peuvent pas être collectives. Cette prescription a pour but de permettre la formation des dossiers prévus à l'article 71.

d. « *Ne sera recevable.* » Le second alinéa de l'article 70 assure l'application du principe nouveau introduit par l'article 71. Les électeurs doivent être avertis de l'éventualité de la déchéance à laquelle les exposerait tout retard.

e « *Avec toutes les pièces justificatives.* » L'article 84 qui complète celui-ci interdit la production de toute pièce nouvelle devant la Cour d'appel dans le cas où il s'agit d'une demande en inscription déjà produite devant le collège des bourgmestre et échevins.

a. « *A l'inscription d'un électeur.* » Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux réclamations tendant à faire rayer un électeur ou à faire réduire le nombre de ses votes. Comme le fait remarquer l'Exposé des motifs, les raisons d'exiger la production devant l'administration communale, de toutes les pièces établissant les droits à l'inscription sur les listes électorales ne justifieraient pas la même exigence pour les demandes en radiation.

b. « *Ou à l'augmentation du nombre de ses votes.* » Dans ces termes sont comprises les réclamations tendant à faire reconnaître l'existence de nouvelles conditions d'attribution de votes supplémentaires remplaçant d'autres conditions qui ont cessé d'être réunies. Aussi le citoyen déjà inscrit pour le triple vote à raison de la contribution et de la propriété peut, ayant cessé d'être contribuable ou propriétaire, ou doutant de la valeur des seuls titres que lui reconnaissent les listes en vigueur, demander l'inscription sur les listes de sa qualité de diplômé, de magistrat, etc. En réalité, il ne demande pas ainsi une augmentation du nombre de ses votes, mais il ne tombe pas moins sous l'application de l'article 71 : il est demandeur en *inscription*.

c. « *Par écrit.* » Cette condition ne pourrait pas être exigée pour les demandes de radiation. Il est clair que le collège échevinal, apprenant par simple communication verbale que tel électeur est décédé, ne peut être tenu, à défaut de réclamation écrite, de maintenir sur la liste cet électeur décédé.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	mune *ou au commissariat de l'arrondissement* au plus tard le 15 janvier. *Le fonctionnaire* qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un *registre spécial* et d'en donner récépissé *ainsi que des pièces* produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites, et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées. Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt et *le 17 janvier* au plus tard aux administrations communales, appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.
	ART. 72.
Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées. (Lois élec. coord., n° 51.)	Les collèges échevinaux doivent statuer le *31 janvier* au plus tard par décisions séparées et motivées, sur toutes les réclamations. Les *décisions sont inscrites* dans un registre spécial.
	ART. 73.
Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre. Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations. (Lois élect. coord., n° 50.)	Les listes sont définitivement clôturées *le 31 janvier.* Elles ne peuvent modifier les listes provisoires *que sur les points* qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci.

Observations.

—

d. « *En ce dernier cas.* » La règle est que la réclamation (tendant à inscription) doit être écrite. Mais, absolue, cette règle serait une entrave pour les citoyens illettrés : elle les obligerait à recourir aux offices d'un tiers. Tel est le motif de l'exception.

e. « *Remet au comparant.* » C'est en effet l'intéressé lui-même et non le fonctionnaire qui a formulé d'après ses indications la réclamation électorale, qui doit faire le dépôt de celle-ci.

f. « *A peine de nullité.* » Le collège des bourgmestre et échevins n'a donc pas à statuer sur les demandes en inscription qui ont été déposées après le 15 janvier.

g. « *Les pièces justificatives.* » Le citoyen qui, pour répondre à l'invitation adressée aux habitants par le collège échevinal conformément à l'article 56, aurait déjà produit devant ce collège ses titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes peut demander que les documents qu'il a déposés soient joints à sa réclamation dont ils sont la justification.

h. « *Ou au commissariat de l'arrondissement.* » Le dépôt des demandes en inscription au commissariat d'arrondissement est une facilité accordée aux associations politiques qui seront ainsi dispensées d'envoyer des agents dans chacune des communes de l'arrondissement.

i. « *Le fonctionnaire.* » Soit le secrétaire communal, soit le commissaire d'arrondissement, soit l'employé délégué par l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

j. « *Registre spécial.* » Ce registre doit être tenu à la fois dans chaque commune et au commissariat de l'arrondissement.

k. « *Ainsi que des pièces.* » Le récépissé doit mentionner les pièces produites. Le réclamant doit pouvoir justifier ultérieurement devant la Cour d'appel de la production devant le collège de toutes les pièces dont il entend faire usage.

l. « *Le 17 janvier.* » Si les requérants ont déposé leurs demandes le 15 janvier au commissariat d'arrondissement et que, par suite de retards, ces pièces ne parviennent à la commune qu'après le 17, on ne pourra opposer aux réclamants la déchéance indiquée plus haut, le retard n'étant pas leur fait et ne pouvant préjudicier à leurs droits.

a. « *Le 31 janvier.* » Au lieu du 3 septembre (lois élect. coord., n° 50). Les administrations communales auront donc un délai d'au moins quinze jours pour statuer sur les réclamations auxquelles auront donné lieu les listes provisoires, et ce délai pourra même atteindre deux mois pour les réclamations introduites au lendemain de l'affichage des listes.

b. « *Les décisions sont inscrites.* » Disposition nouvelle. L'article 78 ordonne en outre qu'une copie de chaque décision accompagne l'envoi des dossiers au commissariat d'arrondissement, le 3 février.

a. « *Le 31 janvier.* » Voir l'observation faite au sujet de l'article précédent (note **a**).

b. « *Que sur les points.* » Conforme à la législation actuelle. Il suffit, s'il s'agit de réclamations tendant à radiation, que la réclamation ait été faite verbalement, fût ce dans la séance du collège des bourgmestre et échevins, statuant sur l'arrêt définitif des listes, et par un de ses membres; mais, même dans ce cas, il faut une décision spéciale du collège conformément à l'article 72, et la décision dûment motivée doit-être inscrite au registre.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Les noms des citoyens inscrits ou rayés ou dont le total des impositions aurait été réduit ou majoré lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 septembre.

L'extrait mentionné au n° 46 (47) est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

(Lois élect coord, n° 52.)

Nouveau texte proposé.

—

ART. 74.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou *les titres* ont été modifiés est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, *les noms et prénoms des électeurs rayés;* elle est *déposée à l'inspection du public* concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat *et aux commissariats de police* de la commune du 3 février *au 31 mars.* Un avis publié dès le 3 février dans la forme ordinaire porte ce dépôt à la connaissance du public.

ART. 75.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la *présomption* qu'il possède les conditions de l'électorat *dans les limites des énonciations* qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations *est démontrée,* c'est à l'électeur inscrit de justifier *de la condition* contestée.

Observations.

—

La cour de cassation a décidé que lorsque la décision par laquelle un collège échevinal a rayé un citoyen de la liste provisoire ne fait pas connaître avec précision la cause de la radiation; elle est entachée de nullité. Dans ce cas, l'individu dont le nom a été rayé est censé maintenu sur la liste définitive et jouit de la présomption d'idonéité attachée à cette inscription (voir article 75) (cass., 20 avril 1886).

a. « *Les titres* » La liste supplémentaire, renseignant tous les électeurs qui n'étaient pas inscrits sur la liste provisoire ou qui n'y figuraient pas dans les conditions indiquées dans la liste définitive, comprend, en regard de chaque nom, toutes les mentions requises par l'article 68. Ceux dont *les titres* d'attribution aux votes sont modifiés (le nombre des votes restât-il le même), y sont indiqués aussi bien que ceux dont le nombre des votes est augmenté ou réduit.

b. « *Les noms et prénoms des électeurs rayés* » Il s'agit ici des citoyens rayés *comme électeurs*, c'est-à-dire complètement. Ceux qui ne sont rayés qu'à raison des votes supplémentaires sont compris parmi ceux dont s'occupe la première partie de l'article.

Si plusieurs électeurs portent les mêmes noms et prénoms, la liste des « rayés » mentionnera, le cas échéant, l'âge, la profession ou le domicile pour que toute incertitude soit évitée quant à l'identité.

c. « *Déposée à l'inspection du public.* » Ce mode de publicité remplace l'affichage prescrit par le n° 52 des lois électorales coordonnées. Les observations de la note **b** placée en regard de l'article 69 sont applicables aux listes supplémentaires. Exiger l'affichage d'un *extrait* renseignant seulement les noms et prénoms des électeurs dont les titres sont modifiés, ce serait encore imposer, sans utilité, un travail supplémentaire considérable aux administrations communales.

d « *Et aux commissariats de police* » Voir la note **C** en regard de l'article 69.

e. « *31 mars* » Concordance avec l'article 69

a. « *Présomption* » La liste électorale est un titre pour l'électeur De nombreux arrêts de la cour de cassation l'ont reconnu La présomption qui s'attache à l'inscription sur les listes définitivement arrêtées est une nécessité Si elle n'a pas, jusqu'ici, été explicitement établie par un texte légal, elle ne dérive pas moins de la loi qui dit que l'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs Il y aurait danger à dénier toute autorité au travail de révision des listes que la loi impose aux administrations communales. C'est ce qu'ont fait ressortir les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 30 juillet 1881. « Cette présomption », — disait le rapporteur de la section centrale — « s'impose nécessairement. En effet, la loi, après avoir décidé que la révision des listes est annuelle, charge l'autorité communale de procéder à cette révision Le collège des bourgmestre et échevins reçoit une mission de la loi même, il a le devoir d'inscrire sur la liste les citoyens qui, d'après les rôles d'impositions et les informations prises par lui, réunissent les conditions de l'électorat, et de rayer ceux qui auraient perdu ces conditions Il existe évidemment, nécessairement, une présomption que le travail fait par le collège échevinal est un travail accompli consciencieusement, une loi ne saurait pas dire ni laisser supposer le contraire Autant vaudrait dire aux administrations communales que la mission qui leur est confiée n'est pas sérieuse et que le travail qu'on leur demande ne doit pas l'être non plus. »

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 76.
Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction. (Lois élect coord., n° 53.)	Lorsque en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 novembre, *il est tenu d'en avertir* ces électeurs, au plus tard *dans la huitaine* du jour de *la publication* des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.
	ART. 77.
Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire. (Lois élect. coord., n° 54.)	Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle *où il a déclaré* vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate

Observations.

—

La section centrale ajoutait pourtant plus loin que cette présomption ne devrait pas s'imposer souverainement aux cours d'appel. Cette appréciation, destructive du caractère légal de la présomption, ne pourra plus se produire en présence des termes décisifs de l'article 75.

b. « *Dans les limites des énonciations.* » Lorsque les énonciations nécessaires pour que le contrôle populaire puisse s'exercer font défaut, la présomption s'évanouit et, dans ce cas, c'est à l'inscrit dont on conteste les droits qu'incombe la preuve. Ainsi, si le lieu de naissance est inexactement renseigné, l'électeur dont la radiation est demandée doit justifier de la condition de l'indigénat.

c. « *Est démontrée.* » Si le tiers se borne à contester, sans fournir de preuve concluante, l'exactitude des énonciations, l'électeur, bénéficiant de la présomption, n'est tenu à aucune justification.

d. « *De la condition.* » Si le tiers, demandant la suppression du vote supplémentaire attribué à un électeur à raison de la contribution, démontre que l'article du rôle est inexactement renseigné dans la liste électorale, l'électeur devra prouver non seulement qu'il a été imposé pour les trois années utiles, qu'il a fait les payements requis pour les deux années antérieures, mais aussi qu'il est marié ou veuf ayant descendance légitime. La présomption, en ce qui le concerne, est renversée, par la seule inexactitude démontrée, pour toutes les énonciations relatives à la condition du droit de vote supplémentaire à raison de la contribution.

a. « *Il est tenu d'en avertir.* » Cet avertissement n'est pas requis lorsque le collège échevinal se borne à rejeter une demande d'inscription ou d'attribution de votes supplémentaires. Le demandeur a toute facilité de s'assurer de la suite donnée à sa réclamation en consultant les listes déposées à l'inspection du public.

Le collège ne doit pas davantage avertir les citoyens qu'il a inscrits d'office comme électeurs. Bien que, sous le régime nouveau, la qualité d'électeur impose *l'obligation* de voter, il n'y a pas lieu de prévoir que des citoyens inscrits formeraient des recours pour obtenir leur propre radiation. Le nombre des notifications à faire par les administrations communales sera déjà considérable : on doit éviter de l'augmenter encore sans nécessité.

b. « *Dans la huitaine.* » Actuellement les notifications doivent être faites dans les quarante-huit heures Ce délai serait manifestement insuffisant pour les grandes villes où le corps électoral sera particulièrement nombreux.

Les délais de huitaine expirent respectivement les 9 décembre (listes provisoires) et 11 février (listes définitives). Les articles 81 et 89 contiennent des dispositions spéciales pour le cas où ces délais seraient sensiblement dépassés.

c. « *La publication.* » La publication, dans le système nouveau, est le dépôt des listes à l'inspection du public (articles 69 et 74), dépôt qui doit être fait le 1er décembre pour les listes provisoires et le 5 février pour les listes définitives ou supplémentaires.

a. « *Où il a déclaré.* » Cette déclaration est requise par l'article 59. Dans le cas où l'électeur rayé pour un ou plusieurs votes possède différentes résidences, la notification doit être remise à celle où l'électeur a déclaré fixer son domicile légal pour l'application de l'article 65.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.
	Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, *renvoyés aux collèges* échevinaux intéressés.
	Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des *électeurs rayés* sont envoyés, au plus tard *le 3 février*, pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et *le 15 février*, pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement qui, *après vérification ordonne de faire les notifications* qui auraient été omises.
	ART. 78.
Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles, l'extrait mentionné au n° 46 (47) et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.	*Le 3 février* au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement *deux exemplaires* des listes définitives, le double des rôles et *les dossiers* de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes
Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune. Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.	Une *copie de la décision* intervenue est jointe à chaque dossier.
Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.	Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.
(Lois élect. coord. n° 55.)	

Observations.

---

b. « *Renvoyés aux colléges...*, etc. » Disposition nouvelle tendant, avec celle qui suit, à assurer le contrôle des notifications.

c. « *Les originaux.* » Le commissaire d'arrondissement, en collationnant les originaux des notifications avec la liste des électeurs rayés, constatera aisément les omissions.

d. « *Électeurs rayés.* » Y compris ceux dont le nombre de votes a été réduit (radiations partielles).

e « *Le 3 février.* » Les notifications aux citoyens rayés lors de l'arrêt provisoire des listes ayant dû se faire dans la première huitaine de décembre, les administrations communales pourront généralement devancer l'époque indiquée pour l'envoi des originaux de notification et de la liste des électeurs rayés. Le commissaire d'arrondissement contrôlera l'exactitude de cette liste en comparant la liste provisoire qu'il a dû recevoir dès le 1er décembre avec les listes encore en vigueur.

f. « *Le 15 février.* » Les notifications aux électeurs rayés lors de la clôture définitive des listes ont dû se faire dans les premiers jours de février et, au plus tard le 11 (article 76).

g « *Après vérification.* » Des instructions seront données aux commissaires d'arrondissement pour que cette vérification soit faite avec le plus grand soin. Elle est nécessaire pour sauvegarder les droits de recours des électeurs rayés et aussi pour prévenir une manœuvre plusieurs fois signalée consistant à ne notifier que peu de temps avant l'élection la radiation d'un électeur pour permettre à celui-ci, formant aussitôt un recours (suspensif de tout changement aux listes de l'année précédente), de prendre part au scrutin sans qu'il ait été statué sur le recours. (Voir, dans le même ordre d'idées, la note **k** de l'article 89.)

h. « *Ordonne de faire les notifications.* » Le commissaire s'assurera de l'exécution de ses instructions en réclamant la production de l'original de la notification ordonnée. Il doit veiller à ce que celle-ci soit faite avant le 28 février pour que l'électeur rayé soit encore en mesure d'utiliser le délai fixé au 1er alinéa de l'article 89.

a. « *Le 3 février.* » Les listes ayant été définitivement clôturées le 31 janvier, les administrations auront donc, pour faire l'envoi prescrit, trois jours au lieu des vingt-quatre heures que leur accorde la législation en vigueur.

b. « *Deux exemplaires.* » Il faut envoyer deux exemplaires parce que le commissaire doit en transmettre un à la Cour d'appel le 5 mai (article 93) et conserver l'autre dans ses bureaux.

c. « *Les dossiers.* » Le commissaire devra, le cas échéant, les joindre aux dossiers des recours formés ultérieurement (article 92).

d. « *Copie de la décision.* » Cette copie doit reproduire le texte complet de la décision telle qu'elle a été transcrite au registre spécial visé à l'article 72; elle doit être certifiée conforme.

e. L'envoi d'un double des listes à la députation permanente n'est plus exigé dans le projet de loi, cet envoi n'ayant d'utilité que pour la répartition des électeurs *provinciaux* en sections.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 79.
Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1er août. Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs. Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits. L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale, si cette liste comprend au moins cinquante électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés. (Lois élec. coord., n° 56.)	Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires *dès le 30 novembre* s'il s'agit des listes provisoires, dès le 31 janvier s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande *au plus tard le 1er novembre.* *Le prix* est fixé par l'administration communale sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs. Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits ou fraction de ce nombre. L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins *cent cinquante* électeurs ou si cent exemplaires au moins sont demandés.
	ART. 80.
Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus. (Lois élec. coord. n° 57.)	Chacun peut prendre inspection et copie tant au secrétariat de la commune *et aux commissariats de police* qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales *et des autres pièces qui s'y trouvent déposées* et qui concernent ces listes.
Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent. A cet effet, il indique deux jours par semaine, du 1er janvier au 31 juillet, et un jour par semaine, du 1er août au 31 décembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau. (Lois élec. coord., n° 58).	Supprimé.

Observations.

—

a. « *Dès le 30 novembre.* » Le projet de loi, comme les lois électorales coordonnées, suppose que, dès le jour même de l'arrêt provisoire ou de la clôture définitive des listes, celles-ci sont imprimées. En effet, les administrations communales n'attendent généralement pas le dernier jour utile pour statuer sur les réclamations et, ce dernier jour, elles ne font que confirmer d'une manière générale, par l'arrêt de la liste anticipativement imprimée, les diverses décisions prises successivement avant ce jour.

b. « *Au plus tard le 1er novembre.* » Donc un mois avant la distribution des exemplaires, s'il s'agit des listes provisoires; trois mois, s'il s'agit des listes supplémentaires. Le délai actuel de quinze jours est déjà à peine suffisant : il le serait moins encore sous le régime nouveau à cause de l'étendue des listes à imprimer. Il convient que les administrations communales sachent assez longtemps d'avance si elles devront recourir à l'impression ou à l'autographie et quel devra être le chiffre du tirage, pour qu'elles puissent prendre leurs arrangements en conséquence.

Généralement ceux qui demandent des exemplaires des listes provisoires demandent aussi des exemplaire des listes définitives qui les complètent. Il n'y a donc pas d'inconvénient à exiger que les demandes soient faites en même temps pour les deux listes.

c. « *Le prix...* etc. » C'est le taux actuel.

d. « *Cent cinquante.* » Au lieu de cinquante. Déjà actuellement, les listes comprenant cinquante électeurs *généraux* renseignent presque toujours plus de cent cinquante électeurs communaux.

a. « *Et aux commissariats de police.* » Voir les articles 69 et 74. Les seules pièces déposées aux commissariats de police sont les listes provisoires et les listes définitives.

b. « *Et des autres pièces.* » Y compris les doubles des rôles. Une mention distincte de ces doubles est inutile.

c. « *Qui s'y trouvent déposées.* » Cet article doit se combiner avec l'article 92 qui ne soumet les dossiers de recours à l'examen des tiers, dans les bureaux du commissariat, que jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Le principe de l'article 80 du projet de loi est le même que celui du n° 87 des lois électorales coordonnées et comporte la même application, sans extension nouvelle.

Le n° 58 des lois électorales n'a plus guère d'application qu'au point de vue des contestations en matière fiscale, puisque les décisions intervenues sur ces contestations lient la juridiction électorale, désormais incompétente pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle de 5 francs (art. 11).

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou dont le total des impositions est inexactement renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

(Lois élect coord n° 59.)

Nouveau texte proposé.

—

CHAPITRE II.

DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

ART. 81.

Tout individu indûment *inscrit, omis ou rayé* ou dont le nombre ou *les conditions d'attribution* des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à *l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables* que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé *aux mêmes fins*, le 15 janvier au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège *à la suite de la revision supplémentaire* ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale *avant le 1er janvier*, avis de sa *radiation* des listes provisoires.

Observations.

—

a. « *Inscrit, omis ou rayé.* » Il n'y a plus lieu d'ajouter « ou dont le total des impositions est inexactement renseigné », l'électeur étant sans intérêt à se prévaloir d'une contribution supérieure à 5 francs, et les contributions inférieures n'étant pas indiquées dans les listes.

b. « *Les conditions d'attribution*, etc. » L'électeur à qui la liste reconnaît le droit aux trois votes, comme propriétaire et contribuable, peut, si la contribution ou la propriété lui sont attribuées à tort, demander la rectification par voie de recours, en invoquant d'autres titres qu'il posséderait, tels que ceux de diplômé, de professeur d'université, etc. Ce recours tombe sous l'application de l'alinéa 2 de cet article 81.

c. « *L'augmentation du nombre de ses votes.* » Y compris, comme il vient d'être dit, les recours tendant à remplacer la mention d'une des conditions d'attribution du vote supplémentaire par une autre.

d. « *Ne sont recevables.* » C'est la sanction de l'obligation imposée par l'article 70 aux électeurs de faire connaître à l'administration communale les titres qu'ils peuvent avoir à l'attribution d'un ou plusieurs votes. La raison de cette disposition est indiquée dans l'Exposé des motifs.

e. « *Aux mêmes fins.* » Il ne suffit pas que l'électeur ait demandé son inscription à l'administration communale : il faut qu'il l'ait demandée pour les mêmes raisons qu'il invoque devant la Cour d'appel. Ainsi celui qui, devant le collège des bourgmestre et échevins, n'aurait, pour obtenir un vote supplémentaire, fait état que de la contribution ne serait pas recevable à invoquer dans son recours la propriété de rentes ou d'immeubles.

f. « *A la suite de la revision supplémentaire* » Dans ce cas, en effet, l'électeur, bénéficiant de la présomption de conservation de tous ses titres précédemment renseignés. — conséquence du principe de la permanence des listes, — n'a pas eu à fournir de justification devant l'administration communale Les mentions de la liste provisoire lui donnaient satisfaction. Pourquoi aurait-il réclamé? Mais, rayé pour un ou plusieurs votes lors de la clôture définitive des listes, il se trouve lésé alors que les délais de réclamation devant le collège échevinal sont expirés : il doit conserver son entière liberté d'action devant la Cour d'appel.

g. « *Avant le 1er janvier.* » L'électeur rayé lors de l'arrêt provisoire des listes (30 novembre) doit, aux termes de l'article 76, être averti dans un bref délai pour être à même de réclamer en produisant tous ses titres au plus tard le 15 janvier (article 70). S'il n'est averti qu'après le 31 décembre, le temps lui fait défaut pour réunir ses moyens de défense. Le retard ne lui étant pas imputable, ne doit pas l'exposer à une déchéance imméritée. La disposition ci-contre autorise dans ce cas l'intéressé à s'adresser directement à la Cour d'appel par voie de recours sans avoir à justifier de réclamations faites et de pièces produites devant l'administration communale.

h. « *Radiation.* » Dans cette expression sont comprises la réduction du nombre des votes ou la suppression d'une des conditions du vote supplémentaire. Il y a là radiation partielle.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	ART. 82.
Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs, ou contre les attributions des totaux d'impositions, dans l'arrondissement où il a son domicile. Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié. Il peut enfin : 1° se pourvoir devant la cour contre toutes les demandes d'imposition, atteignant au moins le cens communal, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois ou pour la seconde fois; 2° intervenir, par requête adressée à la cour et notifiée au requérant, dans tout recours fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions. (Lois élect. coord., n° 60.)	Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, *dans l'arrondissement* où il a sa résidence habituelle, exercer, *sous les conditions* indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'*électeurs* ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.
	ART. 83.
Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par le numéro précédent, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la Cour d'appel. Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent. L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant. Si le décès survient avant le 25 janvier, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement. Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel. L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties. (Lois élect. coord., n° 61.)	Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par l'article 82, *ou l'intervenant,* dans le cas prévu par l'article 87, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formée devant la Cour d'appel. Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent. L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant ou de l'intervenant. Si le décès survient avant *le 30 avril,* le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement. Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la Cour d'appel. *Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.* L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.
La Cour d'appel est compétente pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines	Supprimé.

Observations.

—

a. « *Dans l'arrondissement.* » Il s'agit de l'arrondissement administratif. Voir pourtant les notes **c** de l'article 88 et **a** de l'article 91 ci-après (demande reconventionnelle).

b. « *Sous les conditions.* » Le tiers ne peut avoir plus de droits que l'intéressé lui-même. Il ne peut demander l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales par voie de recours à la Cour d'appel que si semblable demande a été faite avant le 16 janvier au collège des bourgmestre et échevins, sauf dans les deux cas visés à l'article 81.

Mais il va de soi que la réclamation à l'administration communale ne doit pas nécessairement avoir été faite par l'auteur même du recours. Il suffit que la demande ait été régulièrement introduite, appuyée de toutes les pièces dont il sera fait usage en degré d'appel.

c. « *Électeurs.* » La loi à intervenir pour la revision des listes des électeurs pour les conseils provinciaux, les conseils communaux, etc., règlera la question des recours concernant ces électeurs.

d. L'alinéa final du n° 90 des lois électorales coordonnées est sans application à la juridiction électorale telle que l'organise le projet de loi. Les cotisations admises par le fisc sont définitives, s'il n'y a pas eu contestation devant le juge fiscal; s'il y a des contestations, c'est devant ce dernier qu'elles doivent être portées.

a. « *Ou l'intervenant.* » L'action populaire est ouverte à tous les citoyens dans l'intérêt de la sincérité des listes. Cet intérêt serait lésé si l'action populaire s'éteignait par le décès de celui qui l'exerce. L'article 83, comme le n° 61 des lois électorales coordonnées, tend à autoriser dans ce cas la continuation de l'instance au nom d'un tiers ayant fait acte d'adhésion; mais tandis que la loi électorale actuelle n'admet l'adhésion que lorsque le tiers réclamant vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, le projet de loi étend au cas du décès de *l'intervenant*, cette mesure exceptionnelle qui n'est pas moins nécessaire dans cette circonstance. Il y avait à cet égard, dans la loi actuelle, une lacune que le pouvoir judiciaire ne pouvait combler ainsi que l'a reconnu un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1887.

b. « *Le 30 avril.* » C'est à cette date que prend fin la procédure au commissariat d'arrondissement (article 88).

c. « *Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.* » Disposition nouvelle. Pour le surplus le projet de loi est conforme à la législation actuelle.

La patente n'est plus un des éléments constitutifs de l'électorat général.

Texte des lois électorales coordonnées.

professions par l'administration et la juridiction fiscales.

(Lois élect. coord., n° 62.)

Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

(Lois élect. coord n° 63, al. 1, 2, 3 et 4.)

Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée, devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre.

(Lois élect. coord. n° 67, al. 1.)

Nouveau texte proposé.

ART. 84.

Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier, à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est illettré, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur le champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré être illettré, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, *les pièces justificatives* et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 28 février.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, *déjà formulée* devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant *et cet électeur lui-même* ne peuvent joindre à la requête aucune pièce nouvelle autre qu'un écrit de conclusions.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Observations.

—

a. « *Lorsque le réclamant est illettré* » Les dispositions de cet alinéa, tendant à assurer les droits de l'électeur illettré en ce qui concerne la formation des recours, sont analogues à celles de l'article 71 concernant les réclamations adressées à l'administration communale. Voir à ce sujet les notes **d** et **e** placées en regard de cet article

b. « *Les pièces justificatives* » Dans le système de la loi actuelle, les recours doivent être remis le 30 septembre au plus tard, mais les pièces à l'appui peuvent ensuite être déposées encore pendant un mois. Aussi arrive-t-il assez généralement qu'au 30 septembre sont déposés en masse des recours non motivés, leurs auteurs se réservant de s'assurer ultérieurement si ces recours, dont le dépôt est fait à titre de mesure conservatoire, sont défendables. Le maintien d'une semblable pratique n'est pas admissible Les recours doivent être formés à bon escient. Le projet de loi fixe à la même date l'expiration du délai de recours et du délai de production des pièces dont les requérants entendent faire usage : on n'aura donc plus d'intérêt à former des recours avant de s'être rendu compte, pièces en mains, de leur fondement

c. « *Le tout à peine de nullité* » Ainsi, le recours lui-même serait nul si l'on n'y joignait, le 28 février au plus tard, l'original de la notification faite par exploit d'huissier à l'électeur dont les titres sont contestés

Le recours ne doit pas nécessairement être *accompagné*, au moment où on le dépose, des pièces requises, mais celles-ci doivent être déposées soit ensemble, soit successivement, avant l'expiration du délai prescrit

d. « *Toutefois, s'il s'agit.* » Cette restriction au droit de produire des pièces nouvelles à l'appui des recours est l'application du principe inscrit aux articles 70 et 81 Si l'on autorisait celui qui a vainement demandé son inscription à l'administration communale, à produire de telles pièces devant la Cour d'appel, on détruirait toute l'économie du système nouveau. Les intéressés se borneraient à formuler devant l'administration communale des réclamations non appuyées de titres, et cette administration n'étant pas mise à même de statuer en connaissance de cause, ne pourrait produire un travail sérieux.

e. « *Déjà formulée* » Si la demande n'a pas été déjà régulièrement formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, elle n'est plus recevable (art 70 et 81), à moins qu'il ne soit établi que l'électeur n'a été rayé qu'au moment de la clôture définitive des listes ou qu'il n'a pas été averti avant le 1er janvier de sa radiation des listes provisoires (art. 81) Dans ces deux cas, la production des pièces est admise à l'appui du recours devant la Cour d'appel

On ne peut considérer comme « formulées devant le collège des bourgmestre et échevins » les demandes d'inscription envoyées à ce collège *avant l'époque où les listes sont arrêtées provisoirement* et notamment les communications faites par les citoyens en réponse à l'avis public en exécution de l'article 36

Il ne s'agit ici que des demandes formées en exécution de l'article 71

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 85.
Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants. Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat. (Lois élect. coord., n° 64, al. 1 et 2.)	Immédiatement après *l'expiration du délai fixé* à l'article 84, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants. Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche en même temps un double au commissariat.
	ART. 86.
Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours. Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 octobre à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1er octobre. Le prix en est fixé par le Gouvernement sans qu'il puisse dépasser 5 francs pour chaque millier de recours. (Lois élect. coord., n° 64, al. 3, 4, 5.)	Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant *cinqjo urs.* *Si la demande en est faite,* ces listes sont imprimées ou autographiées. *Le Commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires* dès le 5 mars à toute personne qui en a fait la demande *au plus tard le 28 février.* Le prix en est fixé à *50 centimes* par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.
	ART. 87.
Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscriptions d'électeurs ou majoration	Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques *a le droit d'intervenir* dans les contestations tendant *à l'inscription* d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribu-

Observations.

—

f. « *Et cet électeur lui-même.* » L'inscription d'un citoyen étant demandée à la Cour d'appel par un tiers requérant, l'interdiction de produire des pièces atteint ce citoyen comme le requérant

g « *Le fonctionnaire* » Le commissaire d'arrondissement ou celui, qui, dans ses bureaux, est chargé par lui de recevoir les recours.

a. « *L'expiration du délai fixe* » Lequel délai expire le 28 février Le commissaire d'arrondissement doit s'occuper très activement de ce travail pour que la publication des listes de recours puisse être faite, si possible, dès le 2 mars Dans tous les cas, la date du 5 mars ne peut être dépassée.

La mention des recours reçus, dans les cas prévus à l'article 89, après le 28 février sera en outre affichée dans les délais prescrits audit article 89.

a « *Cinq jours,* » au lieu de dix L'affichage devant avoir lieu au plus tard le 5 mars, date à laquelle des exemplaires des listes sont délivrés à ceux qui en ont demandé, le public est suffisamment informé par la loi même de l'époque à laquelle il pourra prendre connaissance de ces listes, pour qu'on puisse sans inconvénient réduire la durée de l'affichage. Le délai de cinq jours n'est d'ailleurs qu'un *minimum*

b « *Si la demande en est faite* » fût-ce par une seule personne et si peu nombreux que soient les recours.

c « *Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires* » Les administrations communales ne sont pas chargées de faire imprimer ou autographier les listes de recours concernant les électeurs de la commune.

d. « *Au plus tard le 28 février.* » Donc au moins cinq jours d'avance, le commissaire d'arrondissement devant prendre les arrangements nécessaires avec l'imprimeur.

e « *50 centimes.* » Ce prix correspond au chiffre actuel de cinq francs par mille recours et il n'y a pas de motifs de laisser au gouvernement le soin de le déterminer.

Les exemplaires délivrés aux particuliers sont des exemplaires complets. On ne peut demander séparément la liste des recours concernant seulement telle ou telle commune.

a. « *A le droit d'intervenir.* » Dans le système des lois électorales coordonnées, l'intervention doit se produire dans les dix jours de l'affichage des listes de recours, mais les intervenants ont ensuite un délai d'un mois environ pour réunir et déposer les pièces justificatives. Il en résulte que, dans le premier délai, trop réduit pour permettre un examen sérieux des recours en inscription, ces recours font en masse l'objet d'interventions formées à tout hasard, sans étude préalable, sans motifs indiqués. C'est l'inconvénient dénoncé dans la note **b** de l'article 84 con-

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
du total de leurs impositions et relatives aux listes des électeurs généraux, provinciaux ou communaux dans l'arrondissement où il est domicilié, et dans celles relatives aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs de son domicile. L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée, dans le même délai, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête, le tout, à peine de nullité. Elle est inscrite à sa date au registre mentionné au n° 62 (65). (Lois élect. coord., n° 65.)	tion de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié. L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant. La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui, sont déposés *le 31 mars* au plus tard, à peine de nullité. Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date *au registre spécial* et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.
Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre. (Lois élec. coord., n° 67, al. 2.)	
Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux n°s 59 et 64 ci-dessus (60 et 65). Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes parties intéressées, à peine de nullité. Ce registre pourra être consulté par les parties en cause. (Lois élec. coord., n° 66.)	Supprimé.
	ART. 88.
Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée, devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre. Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 décembre. Les parties qui ont usé du droit de conclure	Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes produisent leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard *le 31 mars*. *Les parties qui ont usé* du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 28 février ont, *du 1er au 15 avril*, un nouveau délai pour répliquer *par production de pièces* et conclusions. *Celles* qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le 31 mars ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du *16 au 30 avril*.

Observations.

—

cernant la formation des recours et c'est pour en prévenir le retour que le projet de loi, réunissant les deux délais en un seul, assigne un même terme au dépôt de la requête en intervention et au dépôt de toutes les pièces dont l'intervenant entend faire usage.

b. « *A l'inscription.* » Le projet de loi, comme les lois électorales coordonnées, n'admet pas l'intervention dans les contestations tendant à *radiation* d'un électeur (ou à réduction du nombre de ses votes). Dans de semblables contestations il y a, en effet, un contradicteur : la personne dont la radiation est demandée. On ne doit pas craindre l'indifférence ou l'inertie de l'intéressé car l'attention de tous les citoyens et des associations politiques est appelée par la publicité donnée aux listes des recours, listes dans lesquelles, depuis la loi du 22 août 1885, sont mentionnés les recours *tendant à radiation,* bien que de tels recours ne puissent pas donner lieu à intervention.

c. « *Le 31 mars.* » Le délai, de près d'un mois, est suffisant car il est à remarquer que les demandes en inscription, au sujet desquelles l'intervention peut se produire ont dû être appuyées de toutes les pièces justificatives non seulement lors de leur dépôt effectué au plus tard le 28 février, mais même *avant la clôture définitive des listes* sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la partie finale de l'article 81).

d. « *Au registre spécial.* » C'est le registre dont la tenue est imposée au commissaire d'arrondissement par l'article 84 comme d'après la législation actuelle.

Le droit de recours et d'intervention d'office donné au commissaire d'arrondissement ne se justifie plus guère aujourd'hui. Le contrôle des associations politiques, s'exerçant avec la plus grande activité, suffit à assurer l'exactitude des listes électorales.

a. « *Le 31 mars.* » Les demandeurs en radiation ont dû produire toutes leurs pièces le 28 février au plus tard. Les défendeurs ont donc plus d'un mois pour prendre connaissance des moyens qu'on leur oppose et pour préparer leur défense. Ce délai est de six semaines dans la loi actuelle, mais aujourd'hui ce n'est, en réalité, qu'à partir de la clôture définitive des listes que les affaires s'instruisent, tandis que le système du projet de loi tend à assurer plus tôt un examen sérieux des droits électoraux des citoyens, en organisant mieux le travail de revision confié aux administrations communales.

b. « *Les parties.* » Ce sont les citoyens visés aux articles 81 et 82 : ceux qui ont formé un recours tendant à inscription ou radiation d'un électeur, ou l'électeur même dont l'inscription est demandée.

c. « *Qui ont usé.* » Ceux qui, dans le délai expirant le 28 février, se seraient abstenus

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
et de déposer des pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions. Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du 9 au 31 janvier. (Lois élect. coord., n° 67)	
	ART. 89.
Si la notification prévue par le n° 52 (53) est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction indue sera encore recevable dans les 10 jours, à dater de cette notification. La déchéance ne peut être opposée si aucune	Si *la notification prévue par l'article 76* est faite *après le 15 février* mais *avant le 28 du même mois*, le recours occasionné par la radiation ou la réduction indue du nombre des votes sera recevable *jusqu'au 15 mars* suivant inclusivement.

Observations.

—

de produire les pièces justificatives seraient déchus du droit de déposer encore des pièces dans le nouveau délai dont il s'agit ici. Si l'électeur dont l'inscription a été demandée par un tiers avec pièces à l'appui n'a pas déposé lui-même les pièces avant le 28 février, il ne peut utiliser personnellement le second délai.

Il importe de faire remarquer que lorsque la demande en inscription a déjà été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le demandeur en inscription et l'électeur dont l'inscription est demandée, bien que n'ayant pu, aux termes de l'article 84, joindre aucune pièce nouvelle à leur requête, n'ont pas moins, en se référant aux productions faites devant l'administration communale, « usé du droit de conclure et de déposer des pièces » dans le sens de l'article 88 ci-contre; ils bénéficient donc du délai réservé aux répliques dans la même mesure que ceux qui ont déposé des pièces à l'appui de leur recours avant le 1er mars.

d. « *Du 1er au 15 avril.* » Le délai actuel est de trois semaines. La réduction de huit jours est sans inconvénient pour les motifs indiqués dans la note **a** ci-dessus.

e. « *Par production de pièces.* » Le droit de produire des pièces dans le délai réservé aux répliques ne comporte pas la faculté de produire des moyens nouveaux. Celui qui aurait, dans son recours, déposé au plus tard le 28 février, demandé uniquement la suppression du vote supplémentaire attribué par la liste à un électeur du chef de la contribution de cinq francs, ne serait pas recevable à établir, par pièces et conclusions, dans le délai réservé aux répliques, que l'électeur n'a pas droit à un autre vote supplémentaire attribué à raison de la propriété d'immeubles ou de rentes; il ne pourrait pas davantage contester le domicile ou l'indigénat de l'électeur.

Si pourtant celui dont la radiation est demandée, faisant usage du droit que lui accorde l'article 91 ci-après, demandait reconventionnellement son inscription sur les listes d'une autre commune ou la reconnaissance de droits à des votes supplémentaires non renseignés à la liste électorale, le requérant, qui poursuit la radiation, prendrait *ipso facto* la qualité d'intervenant et serait recevable à produire, dans le délai des répliques (1er au 15 avril) les moyens nouveaux nécessaires pour répondre aux prétentions nouvellement élevées. Ce droit ne pourrait lui être refusé, même si ce requérant n'était pas domicilié dans l'arrondissement administratif auquel appartient la commune où l'inscription est reconventionnellement demandée.

« C'est au juge électoral qu'il appartient de décider souverainement si les parties se sont conformées à la loi dans l'usage qu'elles ont fait des délais établis pour la production de leurs pièces et moyens; si les pièces produites par une partie dans le délai de réplique constituent ou non une réponse aux conclusions de la partie adverse; si cette production est ou non tardive » (Giron, droit électoral, n° 292). La législation et la pratique actuelles ne sont pas modifiées à cet égard.

f. « *Celles.* » Ce sont les électeurs dont la radiation est demandée ainsi que les intervenants.

g. « *Du 16 au 30 avril.* » Au lieu du 9 au 31 janvier. Même observation qu'à la note **d** ci-dessus.

a. Le principe de l'article 89 est le même que celui du n° 93, alinéas 5 et 6, des lois électorales coordonnées. Il ne faut pas que la négligence de l'administration communale cause à l'électeur, rayé à son insu, un préjudice irrémédiable; il ne faut pas qu'un citoyen se voie privé, par le retard apporté aux notifications qui doivent lui être faites, du droit de former devant la Cour d'appel un recours appuyé des pièces justificatives.

Texte des lois électorales coordonnées.

notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

(Lois élect coord., n° 63, al. 5 et 6.)

Nouveau texte proposé.

Le recours, fait par déclaration ou remis au commissariat *dans les formes des recours ordinaires*, doit y être déposé avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le 15 mars.

Le commissaire d'arrondissement dresse une *liste spéciale* des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant *dix jours* tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se feront de la manière *et dans les délais* prescrits à l'article 87 et les autres formalités ultérieures seront accomplies comme il est prescrit.

Si aucune notification n'est faite avant le 28 février par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable *jusqu'au quinzième jour* après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois, nul recours ne sera reçu, *même à défaut de toute notification*, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 84, y est déposé par l'intéressé *dans les délais prescrits* au paragraphe précédent, *avec toutes les pièces dont il entend faire usage. Mention du recours* est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée avec toutes les pièces à l'appui, dans les *cinq jours après l'expiration* du délai d'affichage, et les dossiers sont *aussitôt envoyés au greffe* de la Cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où, les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement *moins de vingt jours* avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la Cour d'appel, *le quatrième jour* avant l'élection. Dans ce cas, l'intervention est recevable au greffe de la Cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la Cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui, doivent être observés à peine de nullité.

Observations.

—

b. « *La notification prevue par l'article 76.* » Il s'agit aussi bien de la notification requise après l'arrêt provisoire des listes que de celle qui suit la clôture définitive. Si la première n'a pas été faite avant le 1er janvier, l'électeur rayé est relevé de la déchéance spéciale prévue à l'article 81, si elle n'a pas encore été faite au 15 janvier, une prolongation de délai est accordée pour le dépot du recours, et la même prolongation de délai est accordée à l'électeur qui, à cette date, n'a pas reçu notification de sa radiation, opérée lors de la clôture définitive des listes.

Les notifications erronées, relatant, par exemple, la suppression d'un vote supplémentaire au lieu de la radiation complète opérée sur les listes, sont inopérantes.

c. « *Apres le 15 fevrier* » Les dernieres notifications doivent être faites le 14 février. Pourtant un retard de trois ou quatre jours, si regrettable qu'il soit, n'occasionne pas à l'électeur un préjudice tel qu'il faille recourir à des prorogations exceptionnelles de délais.

d. « *Avant le 28 du même mois* » Ce n'est que fort exceptionnellement que des notifications seront faites apres cette date, car, dès le 15 février, le commissaire d'arrondissement, après avoir verifié les originaux de notifications qui lui auront été envoyés en exécution de l'article 77, aura signalé les omissions et fait procéder d'urgence aux notifications oubliées. Celles-ci, faites avant le 28 février, laissent encore à l'électeur indûment rayé un délai suffisant, jusqu'au 15 mars, pour réunir les pièces justificatives à joindre à son recours; faites plus tard, elles necessitent la fixation de delais speciaux pour l'exercice des droits de recours et d'intervention.

e. « *Jusqu'au 15 mars.* » L'électeur indûment rayé qui, n'ayant reçu notification de sa radiation qu'après le 15 février, aurait formé le recours dans le delai ordinaire, c'est-à-dire le 28 février au plus tard, pourrait néanmoins utiliser encore le nouveau délai qui lui est ouvert jusqu'au 15 mars pour produire des pièces justificatives à l'appui de ce recours.

f. « *Dans les formes des recours ordinaires.* » C'est-à dire conformément, sauf la date, aux prescriptions de l'article 84.

g. « *Liste spéciale.* » Cette liste ne comprendra évidemment que des recours contre les radiations, c'est-à-dire ceux qui tendent à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes Aucun recours tendant à radiation n'est recevable après le 28 février.

Cette liste est dressée par commune immediatement après l'expiration du delai de reception de recours, c'est-à-dire le 16 mars, et l'extrait concernant chaque commune est aussitôt envoyé à l'administration communale intéressee Les articles 85 et 86 sont en effet applicables à ces listes en tant qu'il n'y est pas dérogé par l'article 89

h. « *Dix jours* » La durée de l'affichage est ici plus longue que celle que l'article 86 prescrit parce que, à raison du caractère exceptionnel de la mesure, l'attention du public n'y est pas autant appelée que sur la publication faite annuellement partout à date fixe.

i. « *Et dans les delais* » C'est-à-dire le 31 mars au plus tard. Dès le 16 de ce mois, tout citoyen aura pu s'assurer au commissariat de l'existence du recours et des pièces entrés depuis le 28 février Un delai de quinze jours est donc reserve aux interventions.

Les recours et les interventions formés après le 28 février doivent comme les autres être inscrits dans le registre special tenu au commissariat d'arrondissement.

j. « *Jusqu'au quinzieme jour.* » Si la notification est faite a la date même du 28 février, le recours n'est donc recevable que jusqu'au 15 mars (jusqu'au 14 si l'année est bissextile). La mention doit en être affichee séparement, elle ne peut être comprise dans la liste speciale des recours dont il est question ci-dessus (note **g**), car les delais relatifs aux interventions et les conditions dans lesquelles se poursuivent les instances (répliques, etc) ne sont pas les mêmes dans les deux cas, et la mention commune créerait des malentendus et des difficultes.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	ART. 90.
Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants. (Lois élect coord, art. 67 bis.)	Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales *est demandée* est présumée Belge, si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Observations.

—

k. « *Même à défaut de toute notification.* » Principe nouveau. Dans la législation actuelle, en l'absence de toute notification, aucune déchéance ne peut être opposée. L'électeur rayé peut, si la radiation ne lui a pas été notifiée, attendre qu'une élection ait lieu pour former aussitôt un recours qu'il sait insoutenable mais dont il ne doit pas attendre le jugement pour pouvoir prendre part au scrutin, le recours étant suspensif. Il peut y avoir là des abus qu'il convient d'empêcher tout en sauvegardant le mieux possible les droits de recours. Le projet de loi interdit définitivement tout recours à partir du quatrième jour qui précède la première élection faite d'après les listes revisées. Comme les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit huit jours au moins avant l'élection (n° 119 des lois électorales coordonnés), celui qui a été rayé des listes sans qu'aucune notification lui ait été faite, sera suffisamment averti de sa radiation en ne recevant pas, à l'époque fixée par la loi, la convocation qu'il attend. Il aura encore le temps à ce moment de former un recours sur lequel la Cour d'appel statuera d'urgence.

l. « *Dans les délais prescrits..., etc.* » S'il n'y a pas eu de notification, le recours est recevable en tout temps, jusqu'au cinquième jour précédant l'élection; s'il y a eu notification, le dépôt du recours et des pièces justificatives doit, à peine de nullité, être fait dans la quinzaine qui suit le jour de la notification.

m. « *Avec toutes les pièces dont il entend faire usage.* » Le demandeur en inscription doit déposer ces pièces *en même temps* que son recours. Il ne pourrait se réserver de les produire ultérieurement car les tiers ne pourraient utilement exercer leurs droits d'intervention s'ils ne connaissaient les moyens invoqués par le requérant.

n. « *Mention du recours.* » Voir la note **j** ci-dessus. L'affichage devant avoir lieu aussitôt que le recours est entré, il n'est plus question d'attendre qu'il y ait plusieurs recours pour en dresser une liste spéciale.

o. « *Cinq jours après l'expiration, etc.* » Le délai d'intervention prend donc fin quinze jours après celui où la mention du recours a été affichée dans la commune. C'est en effet l'affichage par l'administration communale qui est le point de départ du délai.

p. « *Aussitôt envoyés au greffe.* » Il pourra exceptionnellement arriver, notamment lorsque les notifications auront été faites en mars, que la Cour d'appel soit ainsi saisie de quelques affaires avant le 5 mai. Il ne peut guère y avoir là d'inconvénient, et il y a quelque avantage à ne pas allonger sans nécessité le temps pendant lequel les dossiers sont déposés au commissariat d'arrondissement. Pour les demandes d'inscription, les répliques sont généralement sans utilité, et d'ailleurs la Cour d'appel pourra au besoin en autoriser la production.

q. « *Moins de vingt jours.* » Si le recours est déposé moins de vingt jours avant l'élection, l'intervention, si l'on devait observer les formes et les délais qui viennent d'être indiqués, ne pourrait plus se produire en temps utile, pour que l'affaire reçoive une solution avant l'élection.

r. « *Le quatrième jour.* » Le cinquième jour avant l'élection, les tiers, en se rendant au commissariat d'arrondissement, sauront s'il y a des recours déposés et pourront intervenir en déposant leur requête au greffe de la Cour d'appel.

a. « *Est demandée.* » Celui qui *est inscrit* sur les listes avec les mentions requises par l'article 68 en ce qui concerne l'indigénat est présumé Belge. Il n'a pas à prouver sa nationalité. C'est un avantage considérable que la loi permet à l'administration communale de lui accorder. La présomption résultant de la naissance en Belgique de la personne dont le père est aussi né en Belgique n'est pas moins justifiée. Elle a été inscrite par la loi du 22 août 1885 dans le Code électoral et le projet de loi la maintient.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 91.
	Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, *s'il le domicile* ou la possession des *votes supplémentaires* indiqués leur sont contestés, justifier, *dans les délais qui leur sont réservés pour conclure*, de leur domicile dans une autre commune du ressort de la Cour et de leurs droits à des votes supplémentaires non indiqués sur la liste électorale, et solliciter, par demande reconventionnelle, leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes*d ont il est justifié.*
	ART. 92.
Le commissaire classera toutes les réclamations, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.	Le commissaire d'arrondissement classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant, *toutes les pièces produites devant ce collège.*
Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.	Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées Elles
Les dossiers seront, tous les jours et pendant	

Observations.

—

a. « *Si le domicile.* » Bien que la possession d'un domicile d'une année au moins dans la même commune soit une des conditions de l'électorat, il se peut, — notamment quand l'électeur a plusieurs résidences, — que ses droits à l'électorat restent incontestablement établis, bien qu'il ait été inscrit dans une autre commune que celle de sa résidence principale. La disposition nouvelle, tendant à permettre à celui dont les titres au droit de vote sont reconnus, d'exercer ses droits dans la commune où il aurait dû être inscrit, est une mesure de justice.

Il va de soi, comme il a été dit plus haut (note **e** de l'article 88), que la demande reconventionnelle tendant à inscription dans une commune autre que celle où l'électeur figure sur les listes ne peut échapper au contrôle de l'action publique; celle-ci s'exerce par le tiers requérant qui a introduit la demande de radiation.

b. « *Votes supplémentaires.* » L'Exposé des motifs justifie l'introduction du principe de la demande reconventionnelle tendant à l'attribution de votes supplémentaires non renseignés sur les listes.

c. « *Dans les délais qui leur sont réservés pour conclure.* » C'est-à-dire dans les délais fixés à l'article 88. La demande reconventionnelle doit être produite, avec toutes les pièces dont l'électeur entend faire usage, le 31 mars au plus tard, et cet électeur peut disposer ultérieurement du second délai, du 16 au 30 avril, pour répliquer. Il ne pourrait évidemment pas attendre ce dernier délai pour introduire sa demande après s'être abstenu de toute production de pièces jusqu'au 31 mars ou après avoir conclu, dans le premier délai, au maintien de son inscription sur les listes électorales dans les conditions qu'elles renseignent.

S'il en était autrement, la demande reconventionnelle ne pouvant rencontrer de contradiction, tout contrôle de l'action populaire serait supprimé. Au surplus, les demandes en radiation doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives et celles-ci sont déposées au commissariat de l'arrondissement le 28 février au plus tard; l'électeur inscrit, connaissant donc tous les moyens de son adversaire, a pu former sa décision.

d. « *Dont il est justifié.* » L'électeur inscrit pour deux votes peut, si son unique vote *supplémentaire* est contesté, obtenir, par l'action reconventionnelle, le triple vote (deux votes supplémentaires). Mais celui dont le domicile seul est contesté ne peut obtenir l'inscription sur les listes d'une autre commune que dans la mesure des droits de vote que lui reconnaissent les listes de la commune où il a été indûment inscrit. C'est uniquement lorsque la contestation porte sur l'attribution des votes supplémentaires que la demande reconventionnelle peut avoir pour objet l'augmentation du nombre de ces votes.

a. « *Toutes les pièces produites devant ce collège.* » Ces pièces ont dû être envoyées au commissaire d'arrondissement par les administrations communales le 3 février au plus tard (article 78).

b. « *Ceux qui sont relatifs aux causes.* » Ce sont exclusivement les dossiers des demandes tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'attribution de votes supplémentaires.

c. « *Jusqu'à l'expiration.* » C'est-à-dire jusqu'au 31 mars (art. 88), sauf dans le cas prévu à l'article 89, où, — la notification de la radiation n'ayant pas été faite à l'électeur avant le 28 février, — le recours a été reçu au commissariat d'arrondissement postérieurement au 16 mars. Dans ce cas, le dossier du recours est soumis à l'examen des tiers, pendant quinze jours, à partir du moment où la mention du recours a été affichée.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
les heures de bureau, soumis à l'examen des parties. Ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention. (Lois élect coord., n° 68.)	sont inscrites, avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier. Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées. Les dossiers sont tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties ; *ceux qui sont relatifs aux causes* pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers *jusqu'à l'expiration* des délais d'intervention.
	ART. 93.
Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront, de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel. Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, le double des rôles et l'extrait mentionné au n° 46 (47). (Lois élect. coord., n° 69.)	Le *5 mai, tous les dossiers* sont, en même temps que *les listes,* les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la Cour d'appel par le commissaire d'arrondissement, qui les aura classés par commune *et canton de justice de paix.*
Le 5 février tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix. (Lois élect. coord., n° 70.)	
	ART. 94.
Après le 31 janvier toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite. Toutefois la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.	*Après le 30 avril,* toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite. Toutefois, la Cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Observations.

—

a. « *Le 5 mai* » au lieu du 5 février. Le retard de trois mois, conséquence de l'organisation nouvelle des différents délais, est sans inconvénient au point de vue du temps dont disposent les cours d'appel pour statuer, l'entrée en vigueur des listes étant retardée de quatre mois (art. 122).

b. « *Tous les dossiers.* » Les dossiers envoyés par les administrations communales, en exécution de l'article 78, au commissariat d'arrondissement y sont conservés s'ils n'ont pas été annexés, conformément à l'article 92, à un dossier de recours à la Cour d'appel.

c. « *Les listes.* » C'est-à-dire un exemplaire de la liste provisoire et un exemplaire de la liste définitive de chacune des communes de l'arrondissement.

d. « *Et canton de justice de paix.* » Bien que ce classement n'ait guère d'utilité qu'au point de vue de la composition du corps électoral *provincial*, il est bon de continuer à l'exiger, en prévision des dispositions qui pourront ordonner qu'il soit procédé simultanément à la revision des listes des électeurs généraux et à la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux.

Certains cantons judiciaires comprennent des communes appartenant à divers arrondissements administratifs, celui de Thourout, notamment, s'étend sur le territoire de quatre arrondissements administratifs (Bruges, Thielt, Roulers et Ostende).

e. Le projet de loi ne reproduit pas la disposition du n° 70 des lois électorales coordonnées prescrivant un premier envoi au greffe de la Cour d'appel des affaires dont les parties, avant l'expiration des délais réservés aux répliques, ont déclaré l'instruction terminée. Dans la pratique, il n'est guère fait application de cette disposition, les parties s'abstenant de faire la déclaration requise.

a. « *Après le 30 avril.* » C'est le 30 avril qu'expire le dernier délai réservé aux répliques (art. 88).

Pour le surplus, l'article 94 est conforme à la législation existante.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès. La Cour pourra aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera. (Lois élect. coord., n° 71.)	Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès. La Cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.
	ART. 95 Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du code électoral. Chacune des chambres de la Cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.
	ART. 96. Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.
	ART. 97. En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre Chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.
	ART. 98.
Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première pour y être débattues en même temps. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et	Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à *chacune des sections* de la Cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes, ou qui soulèvent une question identique, *doivent autant que possible,* être renvoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps. Le président de la section qui doit connaître de l'affaire, désigne un conseiller pour en faire

Observations.

—

Les articles 95, 96 et 97 reproduisent les articles 1, 2 et 3 de la loi temporaire du 14 février 1878 sur « la division des chambres des Cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales ». Les effets de cette loi devaient cesser à partir du 15 octobre 1879. Successivement prorogée par les lois des 29 juillet 1879, 23 décembre 1882, 25 août 1885 et 17 février 1889, la loi de 1878 a finalement été prorogée pour une durée illimitée, par la loi du 8 septembre 1891.

Elle doit faire partie intégrante du Code électoral. Les Cours d'appel doivent être à même de juger dans les délais prescrits toutes les contestations auxquelles la revision des listes donnera lieu.

a. « *Chacune des sections.* » Au lieu de « chacune des chambres ». Cette modification est la conséquence de la loi divisant les chambres des Cours d'appel en sections pour le jugement des causes électorales (art. 95). Elle simplifie le travail de répartition des dossiers entre les sections.

b. « *Doivent autant que possible.* » Au lieu de « peuvent ». Le renvoi des affaires ayant un caractère de connexité, etc., à une même section doit être la règle. Il faut éviter les arrêts contradictoires, l'obligation pour une section de recommencer de laborieuses études déjà faites par une autre à propos d'une question identique.

Il va sans dire que lorsque plusieurs recours ou interventions concernent le même électeur, une seule section doit être saisie. Dans le système nouveau il peut arriver qu'au sujet du même électeur inscrit, plusieurs recours soient formés en sens contraire tendant, l'un à l'augmentation du nombre des votes attribués, les autres à la réduction de ce nombre ou à la radiation complète.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences. Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la Cour. Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite (Lois élect. coord, n° 72.)	rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences. Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la Cour. Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.
	ART. 99.
Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. (Art. 8, loi du 22 août 1885). Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat. (79) La Cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires. (Lois élect. coord., n° 80, al. 1 et 2.)	Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. Les avocats peuvent signer les conclusions, *assister aux enquêtes* et plaider sans avoir à justifier d'un mandat. La Cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, *s'ils se présentent à l'audience.*
Si à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire. La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut. (Lois élect. coord., n° 73.)	L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.
Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes. (Lois élect. coord., n° 80, al. 3.)	Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice *des autres affaires urgentes.*
	ART. 100.
	Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales contient les énonciations *justificatives du droit de vote* qui doivent figurer sur les listes.

Observations.

—

a. « *Assister aux enquêtes.* » L'article 102 porte que les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondés de pouvoirs. Il convient, afin de prévenir toute contestation, d'affirmer l'existence de la même faculté pour les avocats des parties sans qu'ils aient à justifier de la qualité de fondés de pouvoirs.

b. « *S'ils se présentent à l'audience.* » Si toutes les parties font défaut, la Cour statue nonobstant leur absence et sans l'assistance du ministère public (art. 95).

c. « *Des autres affaires urgentes* » au lieu de « des affaires courantes. » Il est matériellement impossible que l'examen des nombreuses causes électorales n'ait pas pour conséquence quelque retard dans l'expédition des affaires courantes, mais il importe de dire que les dispositions doivent être prises pour que celles-ci, et surtout les affaires urgentes, ne soient pas laissées en souffrance.

a. « *Le dispositif*, etc. » Cette prescription nouvelle tend à assurer le maintien sur les listes électorales du citoyen dont les titres, admis par la Cour d'appel, n'ont pas cessé d'exister. L'administration communale est obligée d'indiquer ces titres dans les listes électorales; mais si l'arrêt qui ordonne l'inscription ne les lui fait pas connaître, elle s'abstiendra lors de la revision suivante de les mentionner, et cette omission amènera de nouvelles contestations renouvelées d'année en année.

b. « *Justificatives du droit de vote.* » Les énonciations que doit contenir le dispositif de l'arrêt ne sont pas nécessairement toutes celles que prévoient les intitulés de chacune des

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 101.
Les arrêts interlocutoires ne seront ni levés ni signifiés. Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix. (Lois élect. coord., n° 74.)	Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés. Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.
	ART. 102.
Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver. Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour. Les informations aux parties sont données par lettres recommandées. Les parties peuvent assister aux enquêtes, en personne ou par fondé de pouvoirs. (Lois élect. coord., n° 75.)	Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver. Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt. Le juge de paix *en transmet copie* aux parties et fixe au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. Les informations aux parties sont données par lettres recommandées. *Les enquêtes sont publiques;* les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. *Il est fait mention* de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la Cour.
	ART. 103.
Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle. En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle. Toutefois les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du Ministère public, par la Cour ou le magistrat qui procède à l'enquête. (Lois élect. coord , n° 76.)	*Les témoins* peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle. En cas de défaut de comparaître *ou de faux témoignage,* ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle. Toutefois les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du Ministère public, par la Cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.
	ART. 104.
Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile. Toutefois le parent ou l'allié de l'une des	Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile. Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des

Observations.

—

colonnes de la liste électorale : ce sont, dans la limite des indications exigées par l'article 68, celles qui permettent une constatation aussi complète que possible des droits que l'arrêt reconnaît à l'électeur.

Conforme à la législation actuellement en vigueur.

a. « *En transmet copie* » au lieu de « en informe ». Il convient que les parties soient mises entièrement au courant de l'objet de l'enquête pour qu'elles puissent s'y préparer utilement.

b. « *Les enquêtes sont publiques.* » De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont établi que les enquêtes électorales doivent, à peine de nullité, être publiques, soit qu'elles aient lieu devant la Cour d'appel, soit qu'elles aient lieu devant le juge de paix. La jurisprudence, fondée sur le principe, déjà inscrit dans la loi, de la publicité des débats devant la Cour (lois électorales coordonnées. n° 79) est fixée. Les mots ajoutés ci-contre tendent à en assurer plus explicitement la consécration par la loi.

c. « *Il est fait mention,* .. etc. » Cette mention est exigée par l'article 269 du Code de procédure civile et cet article est applicable aux enquêtes électorales.

a. « *Les témoins.* » Conforme au texte actuel.

b. « *Ou de faux témoignage* » au lieu de « *et* de faux témoignage » Rédaction plus correcte.

Conforme à la législation actuelle.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin. (Lois élect. coord., n° 77.)	parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.
Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile. Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée (voir le n° 9) (art. 8 de la loi du 22 août 1885). Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise. (Lois élect. coord., n° 78.)	Supprimé.
	ART. 105.
Les débats devant la Cour sont publics. (Lois élect. coord., n° 79.)	Les débats devant la Cour sont publics.
	ART. 106.
Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente. (Lois élect. coord., n° 81.)	Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.
	CHAPITRE III.
	DU RECOURS EN CASSATION.
	ART. 107.
Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige. Si celui qui a poursuivi l'action devant la Cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la Cour d'appel aura le droit d'exercer un pourvoi en cassation. (Lois élect. coord., n° 82.)	Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige Si celui qui a poursuivi l'action devant la Cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la Cour d'appel a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

Observations.

—

Ces dispositions deviennent étrangères à la législation électorale, le contrôle des bases fiscales de la contribution personnelle de cinq francs étant retiré au juge électoral (art. 11).

Conforme au texte actuel.

Conforme au texte actuel. Il va de soi que pour être suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente, le recours doit avoir été fait conformément à la loi nouvelle Aux termes de l'article 89, aucun recours n'est plus recevable après le cinquième jour précédant une élection faite d'après les listes mises à exécution le 1er septembre. L'électeur qui, lors de la revision de ces listes, n'aura reçu aucune notification de sa radiation ne sera donc plus admissible à invoquer, comme il peut le faire sous l'empire de la législation actuelle, le bénéfice de cet article 106 pour prendre part à l'élection en justifiant d'un recours déposé la veille; il ne pourra davantage participer aux élections ultérieures faites d'après les mêmes listes.

Conformeau texte actuel.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 108.
Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.	Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.
La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises, au greffe de la Cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.	La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises, au greffe de la Cour d'appel, dans les *quinze jours* du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.
Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.	Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.
Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation. Ils remettent, dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.	Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les *cinq jours* qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation. Ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.
Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui le communique au conseiller rapporteur.	*Sept jours* après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.
(Lois élect. coord., n° 83.)	
	ART. 109.
Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.	Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.
(Lois élect. coord., n° 84.)	
	ART. 110.
Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.	Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.
Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.	Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.
(Lois élect. coord., n° 85.)	
	ART. 111.
Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.	Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.
(Lois élect. coord., n° 86.)	

Observations.

—

a. « *Quinze jours* » au lieu de vingt.

b. « *Cinq jours* » au lieu de huit.

c. « *Sept jours* » au lieu de dix.

Dans le système de délais des lois électorales coordonnées, le procureur général près la Cour de cassation n'est saisi du dossier du pourvoi qu'un mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel. Le projet de loi, abrégeant quelque peu les délais successifs, rapproche de huit jours le moment où la Cour de cassation sera mise à même de se prononcer. Le dépôt du pourvoi aura lieu dans *la quinzaine* du prononcé de l'arrêt attaqué, au lieu d'être fait dans les vingt jours et les défendeurs auront *cinq jours*, au lieu de huit, pour examiner les pièces du pourvoi et y répondre.

L'instruction de l'affaire ayant été complète devant la Cour d'appel, il n'y a dans ce rapprochement des délais relatifs aux recours en cassation aucun inconvénient.

Conforme au texte actuel.

Conforme au texte actuel.

Conforme au texte actuel.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé,
—	—
	ART. 112.
Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. (Lois élect. coord., n° 87.)	Le pouvoir en cassation n'est pas suspensif.
	CHAPITRE IV.
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
	ART. 113.
Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre. (Lois élect. coord., n° 88.)	Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.
	ART. 114.
Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis. (Lois élect. coord., n° 89.)	Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. Toutefois, les exploits *qui ne sont pas notifiés par la poste* sont enregistrés. L'enregistrement est gratuit.
	ART. 115.
Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile. Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications, qui leur sont faites au domicile élu. Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée. (Lois élec. coord., n° 90.)	Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile. Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu. Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.
	ART. 116.
Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée. (Lois élect. coord., n° 91.)	Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.
	ART 117.
Les parties font l'avance des frais. (Lois élec. coord. n° 92, al. 1.)	Les parties font l'avance des frais. *Entrent en taxe* non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire *dans l'instance électorale pour la défense de leurs droits.*

Observations.

—

Conforme au texte actuel. Le citoyen dont la Cour d'appel aura ordonné l'inscription sur les listes électorales par un arrêt dont la cassation est demandée, sera inscrit d'office par le commissaire d'arrondissement sur les listes entrant en vigueur le 1er septembre et sera admis à voter aussi longtemps que la cassation de l'arrêt n'aura pas été prononcée.

Conforme à la loi actuelle. Rédaction plus correcte.

a. « *Qui ne sont pas notifiés par la poste.* » Disposition nouvelle. Actuellement tous les exploits sont enregistrés. Cette formalité est sans utilité réelle lorsque la notification se fait par la poste. Dans ce cas, en effet, l'affirmation de l'huissier se trouve confirmée par les indications des agents de la poste.

Conforme au texte actuel.

Conforme au texte actuel.

a. « *Entrent en taxe.* » Disposition nouvelle tendant à empêcher que, par des recours non fondés et purement vexatoires, on astreigne les citoyens dont les droits sont incontestables à des dépenses diverses.

b. « *Dans l'instance électorale.* » L'électeur ne pourrait évidemment pas se faire rembourser le prix des copies, extraits de registres, etc., produits devant l'administration communale, puis joints au dossier de l'instance électorale.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 118.
Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État. Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée. (Lois élect. coord., n° 92, al. 2 et 3.)	*Les frais sont à charge* de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés. Lorsqu'un recours est accueilli sans contradiction de la part du défendeur ou sans qu'il se soit produit d'intervention, les frais sont mis à charge de la commune. Ces frais sont soldés immédiatement sur le budget communal. A défaut de règlement volontaire, le payement, après inscription de la dépense au budget communal, *sera au besoin poursuivi*, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur la production de l'expédition de l'arrêt de la Cour d'appel *contenant indication de la taxe.*
	ART. 119.
Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie. (Lois élect. coord., n° 93.)	Il est donné *au greffe des Cours*, ainsi qu'au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.
	ART. 120.
Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours. Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement et à la députation permanente du conseil provincial un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet du pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts. Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1er mai. (Lois élect. coord., n° 94.)	Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours. Au plus tard *le 15 août* de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent *aux commissaires d'arrondissement* un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts. Le commissaire d'arrondissement *rectifie les listes électorales* conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution *avant le 1er septembre.*

Observations

—

c. « *Pour la défense de leurs droits.* » Il s'agit du coût des pièces dont la délivrance est prévue à l'article 15. L'électeur qui aurait produit dans l'instance des pièces inutiles au point de vue de la défense de ses droits ne pourrait en obtenir le remboursement.

a. « *Les frais sont à charge*, etc. » Le but des dispositions nouvelles de cet article est indiqué dans l'Exposé des motifs L'application aux instances électorales du principe général inscrit dans le Code de procédure (art. 130) est une garantie contre les recours téméraires.

b. « *Sera au besoin poursuivi.* » Disposition analogue à celle de l'article 121 de la loi communale concernant le refus ou le retard du receveur communal d'acquitter le montant de mandats réguliers.

c. « *Contenant indication de la taxe.* » En cas d'opposition à la taxe, il sera statué conformément à l'article 6 du décret additionnel du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens.

a. « *Au greffe des Cours.* » Les renseignements relatifs aux listes et aux rectifications résultant des arrêts intervenus se trouvent aussi bien au greffe de la Cour d'appel que dans les bureaux du commissaire d'arrondissement. Il n'y a pas de motifs d'exiger que les tiers et les intéressés ne s'adressent qu'au commissariat.

a. « *Le 15 août* » au lieu du 15 avril, les listes électorales devant entrer en vigueur le 1er septembre (art. 122).

b. « *Aux commissaires d'arrondissement.* » L'envoi aux députations permanentes, prévu par le n° 94 des lois électorales, n'est plus mentionné, ces collèges n'ayant à utiliser les listes que pour la répartition en sections des électeurs *provinciaux*.

c. « *Rectifie les listes électorales* » Par application du principe de l'article 106 (le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente), le commissaire inscrit sur la liste les électeurs qui figuraient sur les listes de l'année précédente et qui, rayés par le collège des bourgmestre et échevins, ont formé un recours non encore définitivement jugé par la Cour d'appel le 1er septembre. Il raie au contraire l'électeur inscrit par le collège si la radiation de cet électeur qui ne figurait pas sur les listes de l'année précédente a été demandée par un recours sur lequel il n'a pas encore été statué.

d. « *Avant le 1er septembre* » au lieu du 1er mai. Cette modification dans l'époque de l'entrée en vigueur des listes électorales, est indiquée dans l'Exposé des motifs.

Le renouvellement partiel ordinaire des Chambres législatives devant désormais avoir lieu en octobre, il convient de rapprocher du moment où les listes serviront aux élections celui où elles doivent entrer en vigueur.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	Art. 121.
	Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les greffiers des Cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs, passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.
	Art 122.
A dater du 1er mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date. (Lois élect. coord., n° 95.)	*A dater du 1er septembre* de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.
	Art. 123.
	Sont abrogées : 1° Les dispositions des titres I, II et III des lois électorales coordonnées *en tant qu'elles s'appliquent* aux électeurs généraux ; 2° *Les dispositions du Code pénal* et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit *de vote, d'élection, d'éligibilité sera ou pourra être* prononcée par le juge.

Observations.

—

Disposition nouvelle tendant à éclairer les administrations communales sur les droits de citoyens dont l'inscription sur les listes électorales a fait l'objet de contestations. Déjà ces administrations trouveront dans le dispositif des arrêts d'utiles indications pour la constation de ces droits. La lecture des arrêts dont elles recevront une copie complète les prémunira contre leurs propres errements et leur permettra d'éviter, lors des revisions ultérieures, de donner naissance à de nouvelles contestations au sujet de questions semblables à celles que la Cour d'appel aura examinées et tranchées.

« *A dater du 1er septembre.* » Les listes entrant en vigueur le 1er septembre servent aux élections jusqu'au 31 août de l'année suivante.

a. « *En tant qu'elles s'appliquent.* » Les titres I et III, comme le titre II des lois électorales coordonnées, conservent provisoirement leur application en tant qu'il s'agit des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce. La procédure en revision de ces listes devra être mise en harmonie avec celle que le projet de loi établit pour la revision des listes d'électeurs généraux.

b. « *Les dispositions du Code pénal.* » L'abrogation de ces dispositions est la conséquence du système nouveau adopté par le projet de loi en matière d'incapacité résultant de condamnation. L'incapacité n'a plus le caractère d'une peine; elle ne doit donc plus être prononcée par le juge (voir plus haut les notes **c** placées en regard de l'article 20 et **a** en regard de l'article 22).

c. « *De vote, d'élection, d'éligibilité.* » Ce sont les termes de l'article 31, 2°, du Code pénal. L'exclusion du droit *de vote*, étant privative de la jouissance de droits politiques, emporte déjà à elle seule d'ailleurs la suppression de l'une des conditions de l'éligibilité à la Chambre des Représentants et au Sénat.

d. « *Sera ou pourra être.* » Dans certains cas, l'arrêt ou le jugement portant condamnation répressive doivent obligatoirement porter interdiction des droits de vote, d'élection, d'éligibilité

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 124.

Les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894 seront revisées, conformément aux dispositions de la présente loi, *à partir du jour ou la présente loi sera exécutoire.*

Elles seront arrêtées provisoirement *à la date fixée par un arrêté royal qui déterminera les divers délais* relatifs aux opérations ultérieures de la revision, de telle sorte que les listes entrent en vigueur *au plus tard* à la date du 1er octobre 1894.

L'article 8 est applicable *sans modification* à la prochaine revision.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce.

Observations.

—

(art. 31, 248 à 252, 298, 312 du Code pénal, 208, 212 du Code électoral, 33 de la loi du 24 août 1883, etc); le plus souvent, la loi laisse au juge le soin d'apprecier s'il y a lieu de condamner le coupable à l'interdiction.

a. « *A partir du jour où la présente loi sera exécutoire* » Aux termes de l'article 127, la loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication

Dès le mois de mai dernier, les administrations communales ont été invitées à s'occuper du travail de formation des listes électorales d'après les principes inscrits dans le nouvel article 47 de la Constitution Elles ont donc eu jusqu'ici plusieurs mois pour faire le dénombrement des citoyens qui remplissent les conditions d'indigenat, d âge et de domicile requises par la nouvelle disposition constitutionnelle et ce travail préparatoire facilitera singulièrement l'accomplissement de la mission que leur donne le projet de loi En outre, ces administrations ont déjà reçu les rôles des contributions comprenant, pour les trois années utiles, 1891, 1892 et 1893, les indications nécessaires pour l'attribution du vote supplementaire accordé au chef de famille possédant la base d'une contribution personnelle de 5 francs sur les habitations et bâtiments occupés Il ne s'agit plus en réalité que d'un travail de vérification basé sur les nouveaux éléments d'appreciation et de décision fournis par le projet de loi.

b. « *A la date fixée par un arrêté royal.* » La délégation donnée au Gouvernement par la loi est ici une nécessité à raison de l'incertitude existant quant a la date de publication de la loi Il est à remarquer, d'ailleurs, que déjà, presque chaque année, des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 67 de la Constitution, fixent des délais spéciaux pour les opérations de la révision des listes électorales dans les communes ou cette révision n'a pas eu lieu, où les délais légaux n ont pas été observés, etc

c. « *Qui déterminera les divers délais* » Voir la note **b** ci dessus Ces délais seront nécessairement d'autant plus abrégés que le vote et la promulgation de la loi auront été retardés davantage, la date du 1er octobre ne pouvant être dépassée pour l entrée en vigueur des listes nouvelles Ils seront établis en harmonie avec les dispositions de la loi, dispositions qui, sauf en ce qui concerne les dates, recevront leur entière application

d. « *Au plus tard.* » Il est incontestable qu'à tous égards il est désirable que la date ordinaire du 1er septembre pour l'entrée en vigueur des listes puisse être admise de préférence au 1er octobre, notamment pour éviter de faire coincider avec l'époque des vacances judiciaires le moment ou les cours auront à statuer sur le plus grand nombre de contestations en matière électorale Mais il ne pourra guère en être ainsi que si la loi est votée avant la fin de l'année.

e « *Sans modification.* » L'article 8 détermine les époques auxquelles doivent exister les conditions requises pour l inscription sur les listes électorales Bien que la révision des listes qui serviront aux élections générales de 1894 se trouve forcement reculée de plusieurs mois, il n'y a pas de raisons de modifier les dates fixées d une manière générale pour déterminer l existence des conditions de l électorat Comme il a été dit plus haut (note **a** de l'article 8), la loi du 22 août 1885 (article 9), tout en prorogeant de trois semaines toutes les dates fixées par

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

ARTICLE 125.

Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils sont domiciliés au 1er octobre 1895, les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont, *à cette date*, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, figurant sur la liste, actuellement en vigueur, *des électeurs généraux* d'une commune, ont transféré *postérieurement au 1er octobre 1892* leur domicile dans une autre commune, seront maintenus, par application de l'article 57, alinéa 2, sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions *d'âge* et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 59 et 60 concernant les moyens de preuve du domicile *ne sont pas applicables* à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Par dérogation à l'article 65, les citoyens possédant plusieurs résidences au 1er octobre 1895 seront considérés, s'ils n'ont *antérieurement à cette date*, fait la déclaration requise par cet article, comme ayant fixé leur domicile légal dans la commune *où ils sont inscrits* sur les listes électorales actuellement en vigueur, et *ce domicile leur sera conservé* tant qu'ils n'auront pas acquis une résidence nouvelle.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service, et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, seront inscrits ou maintenus en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils sont actuellement inscrits *en qualité d'électeurs provinciaux ou communaux*, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

Observations.

—

les lois électorales maintenait les dates relatives aux conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat.

C'est donc bien à la date du 1er octobre 1895 que doivent exister les conditions de domicile et de durée de domicile; à la date du 30 novembre 1893 qu'il doit être justifié des autres conditions sauf celle de l'âge.

a. « *A cette date* ». — 1er octobre 1895. — Voir la note **e** ci-dessus.

b. « *Des électeurs généraux.* » Cette disposition est conforme au principe inscrit à l'article 57 du projet de loi et reconnu nécessaire dans les discussions parlementaires relatives à l'article 47 de la Constitution. La note **e** de l'article 57 est ici littéralement applicable. Celui qui, actuellement, n'est qu'électeur pour la province ou la commune ne peut être, pour la première fois, inscrit comme électeur *général*, s'il n'avait pas dans la commune qu'il habitait au 1er octobre 1893 une résidence habituelle d'au moins un an. L'exception n'est admise que pour *conserver* à l'électeur général les droits qu'un changement de domicile pourrait lui faire perdre.

c. « *Postérieurement au 1er octobre 1892.* » Ceux qui postérieurement au 1er août 1892, date à laquelle ils ont été inscrits sur les listes de la commune où ils étaient domiciliés à cette époque, mais antérieurement au 1er octobre suivant, auraient transféré leur domicile dans une autre commune, pourront être inscrits comme électeurs dans cette dernière s'ils y ont encore leur domicile au 1er octobre 1893. Ils rentrent dans la catégorie de ceux dont s'occupe la première partie de l'article 125; ils ne pourraient être maintenus sur les listes de leur ancienne résidence qu'ils ont abandonnée depuis plus d'un an.

d. « *D'âge.* » La date de leur naissance ne peut être postérieure au 1er octobre 1864, s'il s'agit de l'électorat pour le Sénat, au 1er octobre 1869 s'il s'agit de l'électorat pour la Chambre.

e. « *Ne sont pas applicables.* » Les énonciations des registres de population n'ayant eu jusqu'ici aucune valeur probante au point de vue de la détermination du domicile de l'électeur, les citoyens, en changeant de résidence, ont pu s'abstenir de faire les déclarations prescrites par les dispositions réglementaires relatives à la tenue de ces registres, ou ne pas s'assurer de l'exactitude des mentions qui les intéressent. L'application rigoureuse des articles 59 et 60 du projet de loi leur causerait un grave préjudice.

Il convient qu'on leur laisse le temps de faire régulariser, en ce qui concerne leur domicile, les énonciations de ces registres, et qu'on admette pour la première revision des listes électorales les moyens de preuve dont ils ont disposé jusqu'ici.

f. « *Par dérogation.* » Cette dérogation se justifie par les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être indiqués (*note* **e**).

g. « *Antérieurement à cette date.* » Les déclarations faites postérieurement au 1er octobre 1893 sont inopérantes au point de vue de la prochaine revision des listes électorales, l'existence de la condition de domicile devant être constatée à cette date même.

h. « *Où ils sont inscrits.* » Il faut éviter d'enlever à l'électeur général inscrit le droit de vote dont il jouissait dans la commune où il continue à résider. C'est dans ce but que la disposition ci-contre établit la présomption que cet électeur, ayant plusieurs résidences, entend conserver son domicile légal dans la commune où il exerce actuellement ses droits électoraux.

i. « *Ce domicile leur sera conservé.* » Conforme à l'article 65. Voir la note **e** en regard de cet article.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Nouveau texte proposé.

—

ART. 126.

Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit au double vote supplémentaire en vertu des articles 6 litt. *A* et 17 litt. *F* de la présente loi, et dont les certificats de fréquentation de cours *ne seraient point homologués avant le 1er décembre 1893,* seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 31 mai 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale *leur inscription avec les deux votes supplémentaires* dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juin, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits, et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juin. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes ou conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 30 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 10 juillet à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la *Cour d'appel* qui autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en réplique.

Observations.

—

j. « *Les fonctionnaires amovibles.* » Cette disposition est exceptionnelle. Elle tend à éviter que les déplacements auxquels ces fonctionnaires ont été contraints à raison de leurs fonctions, n'aient pour conséquence de les empêcher d'obtenir une première fois leur inscription sur les listes des électeurs généraux. Une fois inscrits, ils sont assurés d'être maintenus sur les listes par application des dispositions de l'article 61.

k. « *En qualité d'électeurs provinciaux ou communaux.* » Ces fonctionnaires ont tous ou presque tous dû être inscrits en ladite qualité, comme capacitaires, en vertu de la loi du 24 août 1883, sur les listes actuellement en vigueur; en outre, la commune où ils ont été inscrits au 1er août 1892 est nécessairement celle où ils résidaient à ce moment (n° 44 des lois électorales coordonnées). Ce domicile leur étant conservé par le projet de loi (art. 61), la condition de durée d'un an requise par la Constitution est remplie.

a. « *Pour la première revision des listes.* » L'article 126 complète, en vue de la formation des listes qui serviront aux élections législatives de 1894, les dispositions de l'article 17, litt. F, concernant les citoyens qui ont fait des études moyennes complètes. Les observations de la note **t**, placée en regard dudit article 17, trouvent ici aussi leur application.

La condition de capacité requise pour l'attribution du double vote supplémentaire doit, en règle générale, exister au 30 novembre; mais, pour 1893, il serait matériellement impossible, pour les personnes qui ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur sans avoir fait homologuer le certificat établissant la fréquentation de cours, ou même sans l'avoir réclamé à la fin de leurs études, de se procurer en peu de jours ce certificat et d'en obtenir l'homologation. Elles ne pourraient donc justifier de la condition de capacité à la date requise.

L'article 126 leur accorde un délai de plusieurs mois, et institue une procédure spéciale qui leur permettra, sans échapper au contrôle de l'action populaire, d'obtenir l'attribution des deux votes supplémentaires.

Un arrêté royal réglera le fonctionnement du jury d'homologation pour ce qui concerne ces électeurs (article 17 *in fine*).

b. « *Ne seraient point homologués avant le 1er décembre 1893.* » Les citoyens porteurs d'un certificat dont l'homologation a eu lieu antérieurement au 1er décembre 1893, sont en mesure de faire valoir tous leurs droits dans les délais ordinaires. Ils ne sont pas admis à user des délais ouverts par l'article 126. Ils ne seraient pas recevables à alléguer, pour bénéficier de ces délais, la perte du certificat homologué, car il leur est loisible d'en obtenir un extrait, certifié conforme, dans les cinq jours, en vertu des articles 15 et 16 du projet de loi.

c. « *Leur inscription avec les deux votes supplémentaires* ». L'article 126 tend uniquement à assurer l'attribution du double vote supplémentaire aux électeurs qui y ont droit. Il ne modifie en rien les dispositions générales de la loi relative à l'inscription du citoyen en qualité d'électeur. Celui qui n'aura pas été inscrit en cette qualité sur les listes définitives et dont l'inscription n'aura pas été demandée par voie de recours à la Cour d'appel, dans les délais fixés à l'article 84, ne pourra donc pas utiliser les délais spéciaux de l'article 126 pour obtenir son inscription comme électeur en même temps que l'attribution des votes supplémentaires. Il n'existe en effet aucune raison de le soustraire à l'application du droit commun pour tout ce qui concerne les conditions générales de l'électorat.

S'il en était autrement, l'attente d'un certificat à faire homologuer pourrait servir de prétexte à toute personne qui trouverait avantageux d'ajourner au 31 mai la production de ses moyens

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 127.
	La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Observations.

—

de justifier des conditions d'indigénat, de domicile, etc., pour échapper à des déchéances imminentes ou déjà encourues.

Les délais de l'article 126 sont exclusivement affectés à l'examen du titre de capacité produit par l'électeur. Ils peuvent donc, sans inconvénients, être plus courts que les délais relatifs aux instances électorales ordinaires, dans lesquelles sont examinées toutes les conditions du droit de vote.

d. « *Cour d'appel.* » Le dossier relatif à l'attribution du double vote supplémentaire au profit d'un électeur inscrit ou dont l'inscription a été demandée, sera, par application de l'article 98, renvoyé à la section de la Cour qui serait déjà saisie du dossier concernant cet électeur (voir note **b** en regard de l'article 98).

Le moindre retard doit être évité dans les opérations de la prochaine revision des listes électorales.

TITRE II. — Des cotisations fiscales en matière de contribution personnelle.

CHAPITRE 1er.

Dispositions préliminaires.

Art. 25.

Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822.

Art. 26.

Les experts de la contribution personnelle prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre, et est exempt de la formalité d'enregistrement.

CHAPITRE II.

Des réclamations des contribuables.

Art. 27.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Art. 28.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu.

ART. 29.

Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 30 juin, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés, au plus tard le 1er juillet, par lettre recommandée à la poste.

ART. 30.

Le 1er juillet, au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27, avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux.

Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extrait de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de dix centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.

CHAPITRE III.

DES RECOURS ET DE L'INTERVENTION DEVANT LA COUR D'APPEL

ART. 31.

Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations mentionnées à l'article 27, peuvent être l'objet, de la part des contribuables, d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 32.

Le recours doit être remis au greffe de la Cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

La requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions doivent être déposés le 31 juillet au plus tard, au greffe de la Cour, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 33.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle :

1° Intervenir dans les recours formés par les contribuables contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle;

2° Exercer un recours au sujet de la possession des bases de cette contribution, inscrites aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs ou admises par décisions du directeur des contributions directes.

ART. 34.

L'intervention ou le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié le contribuable dont la cotisation est contestée. La requête est notifiée à ce dernier, ainsi qu'au directeur des contributions directes de la province où le contribuable a son domicile.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces à l'appui, sont déposés au greffe de la Cour, à peine de nullité de l'intervention ou du recours, le 31 juillet au plus tard, s'il s'agit de recours, le 31 août au plus tard s'il s'agit d'interventions.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention ou le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 35.

Immédiatement après les délais fixés aux articles 32 et 34, le greffier près la Cour d'appel dresse, par commune, les listes des recours et les affiche au greffe.

Il en envoie un double aux administrations communales. Ces doubles sont, par les soins de celles-ci, immédiatement affichés après réception et demeurent affichés pendant cinq jours.

ART. 36.

Dans la huitaine du recours et au plus tard le 10 août le directeur des contributions directes transmet au greffe de la Cour d'appel les documents administratifs relatifs à la contestation et, s'il y a lieu, expédition certifiée conforme de la décision attaquée.

ART. 37.

Le 31 août au plus tard, l'administration des contributions directes est tenue de remettre au greffe de la Cour les mémoires, pièces ou documents qu'elle estime devoir produire en réponse aux recours et conclusions déposés le 31 juillet.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 juillet, ont, du 1er au 14 septembre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 août ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 septembre.

Après le 28 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

La Cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

ART. 38.

Si l'intervenant ou le tiers réclamant, dans les cas prévus par l'article 34, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à l'intervention ou au recours formés devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès de l'intervenant ou du tiers réclamant.

Le dépôt est fait au greffe de la Cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 39.

Le greffier classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, par lui, dès leur réception, parafées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

ART. 40.

Les Cours d'appel statuent sur les causes qui leur sont soumises en matière fiscale dans les cas prévus par la présente loi, au nombre fixe de trois conseillers, et ces causes sont introduites devant les sections, distribuées entre elles, poursuivies et jugées comme en matière électorale.

ART. 41.

Les Cours d'appel vérifient la possession des bases de la contribution personnelle.

La preuve de cette possession et la preuve contraire sont admises par tous moyens de droit

La preuve contraire peut être produite alors même que la valeur du mobilier a été fixée au quintuple de la valeur locative en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

ART. 42.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

En cas d'expertise la Cour y fait procéder par un ou trois experts, à l'intervention du juge de paix, et dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.

Aucun agent de l'administration des finances ou des administrations communales ne peut être désigné comme expert.

Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

En cas d'enquête il y est procédé d'après les dispositions des articles 101 à 105 de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 43.

Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour d'appel aux parties en cause et au procureur général.

Les formalités pour le dépôt du recours et la procédure devant la Cour de cassation sont les mêmes qu'en matière électorale.

Les dispositions des articles 108 à 112 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 44.

Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 45.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. Toutefois, les exploits qui ne sont pas notifiés par la poste, sont enregistrés. L'enregistrement est gratuit.

ART. 46.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière fiscale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 47.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 48.

Les parties font l'avance des frais. Ils sont solidairement à charge des parties succombantes. Ils comprennent non seulement le coût des actes de procédure, mais aussi les frais des pièces que les parties, autres que l'administration des contributions, sont obligées de produire pour la défense de leurs droits.

ART. 49.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

ART. 50.

Tout citoyen peut se faire délivrer, pour servir en matière fiscale, les pièces et documents qu'il a droit de se procurer en matière électorale, dans les limites et aux conditions prévues par la loi. Ces pièces mentionnent qu'elles ne peuvent servir qu'en matière fiscale.

ART 51.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur Cour.

ART. 52.

Le 15 novembre, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose con-

cerne, un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies.

De huitaine en huitaine, ils leur transmettent des états analogues pour les décisions rendues dans la huitaine.

ART. 53.

Les cotisations de contribution personnelle du chef des trois premières bases, contre lesquelles aucune réclamation n'aura été formulée avant le 1er août 1894 et celles qui auront été établies par décisions passées en force de chose jugée, demeureront définitives pour l'avenir et ne pourront plus être discutées, à moins de modifications notables des bases de l'impôt.

Il est fait mention spéciale aux rôles annuels de toutes les cotisations nouvellement établies, à raison de modifications notables des bases résultant de constructions nouvelles, de changement d'occupants ou de toute autre cause. Ces cotisations sont seules sujettes à revision dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Les rôles doivent renseigner en outre, pour les cotisations établies ensuite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1er janvier, mais avant le 1er avril, si le contribuable est le premier occupant, ou un occupant ultérieur, et la date à laquelle a commencé l'occupation.

ART. 54.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

ANNEXE N° 2.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
TITRE II.—DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS.	**TITRE II.—DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION PERSONNELLE.**
CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.	CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.
	ART. 25.
	Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822.
	ART. 26.
Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :	Les experts de la contribution personnelle prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :
« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée ».	« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée ».
Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.	Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.
Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis. (Lois élect. coord, n° 21.)	Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre, et est exempt de la formalité d'enregistrement.
CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.	CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.
	ART. 27.
Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines. (Lois élect. coord., n° 24).	Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations *des contribuables* du chef d'absence ou d'insuffisance de *cotisation* à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Observations.

—

Disposition conforme à celles de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle (art. 54, 57, 84 et 99).

Le nouveau texte proposé est la reproduction du n° 21 des lois électorales coordonnées, en ce qui concerne les experts de la contribution personnelle.

a. Les mots *des contribuables* ont été ajoutés pour mieux préciser qu'il s'agit exclusivement de réclamations présentées par eux.

b Le nouveau texte proposé ne reproduit du chapitre II du titre II des lois électorales coordonnées que les dispositions concernant les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle, les seules réclamations de la part des contribuables pouvant avoir un but électoral sous le nouveau régime constitutionnel.

c Le terme *cotisation* est général; il ne distingue pas entre le cas où il y a lieu au payement de l'impôt et celui où il y a exemption à raison de la profession.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	ART. 28.
Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir : (Lois élect coord. n° 25, al. 1).	Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.
Les réclamations contre les surtaxes dans le le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes. (Lois élect. coord., n° 25, al. 2, modifié par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.)	
Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin. (Lois élect. coord., n° 25, al. 3.)	
Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Lois élect. coord , n° 25, al. 4.)	
Les demandes en dégrèvement du droit de patente, en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau. (Lois élect. coord., n° 25. al. 5.)	
Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus. (Lois élect. coord., n° 25, al. 6.)	
Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation. (Lois élect. coord , n° 25, al. 7.)	Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.
Les receveurs des contributions doivent, le 31 mai au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu. (Lois élect. coord., n° 25, al. 8.)	Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu.

Observations.

La date du 30 juin a été remplacée par celle du 31 mai, délai évidemment suffisant. En effet, les bases existantes au 1er janvier sont déclarées lors de l'inscription générale, et celles dont on commence à avoir la possession postérieurement à cette date pendant le premier trimestre, doivent l'être immédiatement et par conséquent avant le 1er avril.

Toutes ces dispositions maintenues en matière fiscale sont devenues sans application au point de vue du droit électoral.

L'observation faite au 1er alinéa du présent article justifie la substitution de la date du 30 avril à celle du 31 mai Il est à remarquer du reste que le délai pour réclamer n'expire qu'un mois après avis reçu.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
—	—
	ART. 29.
Les directeurs des contributions doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 31 juillet, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations qui leur sont adressées conformément au n° 6, § 3 (8, § 3). (Lois élect. coord., n° 26, al. 1.)	Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le *30 juin*, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle.
Leurs décisions sont notifiées aux intéressés, au plus tard le 1er août, par lettre recommandée à la poste. (Lois élect. coord., n° 26 al. 2.)	Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le *1er juillet*, par lettre recommandée à la poste.
Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent. Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance. (Lois élect. coord. n° 27.)	
	ART. 30.
	Le 1er juillet, au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27. avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux. Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extrait de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de dix centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.
CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.	CHAPITRE III. — DES RECOURS ET DE L'INTERVENTION DEVANT LA COUR D'APPEL.
	ART. 31.
Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n° 6 (8) ci-dessus et sur les déclarations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence	Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations mentionnées à l'article 27 peuvent être l'objet, *de la part des contribuables*, d'un recours devant la Cour d'appel.

Observations.

—

30 juin et *1er juillet* au lieu du *31 juillet* et du *1er août*, par suite de la modification de délai proposée à l'article 28.

Supprimé.

La liste et les extraits prescrits par cet article ainsi que l'affichage de ceux-ci dans les bureaux des receveurs des contributions directes, ont pour but de porter à la connaissance des tiers les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation et les décisions rendues par les directeurs des contributions directes.

Conforme au texte actuel en ce qui concerne les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation, sauf l'addition des mots *de la part des contribuables* (voir l'observation faite à l'article 27).

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. (Lois élect. coord., n° 28, al. 1.)	
Ce recours sera porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile. (Lois élect. coord., n° 28, al. 2.)	Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.
	ART. 32.
Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel	Le recours doit être remis au greffe de la Cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.
La requête est notifiée, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision (Lois élect coord., n° 29.)	La requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions doivent être déposés le 31 juillet au plus tard au greffe de la Cour, à peine de nullité.
La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai de vingt-cinq jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. (Lois élect. coord , n° 30.)	Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date, dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.
	ART. 33.
	Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle : 1° Intervenir dans les recours formés par les contribuables contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle; 2° Exercer un recours au sujet de la possession des bases de cette contribution, inscrites aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs, ou admises par décisions du directeur des contributions directes.
	ART. 34.
	L'intervention ou le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié le contribuable dont la cotisation est contestée. La requête est notifiée à ce dernier, ainsi qu'au directeur des contributions directes de la province où le contribuable a son domicile.

Observations.

—

Le texte proposé est plus précis et plus complet.

Il a paru utile de régler uniformément tout ce qui concerne le recours et l'intervention en matière fiscale et le recours et l'intervention en matière électorale

Même observation qu'à l'article 33.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour d'appel dans les trente jours de l'expiration du délai de recours.

(Lois élect. coord. n° 31).

L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour, du dossier et des pièces nouvelles pendant le mois qui suit les délais accordés par les n°s 30 et 31.

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autori-

Nouveau texte proposé.

—

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces à l'appui sont déposés au greffe de la Cour, à peine de nullité de l'intervention ou du recours, le 31 juillet au plus tard, s'il s'agit de recours, le 31 août au plus tard, s'il s'agit d'interventions.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention ou le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 35.

Immédiatement après les délais fixés aux articles 32 et 34, le greffier près la Cour d'appel dresse, par commune, les listes des recours et les affiche au greffe.

Il en envoie un double aux administrations communales. Ces doubles sont, par les soins de celles-ci, immédiatement affichés après réception et demeurent affichés pendant cinq jours.

ART. 36.

Dans la huitaine du recours et au plus tard le 10 août, le directeur des contributions directes transmet au greffe de la Cour d'appel les documents administratifs relatifs à la contestation et, s'il y a lieu, expédition certifiée conforme de la décision attaquée.

ART. 37.

Le 31 août au plus tard, l'administration des contributions directes est tenue de remettre au greffe de la Cour les mémoires, pièces ou documents qu'elle estime devoir produire en réponse aux recours et conclusions déposés le 31 juillet.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 juillet, ont, du 1er au 14 septembre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 août, ont,

Observations.

—

Dispositions analogues à celles relatives au recours et à l'intervention en matière électorale.

Modification de texte résultant de l'introduction du recours des tiers en matière fiscale.

Il a paru préférable de déterminer les délais par l'indication de dates fixes, notamment quant à la réplique par production de pièces et conclusions.

Texte des lois électorales coordonnées.

—

sation de la Cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

(Lois élect. coord. n° 32.)

Nouveau texte proposé.

—

aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 septembre.

Après le 28 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire, et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

La Cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

ART. 38.

Si l'intervenant ou le tiers réclamant, dans les cas prévus par l'article 34, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à l'intervention ou au recours formés devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès de l'intervenant ou du tiers réclamant.

Le dépôt est fait au greffe de la Cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 39.

Le greffier classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, par lui, dès leur réception, paraffées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

ART. 40.

Les Cours d'appel statuent sur les causes qui leur sont soumises en matière fiscale dans les cas prévus par la présente loi, au nombre fixe

Observations.

—

Ce texte est emprunté au n° 61 des lois électorales coordonnées et à l'article 83 du projet de loi.

Même observation qu'à l'article 35.

Voir, en matière électorale, l'article 95 du projet de loi et l'observation y relative.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	de trois conseillers, et ces causes sont introduites devant les sections, distribuées entre elles, poursuivies et jugées comme en matière électorale.
	ART. 41.
La possession des bases *et le payement du cens* se justifient par tous moyens de droit.	Les Cours d'appel vérifient la possession des bases de la contribution personnelle.
La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.	La preuve de cette possession et la preuve contraire sont admises par tous moyens de droit.
	La preuve contraire peut être produite alors même que la valeur du mobilier a été fixée au quintuple de la valeur locative en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.
S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise et dénombrement, à la valeur vénale, sans préjudice des autres voies de droit.	
Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.	
La Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes. (Lois élect. coord., n° 9.)	
	ART. 42.
Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.	Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.
Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix. (Lois élect. coord., n° 74)	En cas d'expertise la Cour y fait procéder par un ou trois experts, *à l'intervention du juge de paix*, et dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.
Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.	Aucun agent de l'administration des finances ou des administrations communales ne peut être désigné comme expert.
Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.	Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.
Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au	

Observations.

—

Les mots *et le payement* ont été supprimés et les mots *du cens*, remplacés par ceux-ci : *de la contribution personnelle.*

D'après la loi du 28 juin 1822 et la jurisprudence admise, le juge fiscal est incompétent pour vérifier la possession des bases d'une cotisation de contribution personnelle établie conformément à la déclaration du contribuable ou aux résultats de l'expertise effectuée régulièrement d'après les prescriptions des lois fiscales. Désormais et en vertu de l'article ci-contre, la Cour sera compétente et ne se trouvera liée ni par la déclaration ni par l'expertise lorsque les bases sont contestées.

Voir art. 12 du projet de loi.

Conforme au texte actuel.

Conforme au texte actuel sauf un changement de forme, et l'addition des mots *à l'intervention du juge de paix.*

Disposition nouvelle proposée en vue de prévenir les critiques dont pourrait être l'objet la désignation comme expert d'agents des administrations fiscales ou communales.

Conforme au texte actuel.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise. (Lois élect. coord. n° 78.)	Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée. En cas d'enquête il y est procédé d'après les dispositions des articles 101 à 105 de la présente loi.
CHAPITRE IV. — Du recours en cassation.	CHAPITRE IV. — Du recours en cassation.
	Art. 43.
Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel. Les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours. (Lois élect. coord., n° 36.)	Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour d'appel aux parties en cause et au procureur général. Les formalités pour le dépôt du recours et la procédure devant la Cour de cassation sont les mêmes qu'en matière électorale. Les dispositions des articles 108 à 112 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.
CHAPITRE V. — Dispositions générales.	CHAPITRE V. — Dispositions générales.
	Art. 44.
Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre. (Lois élect. coord., n° 37.)	Les *réclamations*, *recours*, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.
	Art. 45.
Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis. (Lois élect coord, n° 38.)	Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement. Toutefois, les exploits qui ne sont pas notifiés par la poste, sont enregistrés. L'enregistrement est gratuit.
	Art. 46.
Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière fiscale. (Lois élect. coord. n° 39.)	Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière fiscale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.
	Art. 47.
Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par copie délivrée. (Lois élect. coord., n° 40.)	Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Observations.

—

Conforme au texte actuel.

Mêmes dispositions qu'en matière électorale

Conforme au texte actuel, auquel on a ajouté les mots *réclamations* et *recours*.

Modification conforme au texte analogue de l'article 114 du projet de loi.

Modification conforme au dernier alinéa de l'article 115 du projet de loi.

Conforme au texte actuel et à celui de l'article 116 du projet de loi.

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	Art. 48.
	Les parties font l'avance des frais. Ils sont solidairement à charge des parties succombantes. Ils comprennent non seulement le coût des actes de procédure, mais aussi les frais des pièces que les parties, autres que l'administration des contributions, sont obligées de produire pour la défense de leurs droits.
	Art. 49.
Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent. (Lois élect. coord., n° 58, al. 1.)	Les receveurs des contributions directes sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.
	Art. 50.
	Tout citoyen peut se faire délivrer, pour servir en matière fiscale, les pièces et documents qu'il a droit de se procurer en matière électorale, dans les limites et aux conditions prévues par la loi. Ces pièces mentionnent qu'elles ne peuvent servir qu'en matière fiscale.
	Art. 51.
	Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur Cour.
	Art. 52.
	Le 15 novembre, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose concerne, un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies. De huitaine en huitaine, ils leur transmettent des états analogues pour les décisions rendues dans la huitaine.
	Art. 53.
	Les cotisations de contribution personnelle du chef des trois premières bases, contre lesquelles aucune réclamation n'aura été formu-

Observations.

—

Dispositions analogues à celles des articles 117 et 118 du projet de loi.

Conforme au texte actuel, sauf un simple changement de forme.

Disposition analogue à celle de l'article 120 du projet de loi.

Disposition analogue à celle de l'article 121 du projet de loi.

Cette disposition a pour but, tout en sauvegardant le contrôle de l'action populaire sur toutes les cotisations, d'assurer à celles-ci la fixité.

Dans le système constitutionnel, dès qu'une cotisation à la contribution personnelle de

Texte des lois électorales coordonnées.	Nouveau texte proposé.
	lée avant le 1er août 1894 et celles qui auront été établies par décisions passées en force de chose jugée, demeureront définitives pour l'avenir et ne pourront plus être discutées, à moins de modifications notables des bases de l'impôt. Il est fait mention spéciale aux rôles annuels de toutes les cotisations nouvellement établies, à raison de modifications notables des bases résultant de constructions nouvelles, de changement d'occupants ou de toute autre cause. Ces cotisations sont seules sujettes à revision dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.
	Les rôles doivent renseigner en outre, pour les cotisations établies ensuite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1er janvier, mais avant le 1er avril, si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur, et la date à laquelle a commencé l'occupation.
	ART. 54.
Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales. (Lois élect. coord., n° 41.)	Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

Observations.

—

cinq francs au moins, du chef des trois premières bases, est établie au nom d'un citoyen, le droit à un vote supplémentaire, au regard du droit fiscal, est complet, et l'intérêt des tiers à la vérifier surgit immédiatement.

En permettant à l'action populaire de s'exercer au moment même où les rôles révèlent pour la première fois l'existence d'une cotisation d'au moins cinq francs, on sauvegarde donc tous les intérêts et il serait superflu d'aller au delà.

Il importe toutefois que cette action puisse s'exercer aussi bien lorsqu'une maison notablement agrandie est imposée d'après de nouvelles bases, ou lorsque, habitée par un nouvel occupant, elle est cotisée ensuite d'une déclaration nouvelle, que dans le cas où il s'agit d'une construction nouvelle. Dans chacune de ces hypothèses il peut y avoir, en effet, une cotisation différente de celle précédemment fixée.

Le § 2 de l'article 53 garantit, dans ces cas, aux tiers tous leurs droits.

Mais lorsqu'une cotisation a été fixée par décision judiciaire, ou que, fixée administrativement, elle n'a point été contestée à son origine, on peut légitimement présumer qu'elle est conforme à la vérité. Dès lors, et à moins de modification postérieure des bases de l'impôt, il n'y a plus lieu d'en admettre la revision ; elle doit rester définitive.

Toutes les cotisations établies tant aux premiers rôles de l'année 1894 qu'aux premiers rôles supplétifs de cette même année seront, par application de ces principes, sujettes à recours dans les limites du projet. Après le 31 juillet 1894, celles-là seules le seront qui, pour la première fois, figureront aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs des années ultérieures.

Disposition introduite dans le projet de loi pour le cas où la contribution personnelle ne serait attribuée qu'au premier occupant au cours du premier trimestre.

Conforme au texte actuel.

Il va de soi que les dispositions du titre II des lois électorales coordonnées, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par la présente loi, demeurent maintenues.

(Errata au n° 3.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Octobre 1893.

PROJET DE LOI

SUR

LA FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Des erreurs de chiffres se sont glissées dans l'impression du projet de loi déposé le 17 octobre 1893. (Actes de la Chambre n° 3.)

Page 10, ligne 36, lire « ce que fait l'article 17 » au lieu de « ce que font les articles 17 et 18 ».

Page 11, ligne 29, lire « 126 » au lieu de « 124 ».

Page 18, 1re ligne, lire « 92 » au lieu de « 122 »; lignes 17, 29 et 36, lire « 118 » au lieu de « 128 » et « 126 ».

Page 63, ligne 10, lire « 43 » au lieu de « 42 ».

Page 111, ligne 25, lire « 25 » au lieu de « 22 ».

Page 131, ligne 19, lire « 81 » au lieu de « 71 ».